

140e Année — N° 47

21 Novembre 1991

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 140
N° 47

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 21
no Novema 1991

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil. (Arrêté de promulgation n° 1157 DRCL du 12 novembre 1991).	1913
Décret n° 91-1000 du 30 septembre 1991 relatif au commandement du service militaire adapté. (Arrêté de promulgation n° 1158 DRCL du 12 novembre 1991).	1914

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 1248 CM du 14 novembre 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Pacifique production marine (numéro T.A.H.I.T.I. 219 618) pour son programme de réalisation d'une unité de fabrication de bateaux en aluminium. (Extraits).	1915
Arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.	1915
Arrêté n° 1259 CM du 14 novembre 1991 fixant les règles de fonctionnement de la "commission des investissements".	1919
Arrêté n° 1262 CM du 14 novembre 1991 définissant les modalités de la participation du territoire aux coûts de formation professionnelle organisée par les entreprises agréées au code des investissements.	1919

EXTRAITS

Arrêté n° 1247 CM du 14 novembre 1991 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins, et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.50.	1921
--	------

VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE, DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE

Arrêté n° 1266 CM du 14 novembre 1991 modifiant l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements.	1921
Arrêté n° 1267 CM du 14 novembre 1991 modifiant l'arrêté n° 388 CM du 25 mars 1991 adoptant un nouveau régime d'aide au logement social.	1921

1910

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

21 Novembre 1991

EXTRAITS

- Arrêté n° 1265 CM du 14 novembre 1991 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 25, 26 et 27 ITRM/91 du 31 octobre 1991 prises par le conseil d'administration de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé . . . 1922

MINISTERE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 1245 CM du 12 novembre 1991 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1991 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) 1922
- Arrêté n° 1264 CM du 14 novembre 1991 portant ouverture d'un entrepôt industriel au profit de la S.N.C. Wan et Cie. 1923

EXTRAITS

- Arrêté n° 1241 CM du 8 novembre 1991 portant cessation de fonctions de M. William Brilliant en qualité de chef du service de l'imprimerie officielle par intérim, pour compter du 1er novembre 1991. 1924
- Arrêté n° 1242 CM du 8 novembre 1991 portant nomination de M. Claudino Laurent en qualité de chef de service par intérim du service de l'imprimerie officielle. 1924
- Arrêté n° 1250 CM du 14 novembre 1991 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 960 "Secteur économie". 1925
- Arrêté n° 1263 CM du 14 novembre 1991 portant virement de crédits de sous-chapitre à sous-chapitre au sein du chapitre 933 "Pouvoirs publics". 1925

MINISTERE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS ET DES AFFAIRES FONCIERES**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1239 CM du 7 novembre 1991 complétant l'arrêté n° 235 CM du 1er mars 1991 relatif à l'acquisition par le territoire du droit au bail de la société Marevaura. 1925
- Arrêté n° 1252 CM du 14 novembre 1991 portant agrément du programme de vols n° 16 - hiver 1992 de la société Air Tahiti. 1925
- Arrêté n° 1253 CM du 14 novembre 1991 portant approbation d'une délibération du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. 1926
- Arrêté n° 1256 CM du 14 novembre 1991 autorisant la commune de Rimatara à exploiter les nappes d'eau souterraine des forages F3, F4, F5, F6, F8 et F9 à Rimatara - îles Australes. 1926

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE**EXTRAITS**

- Arrêté n° 5035 MEE du 8 novembre 1991 modifiant l'arrêté n° 2182 MEE du 27 mai 1991 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du second degré. 1926
- Arrêté n° 5036 MEE du 8 novembre 1991 modifiant l'arrêté n° 2181 MEE du 27 mai 1991 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du premier degré. 1926

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

- Arrêté n° 5038 MAE.AU du 8 novembre 1991 - Avenant à l'arrêté n° 3262 MEA.AU du 19 novembre 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. James Nordhoff sur le lot 100 du domaine de Papehūe à Paea. (Extraits). 1926
- Arrêté n° 1257 CM du 14 novembre 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (Guy Wan, représentant la société "Tahiti Perles" à Papeete). 1927
- Arrêté n° 5235 MAE du 14 novembre 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Steven Vivish et Mme Hellen Vivish sur le lot 2 formant partie du lot 5 de la propriété "Stephen Ipeva Vivish" sis à Toahotu, commune de Taïarapu-Ouest. (Extraits). 1927
- Arrêté n° 5236 MAE du 14 novembre 1991 autorisant la modification du lotissement Vaiopu par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur une parcelle des terres Teanaheva, Teorari, Marao, Teonetea et Piipiaoa sises à Punaauia. (Extraits). 1928

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1911

EXTRAITS

- Arrêté n° 5170 MAE du 13 novembre 1991 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takapoto, à la classe D2. 1929

MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1246 CM du 12 novembre 1991 approuvant la délibération n° 1-91 CAT du 17 mai 1991 adoptant le compte financier 1990 du Conservatoire artistique territorial. 1929

MINISTERE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS, DE L'EDUCATION POPULAIRE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES

- Arrêté n° 5169 MJS du 13 novembre 1991 portant délégation de signature au chef du service territorial des sports (M. Jacques Bonno). 1929

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

- Arrêts n° 91-38 et n° 91-39 Prés./AT du 8 novembre 1991 portant nomination du contrôleur des dépenses engagées et du chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale. 1930

ACTES MUNICIPAUX**COMMUNE DE PAPEETE**

- Délibération municipale n° 91-26 du 18 juillet 1991 portant désignation d'un nouveau représentant de la commune de Papeete au sein du conseil d'administration de la S.A. Tamaraa Nui. 1931

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

- Arrêté ministériel du 1er février 1991 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (J.O.R.F. du 22 février 1991, page 2660). 1932
- Arrêté ministériel du 28 février 1991 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (Extrait). (J.O.R.F. du 7 mars 1991, page 3267). 1949
- Arrêté ministériel du 26 juillet 1991 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire. (Extrait). (J.O.R.F. du 9 août 1991, page 10569). 1952
- Arrêté interministériel du 30 septembre 1991 portant mission et organisation du service militaire adapté. (J.O.R.F. du 1er octobre 1991, page 12795). 1953

EXTRAITS

- Décret du 21 octobre 1991 portant nomination (magistrature). (J.O.R.F. du 22 octobre 1991, page 13845). 1955
- Arrêté ministériel du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale. (J.O.R.F. du 31 octobre 1991, page 14285). 1955
- Arrêté ministériel du 18 octobre 1991 relatif aux concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 31 octobre 1991, page 14286). 1955
- Arrêté ministériel du 21 octobre 1991 portant organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1992. (J.O.R.F. du 25 octobre 1991, page 13985). 1955

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES
--

Présidence.— Circulaire n° 2417 PR du 12 novembre 1991 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs.	1956
Inspection du travail et des lois sociales.— 1°) Avis et avenant n° 1364 DIR/IT du 5 novembre 1991 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986.	1961
2°) Avis et avenant n° 1359 SCT/DIR/IT du 24 octobre 1991 à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux (accord de salaires).	1962
Commune de Papeete.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers de Papeete pour le mois d'octobre 1991. .	1964
Service de l'urbanisme.— 1°) Certificat d'achèvement des travaux n° 1050 MAE.AU du 13 novembre 1991 relatif à la réalisation du lotissement Papehuet en 6 lots par M. James Nordhoff à Paea.	1964
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Marquises pour le mois d'octobre 1991. .	1964

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales.	1965
Annonces diverses.	1967

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1157 DRCL du 12 novembre 1991 portant promulgation du décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil, paru au J.O.R.F. du 4 mars 1969, page 2261.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1991.
Jean MONTPEZAT.

DECRET n° 69-195 du 15 février 1969 pris pour l'application de l'article 499 du code civil.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code civil, et notamment l'article 499 dudit code ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ou privés choisissent parmi leurs préposés la

personne la plus qualifiée pour être désignée, le cas échéant, comme gérant de la tutelle.

Art. 2.— Peuvent être désignés par le juge des tutelles pour exercer les fonctions de gérant de la tutelle en qualité d'administrateurs spéciaux :

1° Les anciens magistrats, auxiliaires de justice et notaires ainsi que les anciens officiers, fonctionnaires ou agents des collectivités locales et des établissements publics figurant sur une liste établie, chaque année, par le procureur de la République ;

2° Les associations reconnues d'utilité publique, les associations déclarées et les fondations ayant une vocation sociale et figurant sur une liste établie, chaque année, par le procureur de la République ;

3° Les personnes physiques ou morales agréées comme tuteurs aux prestations sociales ;

4° Les personnes exerçant les fonctions de gérant de la tutelle en application de l'article précédent.

Art. 3.— Les émoluments dus pour la gérance de tutelle par l'incapable sont fixés par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des affaires sociales, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'économie et des finances.

Une rémunération supplémentaire également fixée par arrêté interministériel peut être allouée à titre exceptionnel par le juge des tutelles lorsqu'il a confié au gérant de la tutelle des attributions excédant ses pouvoirs ordinaires, soit en application de l'article 500, alinéa 2, soit en application de l'article 501.

Lorsque les fonctions de gérant de tutelle sont assurées par le préposé de l'établissement dans lequel est soigné l'incapable, les émoluments sont versés à cet établissement.

Art. 4.— Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice, par intérim,
Jean-Marcel JEANNENEY.*

*Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,
Maurice SCHUMANN.*

*Le ministre de l'économie et des finances,
François ORTOLI.*

*Le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances,
Jacques CHIRAC.*

**ARRETE n° 1158 DRCL du 12 novembre 1991 portant
promulgation du décret n° 91-1000 du 30 septembre 1991
relatif au commandement du service militaire adapté.**

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant
statut de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie
française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— Décret n° 91-1000 du 30 septembre 1991 relatif au com-
mandement du service militaire adapté, paru au J.O.R.F. n° 229 du
1er octobre 1991, page 12795.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est
chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal
officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1991.
Jean MONTPEZAT.

**DECRET n° 91-1000 du 30 septembre 1991
relatif au commandement du service militaire adapté.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre des
départements et territoires d'outre-mer,

Vu le code du service national, notamment l'article L. 75 ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant
organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant
les attributions des commandants supérieurs dans les départements
et territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— Il est créé un commandement du service mili-
taire adapté.

Art. 2.— Le commandement du service militaire adapté est
placé pour emploi auprès du ministre chargé des départements et
territoires d'outre-mer. Il est dirigé par un officier de l'armée de
terre, dénommé commandant du service militaire adapté, qui
donne les directives techniques, fixe les objectifs à atteindre et
veille à leur exécution.

Art. 3.— Le commandant du service militaire adapté relève du
chef d'état-major des armées. Il tient informé chaque commandant
supérieur dans les départements et territoires d'outre-mer des
décisions concernant le service militaire adapté dans sa zone de
compétence.

Art. 4.— Les effectifs du service militaire adapté sont inscrits
au budget du ministre chargé des départements et territoires
d'outre-mer. Les emplois sont pourvus par le ministre chargé des
armées. Les dépenses relatives aux rémunérations et charges
sociales sont à la charge du ministre chargé des départements et
territoires d'outre-mer.

Art. 5.— Un arrêté commun du ministre chargé des armées et
du ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer fixe
les missions et l'organisation du service militaire adapté, ainsi que
l'imputation budgétaire des dépenses autres que celles fixées à
l'article précédent.

Art. 6.— Le ministre de la défense et le ministre des dépar-
tements et territoires d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au
Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1991.

Edith CRESSON.

Par le Premier ministre :

*Le ministre de la défense,
Pierre JOXE.*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.*

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1248 CM du 14 novembre 1991 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A.R.L. Pacifique production marine (numéro TAHITI 219.618) pour son programme de réalisation d'une unité de fabrication de bateaux en aluminium.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et par la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 est accordé à la S.A.R.L. Pacifique production marine au titre des activités de production et de transformation entrant dans la catégorie "G" prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son programme de réalisation d'une unité de fabrication de bateaux en aluminium d'une taille de 10 à 26 pieds.

Art. 2. — Le montant hors droits de l'investissement est de *trente-quatre millions de F CFP* (34.000.000 F CFP) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3. — Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A.R.L. Pacifique production marine bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites à l'article 4 suivant plafonné à hauteur de *cinq millions cent mille francs CFP* (5.100.000 F CFP), soit un taux de 15 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4. — Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983, la S.A.R.L. Pacifique production marine bénéficie des exonérations fiscales suivantes :

- Affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de *deux millions six cent mille francs CFP* (2.600.000 F CFP) ;
- Affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels communaux pour une durée de cinq ans pour un montant de *deux millions cinq cent mille francs CFP* (2.500.000 F CFP).

Art. 5. — La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A.R.L. Pacifique production marine et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Art. 6. — Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 7. — Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 novembre 1991,

Arrête :

I- ELIGIBILITE DE LA DEMANDE D'AGREMENT

Article 1er. — Sont recevables les programmes d'investissement respectant, selon la catégorie d'activité envisagée, les montants d'investissements minimaux fixés en annexe 1 au présent arrêté.

Art. 2. — Le montant d'investissement comprend les dépenses mentionnées à l'article 5 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991.

Les dépenses dont il s'agit s'entendent toutes taxes comprises.

II- MODALITES DE PRESENTATION

Art. 3. — La demande d'agrément est présentée selon un formulaire mis à la disposition du requérant par l'administration.

Art. 4.— Pour les entreprises exerçant déjà sur le territoire, la production d'attestations de situation à l'égard du service des contributions directes et de la Caisse de prévoyance sociale est requise, ainsi que les bilans des deux derniers exercices.

III- MODALITES DE DEPOT ET D'ENREGISTREMENT

Art. 5.— Le secrétariat du "code des investissements" est assuré par le département promotion des investissements.

La demande d'agrément est déposée en double exemplaire au secrétariat du "code des investissements" qui l'enregistre. Il dispose d'un délai de 8 jours pour informer le requérant de la recevabilité du dossier, et le cas échéant, des pièces et informations complémentaires nécessaires à son instruction.

Art. 6.— Dès l'enregistrement du dossier, le secrétariat s'informe des références commerciales et de la moralité du requérant.

IV- DELAIS DE PRESENTATION

Art. 7.— La demande d'agrément est préalable à la réalisation de l'investissement.

Art. 8.— Toutefois, certaines dépenses engagées moins d'un an avant la date de dépôt de la demande peuvent être prises en compte. Les dépenses préalables dont il s'agit sont les suivantes :

- les frais de prospection ;
- les frais d'études ;
- les frais de notaire ;
- les honoraires d'architecte ;
- les frais de formation ;
- les coûts de V.R.D. ;
- les assurances de "garantie de bonne fin".

Art. 9.— Pour les entreprises existantes, la demande d'agrément au régime spécial des bénéfices réinvestis est présentée, au plus tard, six mois après la déclaration des résultats du premier exercice dont les bénéfices sont affectés au financement des investissements.

V- PROCEDURE D'INSTRUCTION

Art. 10.— Durant la semaine qui suit le dépôt de la demande ou de la réception des pièces complémentaires réclamées, le secrétariat du "code des investissements" transmet le dossier aux services instructeurs pour l'établissement d'un rapport de présentation.

Art. 11.— Le service instructeur dispose, sauf demande de prorogation, d'un délai de trois semaines à compter de la date de transmission pour établir un rapport de présentation qui comportera son avis.

VI- PROCEDURE D'AGREMENT

Art. 12.— En application de l'article 7 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, les demandes d'agrément portant sur un montant d'investissement égal ou supérieur aux seuils fixés en annexe 2, selon la catégorie d'activité envisagée, font l'objet d'un examen par la "commission des investissements" qui exprime un avis porté à la connaissance du conseil des ministres.

Les demandes d'agrément portant sur un montant d'investissement inférieur aux seuils précités font l'objet d'un rapport en conseil des ministres établi par le ministère en charge du secteur d'activité.

Art. 13.— Le montant d'investissement retenu pour le calcul des avantages prévus au titre II du chapitre II de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 comprend les dépenses telles que définies à l'article 5 de ladite délibération, déduction faite des droits d'entrée, des taxes parafiscales et des droits d'enregistrement pour lesquels une exonération est sollicitée.

Art. 14.— Le taux de la prime d'aide à l'investissement instituée à l'article 31 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 est plafonné à hauteur de 15 % du montant d'investissement défini à l'article 13 précédent et dans la limite des plafonds ainsi fixés :

Cat. A	Tahiti : 30 millions de F CFP
	Iles : 45 millions de F CFP
Cat. B à H	15 millions de F CFP

Dans la limite de ces plafonds, le taux de la prime ne s'applique, pour ce qui concerne les investissements immobiliers, qu'aux travaux et prestations réalisés par les entreprises patentées depuis plus d'un an sur le territoire. A moins qu'il soit prouvé que ces travaux ou prestations ne sont pas réalisables par une entreprise locale.

Art. 15.— Le conseil des ministres examine la demande dans les deux semaines suivant la date à laquelle le dossier a été enregistré à son secrétariat.

Sa décision est signifiée au secrétariat du "code des investissements" qui en informe le requérant.

La raison sociale de l'entreprise doit être portée sur l'arrêté d'agrément.

Art. 16.— La validité de l'arrêté d'agrément est conditionnée par la production des assurances de financement relatives au programme d'investissement agréé si l'entreprise bénéficie d'aides financières.

VII- OBLIGATIONS DE L'ENTREPRISE AGREEE

Art. 17.— En contrepartie des avantages octroyés par le territoire, l'entreprise est tenue aux obligations suivantes, pendant une durée fixée par l'arrêté d'agrément et à compter de la date de parution de l'arrêté d'agrément :

- 1°) Produire tous documents comptables ou autres nécessaires au contrôle de la bonne exécution du programme agréé. Les documents communiqués sont établis conformément au plan comptable ;
- 2°) Signaler au secrétariat du "code des investissements" toute modification portant sur la raison sociale, la répartition du capital social, l'objet social, le montant du programme d'investissement agréé, l'emploi de matériels et des immeubles et sur la variation des effectifs annoncés, de même que la cession d'une entreprise individuelle ;

- 3°) Conserver l'investissement primé. Dans le cas contraire, l'entreprise doit rembourser le montant de la prime d'aide à l'investissement imputable à l'actif cédé et prorata temporis ;
- 4°) En cas d'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales afférents à l'importation des matériels, matériaux et produits de construction, d'équipement ou d'aménagement stipulés à l'article 28 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, l'investisseur prend l'engagement de ne pas les détourner de leur destination prévue par le programme, de ne pas les louer ou céder avant un délai de trois ans, même à titre gratuit, sans avoir préalablement acquitté les droits et taxes exigibles au jour de l'importation. Passé ce délai de trois ans, le montant des droits et taxes exigibles sera calculé sur la valeur résiduelle des équipements et matériaux au moment de leur cession ou de leur location.

Art. 18.— Le retrait total ou partiel de l'agrément au "code des investissements" peut être prononcé si l'entreprise agréée :

- manque aux obligations définies à l'article 17 précédent ;
- ne respecte pas les lois et règlements en vigueur sur le territoire ;
- modifie substantiellement l'objet de ses activités ;
- fait l'objet d'un retrait d'homologation administrative ;
- se trouve en situation de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation.

Art. 19.— Le retrait s'opère dans les mêmes formes que l'octroi de l'agrément. Il est assorti de l'obligation de régler immédiatement les impôts, droits et taxes dont l'entreprise a été dispensée en application de l'arrêté d'agrément, sans préjudice des pénalités prévues par les réglementations fiscale et douanière.

Il en va de même des aides financières qui deviennent immédiatement remboursables.

Art. 20.— Indépendamment de tout retrait d'agrément, le non-respect des engagements prévus au 4°) de l'article 17 précédent entraîne, sans préjudice des pénalités prononcées en application du code des douanes, le paiement des droits et taxes éludés.

Art. 21.— Pour le cas où la raison sociale de l'entreprise agréée est modifiée avant que l'ensemble des aides ait été liquidé, le transfert des aides restant à liquider peut être sollicité auprès du secrétariat du "code des investissements". La décision de transfert prend la forme d'un arrêté du conseil des ministres. Il en va de même en cas de cession ou de fusion.

VIII- MODALITES DE LIQUIDATION

Art. 22.— La liquidation des primes d'aide à l'investissement et le remboursement partiel de la part patronale des charges sociales est assurée par le service des affaires économiques.

Art. 23.— La liquidation de la prime d'aide à l'investissement s'effectue, au plus, en quatre fractions, à compter de la date d'arrêté d'agrément.

Les trois premières fractions sont engagées suivant les demandes présentées par l'investisseur, sous réserve pour la troisième fraction de la réalisation à 90 % du programme d'investissement agréé.

Art. 24.— Pour la liquidation de la prime d'aide à l'investissement, les documents suivants sont requis :

- décision attributive de la prime ;
- état récapitulatif faisant apparaître les dépenses effectivement engagées, factures acquittées et relevés bancaires à l'appui ;
- pour les investissements immobiliers, copie de la patente des entreprises ayant réalisé les travaux ;
- relevé d'identité bancaire de l'entreprise agréée.

Art. 25.— Le remboursement de la part patronale des charges sociales intervient selon les demandes présentées par l'investisseur par tranches trimestrielles à compter de la mise en service des installations agréées.

Le dossier de remboursement doit comprendre les pièces justificatives suivantes :

- la décision attributive de l'aide ;
- la liste des salariés occupant des emplois résultant de l'investissement agréé, attestée par l'Agence pour l'emploi ;
- une attestation de paiement des charges sociales établie par la Caisse de prévoyance sociale ;
- le relevé d'identité bancaire de l'entreprise agréée.

Art. 26.— Les exonérations fiscales, sauf pour ce qui concerne le régime particulier des bénéfices réinvestis et la perception des aides financières doivent être sollicitées au plus tard quatre ans après la date de parution de l'arrêté d'agrément.

IX- DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 27.— En matière de contributions directes, les avantages s'appliquent aux éléments et résultats ayant fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus par la réglementation en vigueur. En conséquence, la fraction de ces éléments et résultats qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration régulière dans les délais prévus est exclue du bénéfice des avantages concédés.

Art. 28.— Le non-respect de l'obligation de maintien des bénéfices réinvestis stipulée à l'article 26 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 entraîne la taxation, au titre de l'exercice de réalisation, des bénéfices concernés. En conséquence, l'imposition correspondante ainsi que la majoration applicable seront mises à la charge de l'entreprise ayant procédé au désinvestissement.

Art. 29.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ANNEXE 1

Catégorie	Seuil minimum d'investissement (F CFP)
CATEGORIE A - Industrie du tourisme	
<i>Catégorie A1</i> - Etablissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique	(1)
<i>Catégorie A2</i> - Condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement ou par convention séparée à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an	(2)
<i>Catégorie A3</i> - Les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation	15.000.000
<i>Catégorie A4</i> - Les entreprises prestataires de service offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs	10.000.000
<i>Catégorie A5</i> - Les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique	10.000.000
<i>Catégorie A6</i> - Les entreprises agréées de loisirs nautiques	10.000.000
CATEGORIE B - Elevage - Agriculture	
<i>Catégorie B1</i> - Elevage	10.000.000
<i>Catégorie B2</i> - Agriculture	7.500.000
CATEGORIE C - Industrie agro-alimentaire	
Les entreprises qui transforment ou qui conditionnent en vue de leur commercialisation les produits de l'agriculture ou de la pêche et qui mettent en oeuvre des matières provenant de productions locales	15.000.000
CATEGORIE D - Activités de la mer	
<i>Catégorie D1</i> - Aquaculture	10.000.000
<i>Catégorie D2</i> - Perliculture	10.000.000
<i>Catégorie D3</i> - Les fermes perlières	10.000.000
<i>Catégorie D4</i> - La conchyliculture	10.000.000
<i>Catégorie D5</i> - La pêche industrielle et artisanale	20.000.000
	(3)
CATEGORIE E - Energies renouvelables	
<i>Catégorie E1</i> - Production et transformation d'énergie renouvelable	20.000.000
<i>Catégorie E2</i> - Fabrication et construction d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergie	10.000.000
CATEGORIE F - Communications interinsulaires	20.000.000
CATEGORIE G - Activités de production et de transformation	20.000.000
CATEGORIE H - Activités de production destinée à l'exportation	15.000.000

- (1) Les établissements hôteliers doivent respecter la charte de l'hôtellerie.
 (2) Les condominiums doivent répondre :
 a- aux critères de la charte de l'hôtellerie ;
 b- aux normes de réescompte de l'Institut d'émission d'outre-mer.
 (3) L'investissement divisé par le nombre d'unités de pêche doit atteindre ce seuil minimum.

ANNEXE 2

Catégorie	Seuil minimum d'investissement examiné par la commission du code (F CFP)
CATEGORIE A - Industrie du tourisme	
<i>Catégorie A1</i> - Etablissements hôteliers répondant aux caractéristiques de la charte de l'hôtellerie touristique	(1)
<i>Catégorie A2</i> - Condominiums à vocation hôtelière dont la gestion est confiée statutairement ou par convention séparée à une organisation de gestion hôtelière et dont chaque propriétaire ou copropriétaire d'une unité d'habitation limite son droit d'occupation par lui-même ou par toute personne de son chef à un mois par an	(2)
<i>Catégorie A3</i> - Les établissements hôteliers en activité depuis plus de cinq années qui réalisent des investissements visant à l'amélioration des conditions d'accueil et d'animation ou à leur rénovation	50.000.000
<i>Catégorie A4</i> - Les entreprises prestataires de service offrant principalement à la clientèle des établissements hôteliers précités des activités d'animation et de loisirs	50.000.000
<i>Catégorie A5</i> - Les entreprises agréées ayant pour objet principal le transport touristique	50.000.000
<i>Catégorie A6</i> - Les entreprises agréées de loisirs nautiques	50.000.000
CATEGORIE B - Elevage - Agriculture	
<i>Catégorie B1</i> - Elevage	50.000.000
<i>Catégorie B2</i> - Agriculture	50.000.000
CATEGORIE C - Industrie agro-alimentaire	
Les entreprises qui transforment ou qui conditionnent en vue de leur commercialisation les produits de l'agriculture ou de la pêche et qui mettent en oeuvre des matières provenant de productions locales	50.000.000
CATEGORIE D - Activités de la mer	
<i>Catégorie D1</i> - Aquaculture	50.000.000
<i>Catégorie D2</i> - Perliculture	50.000.000
<i>Catégorie D3</i> - Les fermes perlières	50.000.000
<i>Catégorie D4</i> - La conchyliculture	50.000.000
<i>Catégorie D5</i> - La pêche industrielle et artisanale	50.000.000
CATEGORIE E - Energies renouvelables	
<i>Catégorie E1</i> - Production et transformation d'énergie renouvelable	50.000.000
<i>Catégorie E2</i> - Fabrication et construction d'appareils faisant appel à ces énergies ou permettant des économies d'énergie	50.000.000
CATEGORIE F - Communications interinsulaires	50.000.000
CATEGORIE G - Activités de production et de transformation	50.000.000
CATEGORIE H - Activités de production destinée à l'exportation	50.000.000

- (1) Les établissements hôteliers doivent respecter la charte de l'hôtellerie.
 (2) Les condominiums doivent répondre :
 a- aux critères de la charte de l'hôtellerie ;
 b- aux normes de réescompte de l'Institut d'émission d'outre-mer.

ARRETE n° 1259 CM du 14 novembre 1991 fixant les règles de fonctionnement de la "commission des investissements".

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1258 CM du 14 novembre 1991 portant application de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 6 novembre 1991,

Arrête :

I. Convocations

Article 1er.— Les membres de la "commission des investissements" sont convoqués aux réunions par le président ou le vice-président de ladite commission.

Art. 2.— Les convocations comportent l'ordre du jour et un dossier de séance.

II. Quorum

Art. 3.— La commission ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative est présente.

Art. 4.— Si le quorum n'est pas atteint, une seconde convocation est adressée. Aucune condition de quorum n'est alors requise.

III. Rôle

Art. 5.— La commission émet des propositions quant à la durée des exonérations fiscales et quant au montant des aides financières.

Art. 6.— Conformément à l'article 34 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991, la commission est avisée des contestations qui peuvent surgir de l'application des dispositions fixées par les décisions d'agrément au code des investissements.

IV. Fonctionnement

Art. 7.— Les propositions de la commission sont adoptées à la majorité simple des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, celle du président de séance devient prépondérante.

Art. 8.— Les membres de la commission sont tenus de respecter la confidentialité des dossiers et les informations dont ils ont connaissance.

Art. 9.— Le secrétariat de la "commission des investissements" est assuré par le département promotion des investissements.

L'arrêté n° 578 CM du 29 mai 1991 portant désignation du service chargé du secrétariat chargé de la commission des investissements est abrogé.

Art. 10.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1262 CM du 14 novembre 1991 définissant les modalités de la participation du territoire aux coûts de formation professionnelle organisée par les entreprises agréées au code des investissements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des lois sociales et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue ;

Vu la délibération n° 91-29 AT du 24 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre I du titre III du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative au placement et à l'emploi ;

Vu la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire ;

Vu la délibération n° 84-1016 AT du 11 octobre 1984 portant création du haut comité pour l'emploi, la formation professionnelle et la promotion sociale ;

Vu la délibération n° 85-1138 du 19 février 1985 portant création de l'agence de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1991,

Arrête :

TITRE I

Modalités d'application de la participation financière du territoire aux coûts de la formation professionnelle

Article 1er.— Les entreprises agréées au code des investissements ou les entreprises en charge de la première exploitation

du programme d'investissement agréé bénéficient sur leur demande, du financement partiel de leurs actions de formation professionnelle par le territoire.

Le cadre général de leurs interventions repose sur les dispositions de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre I de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue.

Art. 2.— Les types d'actions de formation qui entrent dans le champ d'application des dispositions particulières aux entreprises agréées au code des investissements sont les suivantes :

- les actions d'adaptation. Elles ont pour objet de faciliter l'accès des travailleurs de l'entreprise titulaires d'un contrat de travail à un premier emploi ou à un nouvel emploi ;
- les actions de formation organisées dans le cadre de la préouverture de l'entreprise ou de la création d'une nouvelle unité de production. Elles ont pour objet de permettre, à tout demandeur d'emploi sans contrat de travail, d'accéder à un nouveau poste de travail ouvert au sein de l'entreprise.

Art. 3.— Pour les entreprises existantes qui présentent un programme de développement de leurs moyens de production, d'autres types d'actions de formation peuvent être pris en considération :

- les actions de promotion. Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;
- les actions de prévention. Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures de l'entreprise, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé, à une mutation d'activité dans le cadre de leur entreprise.

Art. 4.— Les actions de formation professionnelle mentionnées aux articles 2 et 3 cités ci-dessus font l'objet de conventions entre le territoire et les entreprises. Ces conventions sont bilatérales ou multilatérales. Elles déterminent notamment :

- la nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient ;
- les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;
- les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogique des éducateurs et leur rémunération ;
- les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;
- la répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires.

Ces conventions peuvent concerner des actions de formation professionnelle réalisées aussi bien en Polynésie française qu'en dehors du territoire.

Art. 5.— Les dépenses de formation à prendre en considération pour fixer le niveau d'intervention du territoire sont les suivantes :

- les dépenses du personnel formateur ;
- les dépenses du personnel administratif directement lié à l'action de formation ;
- les dépenses de petit matériel et matériaux directement concernés par la formation, à l'exclusion de tout ce qui serait affecté à la production ;

- les frais de transport et de séjour du personnel formateur, s'il est extérieur au territoire, ou, dans le cas d'actions de formation décentralisées, dans les îles ou archipels de la Polynésie française ;
- les frais de transport et de séjour des stagiaires appelés à effectuer tout ou partie du cycle de formation à l'extérieur du territoire ou à l'extérieur de leur île de résidence ;
- les indemnités versées aux stagiaires sans contrat de travail.

TITRE II

Procédure d'instruction des projets de formation et de la convention de formation professionnelle

Art. 6.— L'agrément du projet de formation professionnelle déposée par l'entreprise concernée fait l'objet d'une procédure d'instruction particulière.

La demande d'agrément au code des investissements comprend un formulaire intitulé "projet de formation professionnelle". Après réception du dossier de demande d'agrément, le secrétariat du code des investissements transmet une copie de ce projet de formation dûment rempli par le requérant à l'agence pour l'emploi et la formation professionnelle.

Art. 7.— L'agence pour l'emploi et la formation professionnelle, en charge de la mise en œuvre de la politique territoriale de l'emploi et de la formation professionnelle, instruit le projet de formation présenté par le requérant.

L'agence réunit l'ensemble des renseignements qui doivent faire apparaître les caractéristiques du projet sur le plan économique, pédagogique, administratif et financier et permettre, le cas échéant, de l'infléchir ou de le modifier, de manière à ce qu'il réponde aux orientations de la politique de formation professionnelle arrêtée par le territoire en concertation avec les partenaires sociaux.

Art. 8.— L'agence, après première analyse du projet de formation professionnelle, transmet officiellement au service instructeur du projet d'investissement, son avis relatif au taux d'aide à la formation professionnelle du territoire.

Le service instructeur prend obligatoirement en compte cet avis dans les propositions d'aides contenues dans son rapport de présentation à la commission du code des investissements.

Art. 9.— L'agence, en relation avec le requérant, prépare un projet de convention de formation professionnelle soumis, pour avis, à une commission spécialisée du haut comité territorial de l'emploi, de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

Art. 10.— La convention de formation professionnelle est signée par le ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle après l'agrément au code des investissements, par le conseil des ministres, du projet d'investissement qui lui est directement lié.

Art. 11.— Les obligations de l'entreprise bénéficiaire de l'aide à la formation professionnelle sont précisées dans la convention de formation professionnelle.

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1921

Art. 12.— Le ministre, chargé de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la solidarité, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

Par arrêté n° 1247 CM du 14 novembre 1991.— Les importations sur le territoire de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins, et autrement présentés, de toutes origines et provenances, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.50, sont soumises à une procédure préalable d'appel d'offres selon les modalités prévues par la délibération n° 88-190 AT du 8 décembre 1988.

L' (les) adjudicataire(s) est (sont) seul(s) autorisé(s) à importer les riz placés sous le régime d'appel d'offres.

En cas de nécessité, l'interdiction stipulée ci-dessus peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le ministre chargé du commerce extérieur, sous le couvert d'une licence d'importation. Le conseil des ministres est informé des dérogations délivrées.

Préalablement à leur importation sur le territoire, les riz placés sous le régime d'appel d'offres sont également soumis à l'obtention d'une licence d'importation.

L'arrêté n° 54 CM du 13 janvier 1989 instituant une procédure d'appel d'offres à l'importation de riz semi-blanchis, à grains longs, présentés en emballages immédiats de 1 kg ou moins, et autrement présentés, relevant des numéros de nomenclature douanière 10.06.30.20 et 10.06.30.40, est abrogé.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE LA SANTE,
DE L'HABITAT ET DE LA RECHERCHE**

ARRETE n° 1266 CM du 14 novembre 1991 modifiant l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 de l'assemblée territoriale du 1er février 1979 portant création de l'Office territorial de l'habitat

social, modifiée par la délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 définissant le régime d'aide à l'amélioration des logements ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 6 de l'arrêté n° 1091 CM du 10 septembre 1986 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 6 (nouveau).— En cas de sinistre tel que incendie, calamité naturelle, dûment constaté par le maire de la commune, l'aide à l'amélioration des logements peut être renouvelée avant l'expiration du délai de dix ans de l'aide précédente. Cette aide n'est pas cumulable avec l'aide à la construction définie par l'arrêté n° 387 CM du 13 mars 1986 modifié."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUILLARD.

ARRETE n° 1267 CM du 14 novembre 1991 modifiant l'arrêté n° 388 CM du 25 mars 1991 adoptant un nouveau régime d'aide au logement social.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de la santé, de la solidarité, de l'habitat et de la recherche,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 de l'assemblée territoriale du 1er février 1979 portant création de l'Office territorial de l'habitat social, modifiée par la délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 décembre 1984 modifié fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986 définissant les conditions d'attribution des aides de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu l'arrêté n° 388 CM du 25 mars 1991 adoptant un nouveau régime d'aide au logement social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 388 CM du 25 mars 1991 est complété par les dispositions suivantes :

"En cas de perte totale d'un logement à la suite d'un sinistre tel que incendie, calamité naturelle, dûment constaté par le maire de la commune, le plafond de revenus de la famille ne doit pas dépasser le seuil fixé à l'article 1er de l'arrêté n° 1088 CM du 10 septembre 1986. Le même seuil de revenus sera retenu pour les familles justifiant d'un emprunt bancaire contracté pour l'acquisition d'un terrain."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de la santé, de l'habitat et de la recherche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,
Michel BUIILLARD.*

Par arrêté n° 1265 CM du 14 novembre 1991.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'Institut de recherches médicales Louis-Malardé :

- délibération n° 25 ITRM/91 du 31 octobre 1991 portant approbation du budget modifié pour l'exercice 1991 (activité annexe) ;
- délibération n° 26 ITRM/91 du 31 octobre 1991 habilitant le directeur de l'Institut Louis-Malardé à passer un marché négocié pour la fourniture d'insecticide dans le cadre du programme d'éradication de *simulium buissoni* aux Marquises ;
- délibération n° 27 ITRM/91 du 31 octobre 1991 portant acceptation d'un don en matériel par le Fonds européen de développement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES

ARRETE n° 1245 CM du 12 novembre 1991 répartissant par opération et par imputation les crédits de la tranche 1991 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 43-91 du comité directeur du F.I.D.E.S. du 5 mars 1991 ;

Vu la délibération n° 91-113 AT du 17 octobre 1991 fixant le programme 1991 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Le programme 1991 de la section territoriale du Fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.) est fixé comme suit :

Autorisation de programme	:	165.645.327 F CFP
Crédits de paiement 1991	:	165.645.327 F CFP

L'autorisation de programme et les crédits de paiement sont répartis, par opération et par imputation, conformément au tableau suivant :

(Voir tableau page suivante)

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1923

Programme 1991 de la section territoriale du F.I.D.E.S. (en F CFP)

Imputation			Désignation des opérations	Autorisation de programme	Crédits de paiement
Chap.	Art.	§			
1002			AGRICULTURE		
	2	15	<i>Etudes, recherches et enseignement</i> Promotion des produits vivriers	9.000.000	9.000.000
	5	-	<i>Matériels</i>		
	5	5	Exploitation du bois de cocotier aux Tuamotu	6.400.000	6.400.000
	10		<i>Productions maraîchères et fruitières</i>		
	5		Diversification des cultures fruitières aux Australes	3.400.000	3.400.000
1005			ELEVAGE		
	5	4	<i>Amélioration zootechnique</i> Développement de l'élevage aux Tuamotu	5.000.000	5.000.000
1007			TOURISME		
	5		<i>Aménagements touristiques</i>		
	2		Aménagement du jardin botanique de Papeari	14.700.000	14.700.000
1008			ARTISANAT		
	2		<i>Etudes et recherches</i>		
	2		Mise en place d'une chambre de métiers	5.200.000	5.200.000
1021			URBANISME ET HABITAT		
	2		<i>Etudes et recherches</i>		
		1	Couverture cartographique de la Polynésie française	6.445.327	6.445.327
		5	Programme de cadastrage à l'entreprise	30.000.000	30.000.000
		7	Restitution photogrammétrique des Marquises	7.000.000	7.000.000
	3		<i>Matériels</i>		
	1		Montée en puissance et maintien à hauteur des installations solaires des Tuamotu	9.000.000	9.000.000
	5		<i>Travaux d'urbanisme</i>		
	7		Travaux de viabilisation du domaine de Outumaoro	69.500.000	69.500.000
				165.645.327	165.645.327

Art. 2.— Le ministre des finances et des réformes administratives est habilité à procéder aux virements de crédits d'opération à opération, à l'exception de toute modification d'autorisation de programme prévue dans le tableau ci-dessus.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

ARRETE n° 1264 CM du 14 novembre 1991 portant ouverture d'un entrepôt industriel au profit de la S.N.C. Wan et Cie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 AT du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2118 D du 22 octobre 1981 fixant les conditions d'application du chapitre III du titre IV du code des douanes ;

Vu la demande de la S.N.C. Wan et Cie du 24 juin 1991 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— La S.N.C. Wan et Cie, B.P. 850 à Papeete - Tahiti, est autorisée à ouvrir un entrepôt industriel réservé uniquement au stockage des produits suivants et à leur transformation pour la vente à l'exportation exclusivement :

- Déchets ou débris de métaux précieux ou plaqués ou doublés de métaux précieux ;
- Articles de bijouterie ou de joaillerie (chaînes en or et bagues).

Cet entrepôt est situé au 1er étage de l'immeuble Tahiti Perles, boulevard Pomare, B.P. 850 à Papeete, et est rattaché administrativement au bureau des douanes de Papeete port.

Art. 2.— L'entrepôt industriel est constitué dans les locaux dont le bénéficiaire est propriétaire ou locataire et qui sont réservés à son usage exclusif. Les lieux d'entreposage doivent présenter toute garantie relative à une parfaite séparation des marchandises sous douane des autres marchandises et avoir été agréés par le service des douanes.

Le délai de séjour des produits admis dans l'entrepôt industriel est fixé comme suit :

- pour les matières premières, la mise en œuvre devra être effective dans les trois mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt ;
- le délai de séjour total des marchandises, y compris mise en œuvre et stockage du produit fini, ne pourra excéder 6 mois.

A l'expiration de ce délai et sauf autorisation préalable de prolongation donnée par le service des douanes, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous le régime de l'entrepôt deviennent immédiatement exigibles.

Art. 3.— Durant leur séjour en entrepôt industriel, les marchandises doivent pouvoir être représentées à toutes réquisitions des agents du service des douanes.

Les opérations de transformation autorisées sont les suivantes :

- accolement de perles noires de culture de Tahiti à des bagues, colliers, boucles d'oreilles, pendentifs... ;
- conditionnement dans les emballages et suremballages ;
- incorporation de perles noires de culture de Tahiti à des supports fabriqués.

Art. 4.— Il est prévu une perte de 5 % sur le poids de l'or placé en atelier de fabrication.

Art. 5.— La seule destination autorisée à la sortie de l'entrepôt industriel est l'exportation de la totalité de la production contenant les produits qui sont extraits de l'entrepôt industriel.

Art. 6.— L'entrepositaire doit tenir une comptabilité matière des marchandises placées sous le régime de l'entrepôt. La forme de cette comptabilité et la procédure utilisée sont fixées par le service des douanes.

Art. 7.— La déclaration d'entrée en entrepôt privé particulier se fera sur un imprimé modèle S et celle de sortie sur un imprimé E pour les réexportations, accompagnée des bordereaux de détail pour les produits finis et les matières premières.

Art. 8.— L'entrepôt industriel n'est autorisé à fonctionner qu'après acceptation par le trésorier-payeur général d'une soumission annuelle cautionnée d'entrepôt dont le montant sera calculé en fonction des risques encourus par le trésor public.

L'entrepositaire s'engage, par ailleurs, à produire une assurance contre le vol et l'incendie destinée à couvrir le montant des droits et taxes dus en cas de vol ou de sinistre avec délégation au profit du trésorier-payeur général.

Art. 9.— Toute modification dans la structure juridique de la société et dans la personne de ses dirigeants doit être aussitôt portée à la connaissance du trésorier-payeur général et du service des douanes.

Art. 10.— Tout manquement aux règles fixées ci-dessus entraînera, indépendamment des sanctions prévues par le code des douanes, la suppression systématique du régime de l'entrepôt industriel.

Art. 11.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

Pour le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1241 CM du 8 novembre 1991.— Au 1er novembre 1991, il est mis fin, à la demande de l'intéressé, aux fonctions de chef du service de l'imprimerie officielle par intérim de M. William Brillant.

Par arrêté n° 1242 CM du 8 novembre 1991.— M. Claudino Laurent, correcteur adjoint de l'imprimerie officielle du C.E.A.P.F., est nommé chef du service par intérim de l'imprimerie officielle, à compter du 2 novembre 1991.

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1925

Par arrêté n° 1250 CM du 14 novembre 1991.— Les dépenses ordinaires du chapitre 960 du budget du territoire pour l'exercice 1991 sont modifiées comme suit :

S/chapitres	Articles	Libellés	En +	En —
960-11	657-88	<i>Interventions exceptionnelles</i> Subvention pour le développement de l'artisanat		233.000
960-06	657-09	<i>Artisanat traditionnel</i> Subvention au Centre des métiers d'art	233.000	
			233.000	233.000

Par arrêté n° 1263 CM du 14 novembre 1991.— Les dépenses ordinaires du budget du territoire, exercice 1991, sont modifiées suivant le tableau ci-après (en FCP) :

S/chapitres	Articles	Libellés	En +	En —
933-09	651-02	<i>Action générale du gouvernement</i> Secours exceptionnels		21.000.000
933-01	639	<i>Présidence du gouvernement</i> Autres travaux et services extérieurs	5.000.000	
	664	Frais de postes et télécommunications	15.000.000	
933-04	666	<i>Parlementaires nationaux</i> Indemnités des élus et membres du gouvernement	1.000.000	

**MINISTÈRE DE LA MER,
DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS
ET DES AFFAIRES FONCIÈRES**

Par arrêté n° 1239 CM du 7 novembre 1991.— L'article 2 de l'arrêté n° 235 CM du 1er mars 1991 autorisant l'acquisition par le territoire du droit au bail de la société Marevaura sur une parcelle de la terre Marevaura sise à Punaauia est complété par l'alinéa suivant :

"La parcelle cédée par le territoire, d'une valeur de vingt et un millions (21.000.000) de francs CP, est estimée à seize millions (16.000.000) de francs CP, compte tenu de la servitude de parking public ci-dessus évaluée à cinq millions (5.000.000) de francs CP."

Tout le reste est sans changement.

Par arrêté n° 1252 CM du 14 novembre 1991.— Est agréé le programme de vols n° 16 hiver 1992, valide du 1er novembre 1991 au 31 mars 1992, de la société Air Tahiti figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté n° 1252 CM du 14 novembre 1991
portant agrément du programme de vols n° 16 hiver 1992
de la société Air Tahiti.

PROGRAMME D'EXPLOITATION N° 16 HIVER 1992

Escales	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
Iles Sous-le-Vent			
- ATR 42			
Bora Bora	4		

Escales	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
Huahine	2		
Raiatea	2		
Maupiti		4	
Tuamotu-Nord			
- ATR 42			
Rangiroa		11	
Manihi		5	
Mataiva		1	
Tikehau		2	
Takarua		3	
Takapoto		3	
- Dornier			
Fakarava		1	
Apataki		1	
Arutua		1	
Kaukura		1	
- Marquises			
ATR 42			
Nuku Hiva		3	
Hiva Oa (Atuona)		1	
- Dornier			
Hiva Oa (Atuona)		1	
Ua Huka		1	
Ua Pou		1	

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
Australes			
- ATR			
Rurutu		3	
Tubuai		3	
Tuamotu-Est-Gambier			
- ATR			
Anaa			3
Makemo			2
Hao			6
Gambier			2
- Dornier			
Fangatau			2
Puka Puka			2
Fakahina			2
Tatakoto			2
Pukarua			2
Reao			2
Vahitahi			2
Nukutavake			2
Tureia			2

Par arrêté n° 1253 CM du 14 novembre 1991. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération suivante du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

- n° 28-91 CA/FEI du 29 octobre 1991 portant abrogation des dispositions de la délibération n° 24-91 CA/FEI du 8 octobre 1991 habilitant le président du conseil d'administration et le directeur à négocier des accords de résiliation conventionnelle de contrat de travail, approuvée et rendue exécutoire par arrêté n° 1168 CM du 25 octobre 1991.

Par arrêté n° 1256 CM du 14 novembre 1991. — La commune de Rimatara est autorisée à exploiter par pompage les nappes d'eau souterraine dans 6 forages répertoriés F3, F4, F5, F6, F8 et F9 à Rimatara, destinés à l'alimentation en eau potable de la population de Rimatara.

Et telle que l'implantation de ces forages figure au plan général des travaux joint au dossier d'étude SPC, novembre 1990.

La commune de Rimatara prendra toutes les mesures à la protection des forages et à la qualité de l'eau, particulièrement par l'établissement :

- d'un périmètre immédiat de protection d'un rayon de 10 mètres autour de chaque forage clôturé où toute activité est interdite et,
- d'un périmètre rapproché de protection à réglementation d'activité dans un rayon de 500 mètres autour de chaque forage.

La commune de Rimatara se conformera aux prescriptions et recommandations qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents du territoire, notamment celles du service de l'hygiène et de la salubrité publique et de la direction de l'équipement.

La commune de Rimatara sera seule tenue à toutes les garanties que l'occupation, les installations et l'exploitation des nappes d'eau souterraine pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Elle fera son affaire personnelle de toutes contestations foncières qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Par arrêté n° 5035 MEE du 8 novembre 1991. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2182 MEE du 27 mai 1991 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du 2nd degré sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Titulaires : "... M. Bobbia Jean-Charles..." ;

Suppléants : "... Mlle Sienne Michelle..."

Lire :

Titulaires : "... M. Lussiana Pierre..." ;

Suppléants : "... M. Petit Paul..."

Par arrêté n° 5036 MEE du 8 novembre 1991. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2181 MEE du 27 mai 1991 portant nomination des représentants de l'administration aux commissions consultatives paritaires de l'enseignement privé sous contrat du 1er degré sont modifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Titulaires : "... M. Bobbia Jean-Claude..." ;

Suppléants : "... Mlle Sienne Michelle..."

Lire :

Titulaires : "... M. Lussiana Pierre..." ;

Suppléants : "... M. Martinez Alain..."

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS

ARRÊTÉ n° 5038 MAE.AU du 8 novembre 1991 - Avenant à l'arrêté n° 3262 MEA.AU du 19 novembre 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. James Nordhoff sur le lot 100 du domaine de Papehuet à Paea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er. — Dans le cadre de la réalisation par M. James Nordhoff du lotissement Papehuet en 6 lots à Paea, le dossier définitif déposé au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction") sous le n° L/91-35 composé comme suit :

- Modificatif au cahier des charges établi par Me Lejeune ;
- Plan de bornage ;
- Plan de recollement ;
- Procès-verbal d'essai n° 91-414 du laboratoire des T.P.,

est approuvé.

Art. 2.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Paea ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction).

Art. 3.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1991.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,
F. DUPUY.

ARRETE n° 1257 CM du 14 novembre 1991 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue (Guy Wan, représentant la société "Tahiti Perles" à Papeete).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination de ministres du gouvernement du territoire ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965, et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (COMAP) ;

Vu la demande présentée par M. Teiva Raffin pour le compte de M. Guy Wan, représentant de la société Tahiti Perles, dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 91-3 COMAP ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete, lettre n° 2371 du 25 octobre 1991 ;

Vu le compte-rendu du COMAP dans sa séance du 3 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres ayant délibéré dans sa séance du 13 novembre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées pour la réalisation d'un immeuble de la société Tahiti Perles situé à Paofai, selon les dispositions des plans étudiés par le bureau "Conception d'espaces" étant précisé que l'immeuble n'est qu'un premier élément d'un ensemble immobilier à développer sur les terrains dont dispose la société à l'angle des rues du Commandant-Destremeau, du temple et du quai de l'Uranio.

Art. 2.— Les dérogations au règlement d'urbanisme en zone A concernant les dispositions des articles 7 H et 12 H et autorisent respectivement :

- la non-couverture des besoins en matière de stationnement des véhicules dont le déficit est estimé à 36 places dès lors que l'aménagement du parking en sous-sol sera effectif ;
- la réalisation du bâtiment présentant sur les deux façades au-delà de la hauteur de 11 m, deux niveaux en retrait selon $H = L$, le 6e niveau étant à + 11,30 m et la hauteur totale du bâtiment à + 17,35 m prise au niveau de la toiture terrasse.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication.

Art. 6.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1991.

Gaston FLOASSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5235 MAE du 14 novembre 1991 autorisant la réalisation d'un lotissement par M. Steven Vivish et Mme Hellen Vivish sur le lot 2 formant partie du lot 5 de la propriété "Stephen Ipeva Vivish" sis à Toahotu, commune de Talarapu-Ouest.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— M. Steven Vivish et Mme veuve Hellen Vivish née Brotherson sont autorisés à réaliser un lotissement sur le lot 2

formant partie du lot 5 de la propriété "Stephen Ipeva Vivish" sis dans la commune de Taïarapu-Ouest, au lieudit Toahotu. Le lotissement est composé de 14 lots à usage d'habitation et désignés comme suit :

- n° 2/0 : 1er lot ;
- n° 2/1 : 2e lot ;
- n° 2/2 : 3e lot ;
- n° 2/3 : 4e lot ;
- n° 2/6 : 5e lot ;
- n° 2/8 : 6e lot ;
- ;
- n° 2/16 : 14e lot,

qui viennent compléter 3 lots antérieurement créés et qui sont désignés par les n° 2/4, n° 2/5 et n° 2/7.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement comprend les documents enregistrés sous le n° L/90-20 en date des 1er octobre 1990 et 9 octobre 1990 suivants :

- notice programme établi par Me Lejeune ;
- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan de terrassement modifié le 7 octobre 1991 ;
- plan de bornage (voirie) ;
- plan de réseaux.

Art. 3.— *Terrassement et voirie*

Les travaux de terrassement devront être réalisés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande. Le plan dressé par la direction de l'équipement le 1er février 1989, modifié le 20 août 1991 portant le n° 986-112-21-4694 fixant la délimitation du domaine public maritime, doit être respecté. A l'issue des travaux, un contrôle d'alignement du domaine public devra être présenté.

Art. 4.— *Assainissement des eaux pluviales et eaux usées*

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales devront être assurés sans risque de stagnation.

Art. 5.— *Réseau incendie*

Le lotissement devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 m/m, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux de tous les immeubles.

Ce débit devant être garanti pour une durée de 2 heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m³/H pendant 2 heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m³.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

En tout état de cause, la conduite alimentant le poteau d'incendie ne devra en aucun cas être inférieure à 100 m/m.

Art. 6.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques et de distribution publique, une attestation de raccordement devra être présentée.

L'entreprise adjudicataire du poste "Téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "Réseau" de l'O.P.T.

Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T. à l'issue des travaux devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 7.— *Cahier des charges*

Le projet de cahier des charges applicable à ce lotissement sera soumis à approbation avant toute demande de conformité. Il devra tenir compte des dispositions indiquées dans la notice programme rectifiée ou complétée en fonction des éléments ci-dessous :

- en matière de réseau électrique, la desserte se faisant par une ligne aérienne, l'article 3, page 4, de la notice devra l'indiquer ;
- en matière d'assainissement des eaux usées, l'article 11, page 4, de la notice devra préciser "en respectant les prescriptions du service d'hygiène et de salubrité publique" ;
- en matière d'entretien de la voirie et des réseaux divers, l'article 6, page 2 de la notice, il devra être prévu une clause définissant les conditions d'entretien au-delà de la période de 1 an, le lotisseur ne contribuant plus qu'à l'entretien de la voirie et des réseaux divers à raison d'une part par lot dont il reste le propriétaire ;
- en ce qui concerne l'association des propriétaires du lotissement, toutes indications quant à sa formation, son objet et son administration devront être précisées.

Art. 8.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Taïarapu-Ouest ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme, opérationnel et construction).

Art. 9.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1991.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 5236 MAE du 14 novembre 1991 autorisant la modification du lotissement Valopu par l'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) sur une parcelle des terres Teanaheva, Teorari, Marao, Teonetea et Pilipilaoa sises à Punaaula.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Arrête :

Article 1er.— L'Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) est autorisé à modifier les lots n° 2, 3, 24 à 39, 46 et 47 du lotissement Vaiopu à Punaauia.

Ces modifications portent sur le redécoupage desdits lots pour une adaptation nécessaire des terrains à la construction des logements à caractère social.

La nouvelle désignation des lots n° 2, 3, 46, 47, et 24 à 39 est désormais lots n° 2, A 24 à A 30, 46, et A 1 à A 23.

Art. 2.— Dossier modificatif du lotissement

Le dossier modificatif du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") les 15 mars et 10 avril 1991, sous le n° 91-15 L :

- note de présentation ;
- plan de situation n° PEO-200 ;
- plan parcellaire (planche 1) n° 800 ;
- plan parcellaire (planche 2) n° 801 ;
- plan implantation terrassement (planche 1) n° PEO-201 ;
- plan implantation terrassement (planche 2) n° PEO-202 ;
- profils en travers P 1 à P 13 (planche 1) n° PEO-203 ;
- profils en travers P 1 à P 8 (planche 2) n° PEO-204 ;
- cahier des cubatures (planches 1 et 2) n° PEO-206 ;
- plan voirie-clôtures-réseaux eaux pluviales (planche 1) n° PEO-207 ;
- plan voirie-clôtures-réseaux eaux pluviales (planche 2) n° PEO-208 ;
- détails des ouvrages types n° PEO-209 ;
- plan réseau eau potable (planche 1) n° PEO-210 ;
- plan réseau eau potable (planche 2) n° PEO-211 ;
- réseau téléphonique (planche 1) n° PEO-212 ;
- réseau téléphonique (planche 2) n° PEO-213 ;
- réseau électrique (planche 1) n° PEO-214 ;
- réseau électrique (planche 2) n° PEO-215.

Art. 3.— V.R.D. - Terrassements

- Les travaux de terrassements, de la voirie et des réseaux divers seront réalisés conformément aux éléments du dossier déposé à l'appui de la demande.
- Les tests de percolation effectués après travaux de terrassement seront présentés au service d'hygiène et de salubrité publique, avant toute demande de conformité du lotissement.
- Une attestation de réception délivrée par l'O.P.T., à l'issue des travaux d'infrastructure de télécommunications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 4.— Dossier de recollement

Le contrat type de location et les plans de recollement et de bornage de tous les lots devront être fournis à l'issue des travaux.

Art. 5.— Communication au public

Le présent arrêté et le dossier approuvé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D 141-7 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia ;
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 6.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 14 novembre 1991.

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 5170 MAE du 13 novembre 1991.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires énumérés au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Papatuaiva n° 454.

Référence cadastrale	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées
Section A6 Parcelle 454 Terre Papatuaiva	Mme Airima Iutina Teipo Temapu, née le 27 mars 1914 à Fakahina	1/60	25.045
	M. Tefau Justin Tagaroa né le 8 août 1950 à Papeete	1/840	1.788
	Total général :	1/56	26.833 FCP

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1246 CM du 12 novembre 1991.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 1-91 CAT du 17 mai 1991 adoptant le compte financier 1990 du Conservatoire artistique territorial.

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS,
DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES**

ARRÊTÉ n° 5169 MJS du 13 novembre 1991 portant délégation de signature au chef du service territorial des sports.

Le ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 908 PR du 11 septembre 1991 portant nomination des ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 926 PR du 12 septembre 1991 modifié relatif aux attributions du ministère de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 modifié autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1772 PEL.2 du 15 juin 1984 confirmant M. Jacques Bonno, inspecteur de la jeunesse et des sports dans les fonctions de chef du service territorial des sports à compter du 23 mai 1984,

Arrête :

Article 1er.— Délévation de signature est donnée à M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, à l'effet de signer au nom du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports terrestres, tous les actes courants et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, dans les domaines suivants :

A) Domaine du sport

- 1) - Promotion, élaboration et mise en œuvre de toutes actions en faveur du développement du sport et de la pratique sportive dans le cadre des dispositions de la délibération n° 84-64 du 10 mai 1984 portant création et organisation du service territorial des sports.
- 2) - Mise en œuvre des dispositions de la délibération n° 88-53 du 2 juin 1988 fixant le statut des activités physiques et sportives dans le territoire de la Polynésie française, notamment les missions définies au titre VI, article 13.
- 3) - Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport de haut niveau (C.T.S.H.N.).
- 4) - Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale du sport scolaire et sport civil.
- 5) - Modalités pratiques de fonctionnement de la commission territoriale de lutte contre le dopage.
- 6) - Enregistrement et récépissé de déclaration des éducateurs et des salles d'éducation physique et sportive.
- 7) - Contrôle de l'exercice de la profession d'éducateur rémunéré d'éducation physique et sportive.

B) Domaine des équipements

- 1) - Avis techniques sur les projets d'équipements sportifs et socio-éducatifs.
- 2) - Suivi technique et gestion des crédits des opérations d'équipement inscrites au budget du territoire.

C) Domaine de la jeunesse

Contrôle des loisirs à caractère socio-éducatif dans le cadre des dispositions de la délibération n° 74-119 du 29 août 1974 portant réglementation territoriale des centres de vacances, en liaison avec le service territorial de la jeunesse et de l'éducation populaire.

Art. 2.— Par ailleurs, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- congés de toute nature ;
- sanctions disciplinaires du ressort du chef de service, conformément à la réglementation en vigueur ;
- notation primaire et propositions de bonifications ou de réductions pour les avancements à l'ancienneté ;
- avancement d'échelon.

Art. 3.— M. Jacques Bonno, chef du service territorial des sports, reçoit délégation pour l'engagement et la liquidation des crédits alloués au sport et imputés au budget du territoire, à l'exception des arrêtés d'attribution de subventions.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués au service territorial des sports, M. Jacques Bonno reçoit délégation de signature pour les actes individuels suivants :

- remboursements des frais et états indemnitaires ;
- ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Bonno, les délégations visées aux articles précédents sont exercées par M. Arnaud Demolliens, inspecteur de la jeunesse et des sports.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Jacques Bonno et Arnaud Demolliens, la délégation consentie à ces derniers à l'article 3 ci-dessus est exercée par Mme Danièle Timiona née Guyonnet, secrétaire d'administration.

Art. 7.— Le chef du service territorial des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1991.
Toni HIRO.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE

ARRETE n° 91-38 Prés./AT du 8 novembre 1991 portant nomination du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 janvier 1991 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 91-9 Prés./AT du 6 février 1991 portant nomination du contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Chougues Titaua est nommée contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, à compter du 8 novembre 1991.

Art. 2.— L'arrêté n° 91-9 Prés./AT du 6 février 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1991.
Emile VERNAUDON.

ARRETE n° 91-39 Prés./AT du 8 novembre 1991 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale.

Le président de l'assemblée territoriale,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990, portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 52 bis ;

Vu la délibération n° 90-85 AT du 30 août 1990 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 90-50 Prés./AT du 5 octobre 1990 portant création du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 91-10 Prés./AT du 6 février 1991 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale par intérim,

Arrête :

Article 1er.— M. Tetahio Marc est nommé chef de service des finances et de la comptabilité de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, à compter du 8 novembre 1991.

Art. 2.— L'arrêté n° 91-10 Prés./AT du 6 février 1991 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 novembre 1991.
Emile VERNAUDON.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 91-26 du 18 juillet 1991 portant désignation d'un nouveau représentant de la commune de Papeete au sein du conseil d'administration de la S.A. Tamaraa Nui.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les établissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-135 du 26 octobre 1989 modifiant la représentation de la commune de Papeete au sein de la société Tamaraa Nui ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 14 mars 1991 du conseil d'administration de la S.A. Tamaraa Nui, et la liste agréée des actionnaires qui se sont rendus acquéreurs d'actions au cours de l'année 1990 et jusqu'à ce jour ;

Vu la note explicative n° 91-23 présentée par M. Maco Tevane, 2e adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 18 juillet 1991,

Adopte :

Article 1er.— En vertu des dispositions des articles R. 381-12 et R. 381-13 du code des communes, M. Jean Tefan est relevé de ses fonctions de représentant de la commune de Papeete au sein du conseil d'administration de la S.A. Tamaraa Nui.

Art. 2.— Après vote secret effectué conformément aux dispositions de l'article R. 381-9 du code des communes, M. Raymond Desclaux est désigné comme nouveau représentant de la commune de Papeete au sein du conseil d'administration de la S.A. Tamaraa Nui.

Art. 3.— La présente délibération sera exécutoire de plein droit trente jours (30) après son dépôt auprès de l'autorité supérieure, à savoir la subdivision administrative des îles du Vent.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 18 juillet 1991.
Pour le maire empêché :
Le deuxième adjoint au maire,
M. TEVANE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 1er février 1991 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n°s 91-01, 91-02, 91-03 et 91-04 du 16 janvier 1991 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1991.

PIERRE BÉRÉGOVOY

RÈGLEMENT N° 91-01 DU 16 JANVIER 1991

RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT ET À LA PUBLICATION DES COMPTES INDIVIDUELS ANNUELS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES MAISONS DE TITRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu le titre II du code de commerce, modifié par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés, ensemble le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 portant application de ladite loi ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, ensemble le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant application de ladite loi ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33 (7°), 53, 54, 55 et 99 ;

Vu la directive C.E.E. n° 78-660 du 25 juillet 1978 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés ;

Vu la directive C.E.E. n° 86-635 du 8 décembre 1986 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu la directive C.E.E. n° 89-117 du 13 février 1989 du Conseil des communautés européennes concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un Etat membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet Etat membre ;

Vu la directive C.E.E. n° 90-604 du 8 novembre 1990 du Conseil des communautés européennes modifiant la directive C.E.E. n° 78-660 sur les comptes annuels et la directive C.E.E. n° 83-349 sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en ECU ;

Vu la directive C.E.E. n° 90-605 du 8 novembre 1990 du Conseil des communautés européennes modifiant les directives C.E.E. n° 78-660 et 83-349 concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application ;

Vu le règlement n° 84-02 du 2 août 1984 maintenant en vigueur les règles comptables antérieures ;

Vu le règlement n° 84-10 du 28 septembre 1984 relatif à la publication des documents comptables ;

Vu le règlement n° 88-02 du 22 février 1988 relatif à la comptabilisation des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt ;

Vu le règlement n° 89-01 du 22 juin 1989 relatif à la comptabilisation des opérations en devises, modifié par le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 ;

Vu le règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 relatif à la comptabilisation des opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation ;

Vu le règlement n° 90-01 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations sur titres ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 90-03 du 23 février 1990 relatif à la comptabilisation des opérations relatives aux plans d'épargne populaire ;

Vu le règlement n° 90-15 du 18 décembre 1990 relatif à la comptabilisation des contrats d'échange de taux d'intérêt ou de devises ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité du 3 décembre 1990,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis, établissent et publient leurs comptes individuels annuels conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

Art. 2. - *Principes comptables et méthodes d'évaluation :*

- 2.1. Les établissements assujettis doivent respecter les dispositions des articles 8, 9, 10 (premier alinéa), 11 à 16 du code de commerce ainsi que les articles 10, 19 (alinéas 2, 5 et 6), 20, 22 et 23 du décret n° 83-1020 susvisé.
- 2.2. Les dispositions énoncées à l'article 13 du code de commerce sont applicables aux établissements assujettis, pour autant qu'elles ne sont pas en opposition avec les règles d'évaluation particulières mentionnées à l'article 7 ci-après ou auxquelles le présent règlement se réfère. Elles sont également applicables aux postes du hors-bilan, sous réserve des règles prévues dans le règlement n° 90-15 susvisé.
- 2.3. Par dérogation aux dispositions de l'article 16, premier alinéa, du code de commerce, les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations en devises doivent être tenus dans chacune des devises utilisées comme le prévoit le règlement n° 89-01 susvisé.
- 2.4. Les établissements assujettis sont autorisés à publier leurs comptes individuels annuels en milliers de francs.

Art. 3. - *Modèles types :*

- 3.1. Règles générales :

Le bilan, le hors-bilan et le compte de résultats doivent être établis conformément aux modèles types joints en annexes I, III et III bis en observant les dispositions particulières qui figurent respectivement dans les annexes II et IV. Le compte de résultats peut être présenté soit sous forme de liste, soit sous forme de tableau. Les commentaires figurant en annexe IV correspondent au classement retenu dans le modèle de compte de résultats en liste.

L'annexe qui complète et commente l'information donnée par le bilan, le hors-bilan et le compte de résultats doit répondre aux conditions fixées en annexe V au présent règlement.

Le bilan, le hors-bilan et le compte de résultats peuvent comporter une subdivision plus détaillée des sous-postes prévus pour les modèles de comptes individuels annuels, à condition de respecter la structure des modèles types ; de nouveaux postes peuvent être ajoutés dans la mesure où leur contenu n'est couvert par aucun poste figurant sur ces modèles types.

Lorsqu'ils présentent un montant significatif, les sous-postes du bilan et ceux du compte de résultats ne doivent pas être regroupés.

Peut ne pas être mentionné un poste du bilan, ou du hors-bilan, ou du compte de résultats qui ne comporte aucun montant ni pour le présent exercice ni pour l'exercice précédent.

Les opérations à considérer comme effectuées avec des établissements de crédit concernent :

- les établissements assujettis ;
- la Caisse des dépôts, et consignations ;

- les banques centrales et instituts d'émission pour les opérations ne relevant pas des postes 1 de l'actif et du passif du bilan ;
- les organismes bancaires et financiers nationaux et internationaux ;
- les entreprises qui, à l'étranger, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;
- les succursales à l'étranger d'établissements assujettis.

Les opérations à considérer comme effectuées avec la clientèle concernent l'ensemble des agents économiques à l'exception des établissements de crédit tels qu'ils sont définis ci-dessus.

3.2. Règles particulières relatives à l'établissement du bilan :

Les postes de l'actif qui font l'objet d'amortissement ou de provisions pour dépréciation sont présentés pour leur valeur nette.

Les intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, sont regroupés avec les postes d'actif ou de passif à raison desquels ces intérêts ont été acquis ou sont dus.

Sont considérées comme immobilisations financières les obligations et autres titres à revenu fixe et les actions et autres titres à revenu variable qui figurent aux postes 2, 6, 9 et 10 de l'actif du bilan, lorsqu'ils sont destinés à servir de façon durable à l'activité de l'établissement.

3.3. Règles particulières relatives à l'établissement du compte de résultats.

Les charges et les produits sont respectivement enregistrés hors taxe sur la valeur ajoutée déductible et hors taxe sur la valeur ajoutée collectée.

3.4. Règles relatives à l'établissement de l'annexe.

L'annexe est établie conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 83-1020 susvisé ; elle est constituée de toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine, de la situation financière de l'établissement assujetti, des risques qu'il assume et de ses résultats. Sans préjudice des obligations légales, la production de ces informations n'est requise que pour autant qu'elles ont une importance significative par rapport aux données des autres documents. A cet effet, chaque établissement assujetti doit notamment :

- choisir l'ordre et le mode de présentation des éléments de l'annexe qui lui paraissent le mieux adaptés pour fournir une information qui réponde à la notion d'image fidèle ;
- tenir compte des particularités de son activité en détaillant les postes spécifiques du bilan et du compte de résultat servis et en donnant toutes informations significatives jugées nécessaires à la compréhension du contenu de ces postes ;
- compléter les informations dont la liste figure en annexe V par toute donnée nécessaire à l'obtention d'une image fidèle.

Art. 4. - *Rapport de gestion.* - Les établissements assujettis doivent respecter les dispositions des articles 340 et 341 de la loi n° 66-537 susvisée.

Art. 5. - Dispositions relatives à certaines opérations :

5.1. Actifs gagés ou déposés en garantie.

Les actifs gagés ou remis en garantie par l'établissement assujetti au titre de ses engagements propres ou d'engagements de tiers, ou donnés en garantie à des tiers, sont maintenus au bilan à leur poste d'origine, sauf s'il s'agit d'espèces déposées en garantie. Les engagements donnés pour le compte de tiers sont inscrits au hors-bilan. Les engagements de l'établissement assujetti donnés pour son propre compte sont mentionnés dans l'annexe.

Les actifs gagés ou remis en garantie au profit de l'établissement par un tiers ne doivent pas figurer au bilan de l'établissement, sauf s'il s'agit d'espèces déposées en garantie.

5.2. Opérations consortiales.

Lorsque plusieurs établissements assujettis décident de s'associer pour accorder un concours en partageant la trésorerie, le risque et les intérêts, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre la quote-part de financement qu'il a réalisée, soit parmi les créances sur les établissements de crédit, soit parmi les créances sur la clientèle, selon la qualité de l'emprunteur.

Dans le cas où la quote-part en risque d'un établissement est supérieure à celle de son financement, il y a lieu d'inscrire l'excédent constaté au hors-bilan parmi les engagements de garantie donnés. Lorsque la quote-part en risque est inférieure à celle du financement, l'établissement inscrit l'engagement de garantie reçu au hors-bilan.

Lorsque plusieurs établissements s'associent pour accorder à un tiers une caution ou tout autre engagement de garantie, chacun d'eux, qu'il ait la position de chef de file, de participant ou de sous-participant, enregistre au hors-bilan sa quote-part de risque final.

CHAPITRE II

Règles d'évaluation

Art. 6. - *Règles générales.* - Les établissements assujettis doivent respecter les règles d'évaluation énoncées à l'article 12 du code de commerce ainsi que celles fixées aux articles 7 et 8 (alinéas 1, 2, 4 et 5) et 21 du décret n° 83-1020 susvisé, pour autant qu'elles ne sont pas en opposition avec les règles d'évaluation particulières fixées à l'article 7 ci-après ou auxquelles le présent règlement se réfère.

Art. 7. - *Règles d'évaluation particulières.* - Les règles suivantes sont applicables, dans la limite du champ d'application territorial de chaque règlement cité ci-après :

- la prise en compte des opérations sur instruments financiers à terme doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 88-02 susvisé ;
- l'évaluation des éléments d'actif ou de passif et de hors-bilan dont la valeur dépend des variations du cours de change des devises doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 89-01 susvisé ;
- les opérations de cession d'éléments d'actif ou de titrisation doivent être comptabilisées et valorisées conformément aux dispositions du règlement n° 89-07 susvisé ;
- l'évaluation des titres doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 90-01 susvisé ;
- la prise en compte des sommes reçues au titre des plans d'épargne populaire doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 90-03 susvisé ;
- l'évaluation des opérations d'échange de taux d'intérêt ou de devises doit être effectuée conformément aux dispositions du règlement n° 90-15 susvisé.

CHAPITRE III

Contrôle et publicité des comptes

Art. 8. - *Procédures de certification et de contrôle.* - Les établissements assujettis doivent respecter les dispositions de l'article 228 de la loi n° 66-537 susvisée, sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires propres à certains établissements assujettis.

Art. 9. - *Publication des comptes individuels annuels.* - Les établissements assujettis, dont le total du bilan dépasse trois milliards de francs, publient leurs comptes individuels annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultats et annexe) au *Bulletin des annonces légales obligatoires* dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent. Les autres établissements assujettis publient leurs comptes individuels annuels dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans les quarante-cinq jours qui suivent l'approbation de ces comptes par l'organe compétent et font insérer au *Bulletin des annonces légales obligatoires* un avis comportant la référence à cette publication.

Les établissements assujettis visés à l'article 294 du décret n° 67-236 susvisé effectuent les publications prévues aux articles 295 et 296 de ce décret.

Les établissements qui répondent aux critères mentionnés à l'article 298 du décret n° 67-236 susvisé effectuent les publications prescrites audit article.

Les comptes individuels peuvent, en plus de la publicité effectuée en francs, être publiés en ECU. Le cours de change utilisé est celui en vigueur à la date de clôture des comptes individuels annuels ; il doit être indiqué dans l'annexe.

Art. 10. - *Publication des comptes individuels annuels des succursales d'établissements de crédits étrangers.* - La succursale en France d'un établissement de crédit étranger publie les comptes individuels annuels (bilan, hors-bilan, compte de résultats et annexe) de la succursale ainsi que les comptes individuels annuels et, le cas échéant, consolidés de l'établissement.

Toutefois, la succursale en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un autre Etat de la Communauté économique européenne publie uniquement les documents de l'établissement : comptes individuels annuels, rapport de gestion (comptes consolidés et rapport de gestion consolidé, le cas échéant), rapport établi par la personne chargée du contrôle des comptes.

La succursale en France d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un pays n'appartenant pas à la Communauté économique européenne peut bénéficier du régime prévu à l'alinéa précédent dans la mesure où les comptes de son établissement de crédit sont établis suivant des méthodes reconnues comme équivalentes et

où sa demande est compatible avec l'état des relations entre le pays du siège et la Communauté. La liste des pays correspondants est établie par le Comité de la réglementation bancaire.

Les publications visées au présent article sont effectuées en langue française d'après une traduction certifiée et selon les modalités fixées aux articles précédents.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 11. - Lors de la présentation des premiers comptes individuels annuels établis conformément aux dispositions du présent règlement, les établissements assujettis joignent au rapport de gestion les explications et tableaux appropriés pour rendre compte des modifications apportées aux postes des comptes individuels annuels de l'exercice précédent afin de les rendre comparables avec ceux de l'exercice clos. Les commissaires aux comptes, le cas échéant, indiquent dans leur rapport les vérifications qu'ils ont effectuées et les observations qu'appellent de leur part ces opérations.

Art. 12. - Le présent règlement s'applique pour les exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1992. Il remplace et abroge à partir de cette même date le règlement n° 84-02 susvisé ainsi que les articles 1^{er}, 3, 4, 5, 7, 8 et 9 du règlement n° 84-10 susvisé.

Fait à Paris, le 16 janvier 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

ANNEXE I

AU RÈGLEMENT N° 91-01

Bilan

(en milliers de francs)

ACTIF		N	N - 1
1	Caisse, banques centrales, C.C.P.....		
2	Effets publics et valeurs assimilées.....		
3	Créances sur les établissements de crédit : A vue..... A terme.....		
4	Créances sur la clientèle : Créances commerciales..... Autres concours à la clientèle..... Comptes ordinaires débiteurs.....		
5	Affecturage.....		
6	Obligations et autres titres à revenu fixe.....		
7	Actions et autres titres à revenu variable.....		
8	Promotion immobilière.....		
9	Participations et activité de portefeuille.....		
10	Parts dans les entreprises liées.....		
11	Crédit-bail et location avec option d'achat.....		
12	Location simple.....		
13	Immobilisations incorporelles.....		
14	Immobilisations corporelles.....		
15	Capital souscrit non versé.....		
16	Actions propres.....		
17	Autres actifs.....		
18	Comptes de régularisation.....		
	Total de l'actif.....		

PASSIF		N	N - 1
1	Banques centrales, C.C.P.....		
2	Dettes envers les établissements de crédit : A vue..... A terme.....		
3	Comptes créditeurs de la clientèle : Comptes d'épargne à régime spécial : A vue..... A terme..... Autres dettes : A vue..... A terme.....		
4	Dettes représentées par un titre : Bons de caisse..... Titres du marché interbancaire et titres de créances négociables..... Emprunts obligataires..... Autres dettes représentées par un titre.....		
5	Autres passifs.....		
6	Comptes de régularisation.....		
7	Provisions pour risques et charges.....		
8	Provisions réglementées.....		
9	Subventions d'investissement.....		
10	Dépôts de garantie à caractère mutuel.....		
11	Fonds pour risques bancaires généraux.....		
12	Dettes subordonnées.....		
13	Capital souscrit.....		
14	Primes d'émission.....		
15	Réserves.....		
16	Ecart de réévaluation.....		
17	Report à nouveau (+/-).....		
18	Résultat de l'exercice (+/-).....		
	Total du passif.....		

ANNEXE I

AU RÈGLEMENT N° 91-01

Hors-bilan consolidé

(en milliers de francs)

		N	N - 1
	1^{er} ENGAGEMENTS DONNÉS		
	<i>Engagements de financement</i>		
1	Engagements en faveur d'établissements de crédit.....		
2	Engagements en faveur de la clientèle.....		
	<i>Engagements de garantie</i>		
3	Engagements d'ordre d'établissements de crédit.....		
4	Engagements d'ordre de la clientèle.....		
	<i>Engagements sur titres</i>		
5	Titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise.....		
6	Autres engagements donnés.....		

		N	N - 1
	2° ENGAGEMENTS REÇUS		
	<i>Engagements de financement</i>		
7	Engagements reçus d'établissements de crédit.....		
	<i>Engagements de garantie</i>		
8	Engagements reçus d'établissements de crédit.....		
	<i>Engagements sur titres</i>		
9	Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise.....		
10	Autres engagements reçus.....		

ANNEXE II

AU RÈGLEMENT N° 91-01

COMMENTAIRES DES POSTES DU BILAN
ET DU HORS-BILAN

ACTIF

Poste 1. - Caisse, banques centrales, C.C.P.

Ce poste comprend :

- la caisse, qui est composée des billets et monnaies, français et étrangers, et des chèques de voyage ;
- les avoirs auprès de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, pouvant être retirés à tout moment ou pour lesquels une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres créances sur ces institutions sont inscrites au poste 3 de l'actif.

Poste 2. - Effets publics et valeurs assimilées.

Ce poste comprend les bons du Trésor et autres titres de créances sur des organismes publics émis en France, ainsi que les instruments de même nature émis à l'étranger, dès lors qu'ils sont éligibles aux interventions de la banque centrale du ou des pays où se trouve implanté l'établissement.

Les autres titres émis par des organismes publics figurent au poste 6 de l'actif.

Poste 3. - Créances sur les établissements de crédits.

Ce poste recouvre l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues, au titre d'opérations bancaires, sur des établissements de crédit, à l'exception de celles matérialisées par un titre au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 90-01 du 23 février 1990.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Poste 4. - Créances sur la clientèle.

Ce poste comprend l'ensemble des créances - y compris les créances subordonnées et les créances affectées pour les établissements effectuant des opérations d'affacturage à titre d'activité accessoire - détenues sur des agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 et de celles qui sont inscrites au poste 5 de l'actif.

Figurent également à ce poste les valeurs reçues en pension, quel que soit le support de l'opération, et les créances se rapportant à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Poste 5. - Affacturage.

Ce poste, qui comprend les créances affectées, qu'elles soient ou non approuvées, n'est servi que par les établissements effectuant des opérations d'affacturage à titre d'activité principale.

Poste 6. - Obligations et autres titres à revenu fixe.

Ce poste comprend les obligations et autres titres à revenu fixe - y compris les titres subordonnés - au sens de l'article 1^{er}

du règlement n° 90-01 du 23 février 1990, à l'exception de ceux qui figurent au poste 2 de l'actif.

Poste 7. - Actions et autres titres à revenu variable.

Ce poste recense les actions et autres titres à revenu variable, au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 90-01 du 23 février 1990, et les parts d'O.P.C.V.M. français et étrangers, quelle que soit leur nature, pour autant qu'ils ne sont pas susceptibles d'être enregistrés aux postes 9 et 10 de l'actif.

Poste 8. - Promotion immobilière.

Ce poste, qui recouvre notamment les immeubles et terrains liés à l'activité de promotion immobilière, n'est servi que par les sociétés anonymes de crédit immobilier (S.A.C.I.).

Poste 9. - Participations et activité de portefeuille.

Ce poste comprend les actions et autres titres à revenu variable - à l'exception de ceux détenus dans des entreprises liées lesquels figurent au poste 10 de l'actif - qui, conformément à l'article 1^{er} du règlement n° 90-01 du 23 février 1990, donnent des droits dans le capital d'une entreprise lorsque ces droits, en créant un lien durable avec celle-ci, sont destinés à contribuer à l'activité de l'établissement assujéti.

Sont également recensés dans ce poste les actions et autres titres à revenu variable destinés à une activité de portefeuille, selon la définition de l'article 1^{er} du règlement précité.

Poste 10. - Parts dans les entreprises liées.

Ce poste recouvre les actions et autres titres à revenu variable détenus dans des entreprises liées.

Une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.

Poste 11. - Crédit-bail et location avec option d'achat.

Ce poste comprend l'ensemble des éléments se rapportant à l'activité de crédit-bail ou de location avec option d'achat.

Figurent notamment à ce poste les biens mobiliers et immobiliers effectivement loués en crédit-bail ou avec option d'achat, les biens immobiliers en cours de construction et les biens immobiliers et mobiliers temporairement non loués.

Poste 12. - Location simple.

Ce poste, qui comprend notamment les biens mobiliers et immobiliers acquis en vue de la location sans option d'achat, y compris ceux qui sont en cours de fabrication et ceux qui n'ont pas encore été livrés, n'est servi que par les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail, lorsqu'ils font des opérations de location simple.

Poste 13. - Immobilisations incorporelles.

Ce poste comprend notamment les frais d'établissement et les frais de recherche et de développement, ainsi que le fonds commercial, à l'exception des éléments inscrits aux postes 11 et 12 de l'actif.

Poste 14. - Immobilisations corporelles.

Ce poste comprend notamment les terrains, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages, les autres immobilisations corporelles et les immobilisations corporelles en cours, à l'exception des éléments inscrits aux postes 11 et 12 de l'actif.

Poste 15. - Capital souscrit non versé.

Ce poste correspond à la partie non appelée, ou non versée bien qu'appelée, du capital souscrit inscrit au poste 13 du passif.

Poste 16. - Actions propres.

Ce poste recense les actions propres ou titres de même nature achetées ou souscrites par l'établissement.

Poste 17. - Autres actifs.

Ce poste comprend notamment les primes d'options achetées, les stocks et les créances sur des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes d'actif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 18.

Poste 18. - Comptes de régularisation.

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des produits constatés au compte de résultats relatifs à des opérations de hors bilan - notamment sur titres - et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les pertes potentielles sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les charges à répartir et les charges constatées d'avance.

PASSIF

Poste 1. - Banques centrales, C.C.P.

Ce poste recense les dettes à l'égard de la banque centrale, de l'institut d'émission et de l'office des chèques postaux du ou des pays où se trouve implanté l'établissement, exigibles à vue, ou

pour lesquelles une durée ou un préavis de 24 heures ou d'un jour ouvrable est nécessaire ; les autres dettes à l'égard de ces institutions sont inscrites au poste 2 du passif.

Poste 2. - Dettes envers les établissements de crédit.

Ce poste recouvre les dettes, au titre d'opérations bancaires, à l'égard d'établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés qui figurent au poste 12 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 90-01 du 23 février 1990, qui sont inscrites aux postes 4 ou 12 du passif.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'établissement cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec des établissements de crédit.

Poste 3. - Comptes créditeurs de la clientèle.

Ce poste recouvre les dettes à l'égard des agents économiques, autres que les établissements de crédit, à l'exception des emprunts subordonnés, qui figurent au poste 12 du passif, et des dettes matérialisées par un titre au sens de l'article 1^{er} du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 qui sont inscrites au poste 4 ou 12 du passif.

Figurent également à ce poste les valeurs données en pension, quel que soit le support de l'opération, et les dettes à l'égard de l'entreprise cessionnaire dans le cadre de pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989, lorsque ces opérations sont effectuées avec la clientèle.

Poste 4. - Dettes représentées par un titre.

Ce poste comprend les dettes représentées par des titres cessibles émis par l'établissement en France et à l'étranger, à l'exception des titres subordonnés qui sont inscrits au poste 12 du passif.

Figurent notamment à ce poste les bons de caisse, les titres du marché interbancaire et les titres de créances négociables émis en France, les titres de même nature émis à l'étranger, les obligations et autres titres à revenu fixe.

Poste 5. - Autres passifs.

Ce poste comprend notamment les primes d'options vendues, les dettes se rapportant à des éléments reçus en pension puis eux-mêmes donnés en pension ou vendus ferme, selon l'article 5 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989, la dette représentative de la valeur des titres empruntés, lorsque les emprunts de titres ne sont pas adossés contre espèces, et les dettes à l'égard des tiers qui ne figurent pas dans les autres postes de passif, à l'exclusion des comptes de régularisation qui sont inscrits au poste 6.

Poste 6. - Comptes de régularisation.

Ce poste recouvre notamment la contrepartie des pertes constatées au compte de résultat relatives à des opérations de hors bilan - notamment sur titres - et à des engagements sur devises et instruments financiers à terme, les gains potentiels sur contrats de couverture d'instruments financiers à terme non encore dénoués, les produits à répartir et les produits constatés d'avance.

Poste 7. - Provisions pour risques et charges.

Ce poste recouvre les provisions destinées à couvrir des risques et des charges que des événements survenus ou en cours rendent probables, nettement précisés quant à leur objet, mais dont la réalisation est incertaine.

Poste 8. - Provisions réglementées.

Ce poste recouvre l'ensemble des provisions réglementées, c'est-à-dire celles qui ne répondent pas à la définition donnée en ce qui concerne le poste 7 mais qui ont été dotées en application de dispositions législatives ou réglementaires, notamment fiscales.

Poste 9. - Subventions d'investissement.

Ce poste comprend la partie des subventions d'investissement octroyées à l'établissement qui n'a pas encore été inscrite au compte de résultat.

Poste 10. - Dépôts de garantie à caractère mutuel.

Ce poste comprend exclusivement les fonds de garantie dont le caractère mutuel résulte de conventions expresses et qui sont remboursables, éventuellement sous conditions, aux clients qui les ont constitués.

Poste 11. - Fonds pour risques bancaires généraux.

Ce poste comprend les fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis aux articles 3 et 12 du règlement n° 90-02 du 23 février 1990.

Poste 12. - Dettes subordonnées.

Ce poste comprend les fonds provenant de l'émission de titres ou d'emprunts subordonnés, à terme ou à durée indéterminée, dont le remboursement en cas de liquidation n'est possible qu'après désintéressement des autres créanciers.

Poste 13. - Capital souscrit.

Ce poste correspond à la valeur nominale des actions, parts sociales et autres titres composant le capital social, ainsi qu'aux sommes qui en tiennent lieu ou qui y sont assimilées conformément à l'article 2 a du règlement n° 90-02 du 23 février 1990.

Poste 14. - Primes d'émission.

Ce poste comprend les primes liées au capital souscrit, notamment les primes d'émission, d'apport, de fusion, de scission ou de conversion d'obligations en actions.

Poste 15. - Réserves.

Ce poste comprend notamment les réserves dotées par prélèvement sur les bénéfices des exercices précédents.

Poste 16. - Ecart de réévaluation.

Ce poste comprend les écarts constatés lors de la réévaluation d'éléments du bilan.

Poste 17. - Report à nouveau.

Ce poste exprime le montant cumulé de la fraction des résultats des exercices précédents, dont l'affectation a été renvoyée par décision des sociétaires, des associés ou des actionnaires.

Poste 18. - Résultat de l'exercice.

Ce poste enregistre le bénéfice ou la perte de l'exercice.

HORS-BILAN

Poste 1. - Engagements de financement en faveur d'établissements de crédit.

Ce poste comprend notamment les accords de refinancement, les acceptations à payer ou les engagements de payer, les confirmations d'ouvertures de crédits documentaires et les autres engagements donnés à des établissements de crédit.

Poste 2. - Engagements de financement en faveur de la clientèle.

Ce poste comprend notamment les ouvertures de crédits confirmés, les lignes de substitution des billets de trésorerie, les engagements sur facilités d'émission de titres et les autres engagements en faveur d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

Poste 3. - Engagements de garantie d'ordre d'établissements de crédit.

Ce poste recouvre notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'établissements de crédit.

Poste 4. - Engagements de garantie d'ordre de la clientèle.

Ce poste comprend notamment les cautions, avals et autres garanties d'ordre d'agents économiques autres que des établissements de crédit.

Poste 5. - Titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise.

Ce poste correspond, lorsque a été réalisé un achat de titres assorti d'une faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989, au prix convenu, hors intérêt ou indemnité, en cas d'exercice de cette faculté.

Poste 6. - Autres engagements donnés sur titres.

Ce poste comprend notamment les titres à livrer par l'établissement.

Poste 7. - Engagements de financement reçus d'établissements de crédit.

Ce poste recense notamment les accords de refinancement et les engagements divers reçus d'établissements de crédit.

Poste 8. - Engagements de garantie reçus d'établissements de crédit.

Ce poste recense les cautions, avals et autres garanties reçus d'établissements de crédit.

Poste 9. - Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise.

Ce poste correspond, lorsque a été réalisée une vente de titres assortie d'une faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 au prix convenu, hors intérêt ou indemnité, en cas d'exercice de cette faculté.

Poste 10. - Autres engagements reçus sur titres.

Ce poste comprend notamment les titres à recevoir par l'établissement.

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1937

ANNEXE III

AU RÈGLEMENT N° 91-01

(Modèle en tableau)

Compte de résultats

(en milliers de francs)

CHARGES			
		N	N - 1
	Charges d'exploitation bancaire		
1	Intérêts et charges assimilées :		
	Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit.....		
	Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle.....		
	Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe.....		
	Autres intérêts et charges assimilées.....		
2	Charges sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.....		
3	Charges sur opérations de location simple.....		
4	Commissions.....		
5	Pertes sur opérations financières :		
	Solde en perte des opérations sur titres de transaction.....		
	Solde en perte des opérations sur titres de placement.....		
	Solde en perte des opérations de change.....		
	Solde en perte des opérations sur instruments financiers.....		
	Autres charges ordinaires		
6	Charges générales d'exploitation :		
	Frais de personnel.....		
	Autres frais administratifs.....		
7	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		
8	Autres charges d'exploitation :		
	Autres charges d'exploitation bancaire.....		
	Charges sur opérations de promotion immobilière.....		
	Autres charges.....		
	Autres charges d'exploitation non bancaire.....		
9	Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....		
10	Solde en perte des corrections de valeur sur immobilisations financières.....		
11	Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux.....		
12	Charges exceptionnelles.....		
13	Impôt sur les bénéfices.....		
14	Bénéfice de l'exercice :		

PRODUITS			
		N	N - 1
	Produits d'exploitation bancaire		
1	Intérêts et produits assimilés :		
	Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....		
	Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle.....		
	Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe.....		
	Autres intérêts et produits assimilés.....		

PRODUITS			
		N	N - 1
2	Produits sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.....		
3	Produits sur opérations de location simple.....		
4	Revenus des titres à revenu variable.....		
5	Commissions.....		
6	Gains sur opérations financières :		
	Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
	Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement.....		
	Solde en bénéfice des opérations de change.....		
	Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....		
	Autres produits ordinaires		
7	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....		
8	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur immobilisations financières.....		
9	Excédent des reprises sur les dotations des fonds pour risques bancaires généraux.....		
10	Autres produits d'exploitation :		
	Autres produits d'exploitation bancaire.....		
	Produits sur opérations de promotion immobilières.....		
	Autres produits.....		
	Autres produits d'exploitation non bancaire.....		
11	Résultat ordinaire avant impôt (+/-).....		
12	Produits exceptionnels.....		
13	Résultat exceptionnel avant impôt (+/-).....		
14	Perte de l'exercice :		

ANNEXE III bis

AU RÈGLEMENT N° 91-01

(Modèle en liste)

Compte de résultats

(en milliers de francs)

		N	N - 1
	Produits et charges d'exploitation bancaire		
1	+ Intérêts et produits assimilés :		
	+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....		
	+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle.....		
	+ Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe.....		
	+ Autres intérêts et produits assimilés.....		
2	- Intérêts et charges assimilées :		
	- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit.....		
	- Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle.....		
	- Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe.....		
	- Autres intérêts et charges assimilées.....		
3	+ Produits sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.....		
4	- Charges sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.....		
5	+ Produits sur opérations de location simple.....		
6	- Charges sur opération de location simple.....		
7	+ Revenus des titres à revenu variable.....		

		N	N - 1
8	+ Commissions (produits).....		
9	- Commissions (charges).....		
10	+ Gains sur opérations financières :		
	+ Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
	+ Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement.....		
	+ Solde en bénéfice des opérations de change.....		
	+ Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....		
11	- Pertes sur opérations financières :		
	- Solde en perte des opérations sur titres de transaction.....		
	- Solde en perte des opérations sur titres de placement.....		
	- Solde en perte des opérations de change.....		
	- Solde en perte des opérations sur instruments financiers.....		
	<i>Autres produits et charges ordinaires</i>		
12	+ Autres produits d'exploitation :		
	+ Autres produits d'exploitation bancaire.....		
	+ Produits sur opérations de promotion immobilière.....		
	+ Autres produits.....		
	+ Autres produits d'exploitation non bancaire.....		
13	- Charges générales d'exploitation :		
	- Frais de personnel.....		
	- Autres frais administratifs.....		
14	- Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		
15	- Autres charges d'exploitation :		
	- Autres charges d'exploitation bancaire.....		
	- Charges sur opérations de promotion immobilière.....		
	- Autres charges.....		
	- Autres charges d'exploitation non bancaire.....		
16	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....		
17	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....		
18	- Solde en perte des corrections de valeur sur immobilisations financières.....		
19	+ Solde en bénéfice des corrections de valeurs sur immobilisations financières.....		
20	- Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux.....		
21	+ Excédent des reprises sur les dotations des fonds pour risques bancaires généraux.....		
22	+/- Résultat ordinaire avant impôt.....		
	<i>Produits et charges exceptionnels</i>		
23	+ Produits exceptionnels.....		
24	- Charges exceptionnelles.....		
25	+/- Résultat exceptionnel avant impôt.....		
26	Impôt sur les bénéfices.....		
27	+/- Résultat de l'exercice.....		

ANNEXE IV

AU RÈGLEMENT N° 91-01

COMMENTAIRES DES POSTES
DU COMPTE DE RÉSULTATS

Poste 1. - Intérêts et produits assimilés.

Ce poste comprend les intérêts et produits assimilés, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées

en fonction de la durée et du montant de la créance ou de l'engagement donné. Figurent notamment à cette ligne les produits réalisés provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 4, 6 et 17 de l'actif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, prêts et valeurs reçues en pension ;
- les indemnités de réméré réalisées à l'occasion d'opérations de cessions avec faculté de rachat ou de reprise - au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les intérêts et produits assimilés acquis dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;
- les différences d'intérêts réalisées à l'occasion d'opérations à terme conclues à titre de couverture ;
- les intérêts sur obligations et autres titres à revenu fixe ;
- l'étalement de la prime ou de la décote sur la durée de vie résiduelle des titres à revenu fixe compris dans le portefeuille d'investissement et, le cas échéant, dans le portefeuille de placement, lorsque le prix d'acquisition de ces titres est inférieur ou supérieur à leur prix de remboursement ; le montant de l'étalement est calculé conformément aux prescriptions des articles 6 et 8 du règlement n° 90-01 du 23 février 1990.

Poste 2. - Intérêts et charges assimilées.

Ce poste comprend les intérêts et charges assimilées, y compris les commissions ayant le caractère d'intérêts, calculées en fonction de la durée et du montant de la dette ou de l'engagement reçu. Figurent notamment à cette ligne les charges provenant des éléments inscrits aux postes 1 à 5 et 12 du passif du bilan, particulièrement :

- les intérêts sur comptes, emprunts et valeurs données en pension ;
- les indemnités de réméré supportées à l'occasion d'opérations de cession avec faculté de rachat ou de reprise au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;
- les intérêts et versements assimilés supportés dans le cadre d'une pension dite livrée sur titres au sens de l'article 5 du règlement précité ;
- les différences d'intérêts supportées à l'occasion d'opérations à terme conclues à titre de couverture ;
- les intérêts sur dettes représentées par un titre.

Poste 3. - Produits sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.

Ce poste recouvre les produits provenant d'éléments inscrits au poste 11 de l'actif du bilan, notamment les loyers et les plus-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

Poste 4. - Charges sur opérations de crédit-bail et de location avec option d'achat.

Ce poste recouvre les charges provenant d'éléments inscrits au poste 11 de l'actif, notamment les dotations aux amortissements et les moins-values de cession relatives à des immobilisations données en crédit-bail ou en location avec option d'achat.

Poste 5. - Produits sur opérations de location simple.

Ce poste comprend les produits sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location, qui figurent au poste 12 de l'actif du bilan. Il n'est servi que par les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail, lorsqu'ils font des opérations de location simple.

Poste 6. - Charges sur opérations de location simple.

Ce poste comprend les charges sur opérations de location simple provenant d'immobilisations acquises en vue de la location, qui figurent au poste 12 de l'actif du bilan. Il n'est servi que par les établissements habilités à effectuer des opérations de crédit-bail, lorsqu'ils font des opérations de location simple.

Poste 7. - Revenus des titres à revenu variable.

Ce poste comprend les dividendes et autres revenus provenant d'actions et d'autres titres à revenu variable, de participations, de titres de l'activité de portefeuille et de parts dans les entreprises liées, qui figurent aux postes 7, 9 et 10 de l'actif du bilan.

Poste 8. - Commissions (produits).

Ce poste recouvre les produits facturés sous forme de commissions, y compris les produits relatifs à des créances affacturées, qui correspondent à la rémunération de services fournis à des tiers, à l'exception des produits qui figurent au poste 1 du compte de résultat.

Poste 9. - Commissions (charges).

Ce poste recouvre les charges sous forme de commissions qui ont pour origine l'utilisation de services rendus par des tiers, à l'exception des charges qui figurent au poste 2 du compte de résultats.

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1939

Poste 10. - Gains sur opérations financières.

Ce poste comprend :

- le solde en bénéfice des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- le solde en bénéfice des opérations sur titres de placement issu de l'excédent des reprises de provisions et des plus-values de cession sur les dotations aux provisions et les moins-values de cession ;
- le solde en bénéfice dégagé sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- le solde en bénéfice provenant des opérations autres que de couverture sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels.

Poste 11. - Pertes sur opérations financières.

Ce poste comprend :

- le solde en perte des opérations de bilan et de hors-bilan sur titres de transaction ;
- le solde en perte des opérations sur titres de placement issu de l'excédent des dotations aux provisions et des moins-values de cession sur les reprises de provisions et les plus-values de cession ;
- le solde en perte dégagé sur les opérations de change à terme sec, résultant des achats et ventes de devises et de l'évaluation périodique des opérations en devises et des métaux précieux ;
- le solde en perte provenant des opérations autres que de couverture sur des instruments financiers à terme, notamment de taux d'intérêt, de cours de change et d'indices boursiers, que ces instruments soient fermes ou conditionnels.

Poste 12. - Autres produits d'exploitation.

Ce poste comprend :

- les autres produits d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment les produits des opérations de promotion immobilière, la quote-part réalisée sur opérations faites en commun, les charges refacturées et les transferts de charges, lorsque ces produits sont liés à l'exploitation bancaire ;
- les autres produits d'exploitation non bancaire, qui recouvrent notamment les reprises de provisions réglementées inscrites au poste 8 du passif, la quote-part des subventions d'investissement figurant au poste 9 du passif virée au compte de résultat, les produits sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire, les produits provenant d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Poste 13. - Charges générales d'exploitation.

Ce poste comprend, d'une part, les frais de personnel, dont les salaires et traitements, la participation et l'intéressement des salariés, les charges sociales, les impôts et taxes afférents aux frais de personnel et, d'autre part, les autres frais administratifs, dont les autres impôts et taxes et la rémunération des services extérieurs.

Poste 14. - Dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation sur immobilisations incorporelles et corporelles.

Ce poste recouvre les dotations aux amortissements et aux provisions pour dépréciation afférentes aux immobilisations incorporelles et corporelles inscrites aux postes 13 et 14 de l'actif du bilan.

Poste 15. - Autres charges d'exploitation.

Ce poste comprend :

- les autres charges d'exploitation bancaire, qui recouvrent notamment les charges des opérations de promotion immobilière, la quote-part sur opérations faites en commun, les produits rétrocédés lorsque ces charges sont liées à l'exploitation bancaire ;
- les autres charges d'exploitation non bancaire, qui recouvrent notamment les dotations aux provisions réglementées inscrites au poste 8 du passif du bilan, les charges sur opérations de location simple effectuées à titre accessoire et les charges supportées lors d'activités autres que les opérations de banque et autres que les opérations connexes à l'activité de l'établissement visées à l'article 5 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Poste 16. - Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.

Ce poste comprend la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, les dotations aux provisions sur créances douteuses et risques pays, sur engagements par signature et le montant des créances, dont le caractère définitivement irrécouvrable a été constaté au cours de l'exercice ;
- d'autre part, les reprises de provisions de même nature et les sommes recouvrées au cours de l'exercice à raison des créances qui avaient été, lors d'un exercice précédent, considérées comme définitivement irrécouvrables.

Poste 17. - Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et hors-bilan.

Ce poste comprend la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, les reprises de provisions sur créances douteuses et risques pays, sur engagements par signature, et les sommes recouvrées au cours de l'exercice à raison des créances qui avaient été, lors d'un exercice précédent, considérées comme définitives irrécouvrables ;
- d'autre part, les dotations aux provisions de même nature et le montant des créances dont le caractère définitivement irrécouvrable a été constaté au cours de l'exercice.

Poste 18. - Solde en perte des corrections de valeur sur immobilisations financières.

Ce poste comprend la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, les dotations aux provisions et les moins-values de cession sur titres ayant le caractère d'immobilisations financières - au sens de la définition donnée dans l'article 3-2 du présent règlement - qui figurent aux postes 2, 6, 9 et 10 de l'actif du bilan ;
- d'autre part, les reprises de provisions et les plus-values de cession de même nature.

Poste 19. - Solde en bénéfice des corrections de valeur sur immobilisations financières.

Ce poste comprend la différence, si elle est positive, entre :

- d'une part, les reprises de provisions et les plus-values de cession sur titres ayant le caractère d'immobilisations financières - au sens de la définition donnée dans l'article 3-2 du présent règlement - qui figurent aux postes 2, 6, 9 et 10 de l'actif du bilan ;
- d'autre part, les dotations aux provisions et les moins-values de cession de même nature.

Poste 20. - Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux.

Ce poste correspond à l'excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis par les articles 3 et 12 du règlement n° 90-02 du 23 février 1990.

Poste 21. - Excédent des reprises sur les dotations des fonds pour risques bancaires généraux.

Ce poste correspond à l'excédent des reprises sur les dotations des fonds pour risques bancaires généraux, tels qu'ils sont définis par les articles 3 et 12 du règlement n° 90-02 du 23 février 1990.

Poste 22. - Résultat ordinaire avant impôt.

Ce poste correspond au résultat avant impôt provenant des activités ordinaires.

Poste 23. - Produits exceptionnels.

Ce poste comprend exclusivement les produits qui sont générés de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement. Figurent notamment à ce poste les produits résultant d'un changement de méthode.

Poste 24. - Charges exceptionnelles.

Ce poste comprend exclusivement les charges qui surviennent de manière exceptionnelle et qui ne relèvent pas de l'activité courante de l'établissement. Figurent notamment à ce poste les charges résultant d'un changement de méthode.

Poste 25. - Résultat exceptionnel avant impôt.

Ce poste correspond au résultat avant impôt provenant des activités exceptionnelles.

Poste 26. - Impôt sur les bénéfices.

Ce poste correspond au montant dû au titre des bénéfices imposables en France et à l'étranger.

Poste 27. - Résultat de l'exercice.

Ce poste correspond au bénéfice ou à la perte de l'exercice.

ANNEXE V

AU RÈGLEMENT N° 91-01

1. - Informations sur le choix des méthodes utilisées

Les établissements mentionnent les modes et méthodes d'évaluation appliqués aux divers postes du bilan, du hors-bilan, du compte

de résultat et de l'annexe, ainsi que les méthodes de calcul des corrections de valeurs utilisées.

Les établissements indiquent et expliquent, le cas échéant, les dérogations aux principes généraux qu'ils ont été conduits à pratiquer dans le cas exceptionnel où l'application d'une prescription comptable se révèle impropre à donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ou du résultat ; ils précisent l'incidence de ces pratiques dérogatoires sur la détermination du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice.

Ils donnent le montant des provisions pour dépréciation constituées à la clôture de l'exercice et précisent les postes d'actif auxquels elles se rapportent.

Ils indiquent de manière exhaustive celles des options prévues dans des textes législatifs ou réglementaires qu'ils ont exercées.

Tout changement de méthode et de présentation des comptes individuels annuels doit être décrit et justifié dans l'annexe.

II. - Informations sur les postes du bilan, du hors-bilan et du compte de résultats

Les établissements fournissent dans l'annexe :

- la proposition d'affectation ou l'affectation des résultats ;
- les informations obligatoires prévues notamment par :
- la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales ;
- l'article 13 du décret n° 71-524 du 1^{er} juillet 1971 ;
- l'article 12 B du décret n° 72-665 du 4 juillet 1972.

Les établissements assujettis, dont les actions sont admises à la cote officielle des bourses de valeurs ou figurent au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote, doivent fournir les informations que des dispositions législatives ou réglementaires leur imposent de faire figurer dans l'annexe.

Les informations contenues dans l'annexe portent également, sauf si elles ne revêtent pas une importance significative, sur les points suivants :

1. Pour le bilan

- 1.1. Les établissements donnent les mouvements ayant affecté les divers postes de l'actif immobilisé.

L'actif immobilisé comprend les immobilisations incorporelles, les immobilisations corporelles et les immobilisations financières définies dans l'article 3-2 du présent règlement.

Les établissements indiquent, pour chacune de ces catégories d'actif immobilisé et pour les postes 11 et 12 de l'actif, en distinguant entre les éléments incorporels et corporels, le montant brut en début et en fin d'exercice, les transferts et mouvements de l'exercice, le montant cumulé des amortissements et provisions à la date du bilan ainsi que les dotations aux amortissements et provisions et les reprises de provisions effectuées pendant l'exercice. Ils précisent les méthodes utilisées pour le calcul des amortissements et des provisions.

Le montant global des titres d'investissement vendus avant l'échéance, ainsi qu'il est prévu à l'article 16 du règlement n° 90-01 du 23 février 1990, fait l'objet d'une mention particulière.

- 1.2. Les établissements indiquent la ventilation selon leur durée résiduelle, en distinguant les tranches jusqu'à trois mois, plus de trois mois à un an, plus d'un an à cinq ans, plus de cinq ans, de leurs créances et dettes sur les établissements de crédit et sur la clientèle, des obligations et autres titres à revenu fixe ainsi que de leurs dettes représentées par un titre ventilées par sous-postes.

Le montant des crédits à durée indéterminée accordés à la clientèle fait l'objet d'une mention particulière.

- 1.3. Les établissements indiquent le montant des créances, des dettes et, par catégories, des engagements de hors-bilan donnés, concernant les établissements de crédit et la clientèle, des obligations et autres titres à revenu fixe, des dettes représentées par un titre et des dettes subordonnées, en distinguant selon que les opérations se rapportent ou non à des entreprises liées ou à des entreprises avec lesquelles existe un lien de participation, et en précisant, pour les deux catégories de sociétés, la partie subordonnée de chaque élément d'actif.

- 1.4. Ils précisent la répartition des actifs subordonnés entre les postes 3, 4 et 6 de l'actif du bilan.

Ils indiquent le montant des prêts participatifs au sens du titre IV de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978.

- 1.5. En ce qui concerne les dettes subordonnées inscrites au poste 12 du passif, les établissements mentionnent :

a) Pour chaque dette, matérialisée ou non par un titre, représentant plus de 10 p. 100 du montant total des dettes subordonnées :

- le montant de l'emprunt, la devise dans laquelle il est libellé, le taux d'intérêt et l'échéance ou l'indication que l'emprunt est perpétuel,
- la possibilité et les conditions d'un éventuel remboursement anticipé,
- les conditions de la subordination, l'existence éventuelle de stipulations permettant de convertir le passif subordonné en capital ou en une autre forme de passif ainsi que les conditions prévues par ces stipulations ;

b) Pour les autres dettes subordonnées, les modalités qui les régissent de manière globale ;

c) Le montant des emprunts participatifs mentionnés au titre IV de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978.

- 1.6. En ce qui concerne les postes relatifs au portefeuille-titres, les établissements indiquent :

a) Conformément aux prescriptions du règlement n° 90-01 du 23 février 1990 :

- la ventilation entre les portefeuilles de transaction, de placement et d'investissement, des effets publics et valeurs assimilées, des obligations et autres titres à revenu fixe, des actions et autres titres à revenu variable et des actions propres,
- le montant des titres ayant fait l'objet d'un transfert d'un portefeuille à un autre,
- les différences - positives ou négatives - entre le prix d'acquisition et le prix de remboursement relatives aux titres de placement et aux titres d'investissement.

Pour les titres de placement, le montant des plus-values latentes correspondant à la différence entre la valeur de marché et la valeur d'acquisition est mentionné, en même temps qu'est rappelé le montant des moins-values latentes faisant l'objet d'une provision au bilan ;

b) Le montant des créances représentatives des titres prêtés figurant aux postes 2, 6 et 7 de l'actif ;

c) La répartition des obligations et autres titres à revenu fixe inscrits au poste 6 de l'actif, selon qu'ils ont été émis par des organismes publics ou par d'autres émetteurs ;

d) La ventilation des obligations et autres titres à revenu fixe, des actions et autres titres à revenu variable, des participations et titres de l'activité de portefeuille et des parts dans des entreprises liées, inscrits respectivement aux postes 6, 7, 9 et 10 de l'actif selon qu'ils sont cotés ou non cotés ;

e) La répartition des parts d'O.P.C.V.M. figurant au poste 7 de l'actif entre les O.P.C.V.M. français et étrangers et entre les O.P.C.V.M. de capitalisation et les autres ;

f) Le montant et la valeur estimative des titres de l'activité de portefeuille figurant au poste 9 de l'actif ;

g) Pour les postes 9 et 10 de l'actif :

- le montant des participations et des parts dans des entreprises liées détenues dans des établissements de crédit ;
- la liste des filiales et participations (notamment le nom et le siège), telles que celles-ci sont définies aux articles 354 et 355 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, avec l'indication, pour chacune d'elles, de la part du capital détenu, directement ou par prête-nom, du montant des capitaux propres et du résultat du dernier exercice ;
- le nom, le siège et la forme juridique de toute entreprise dont l'établissement est l'associé indéfiniment responsable.

Certaines de ces indications peuvent être omises à la condition que l'établissement soit en mesure de justifier le préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation. Il est alors fait mention du caractère incomplet des informations figurant sur la liste.

- 1.7. En ce qui concerne les postes qui affectent ou sont susceptibles d'affecter la composition de l'actionariat, les établissements indiquent :

a) Le nombre et la valeur nominale de chaque catégorie de titres composant le capital social inscrit au poste 13 du passif et l'étendue des droits que confèrent à leur détenteur les titres de chaque catégorie ;

b) Le nombre et le montant des obligations convertibles et des titres similaires, en précisant l'étendue des droits qu'ils confèrent ;

c) Le montant du capital souscrit non appelé inscrit au poste 15 de l'actif ;

d) La valeur nominale des différentes catégories de titres figurant au poste 16 de l'actif, ainsi que le nombre et la valeur nominale des titres de chaque catégorie achetés ou vendus pendant l'exercice.

- 1.8. En ce qui concerne les postes qui concourent à la détermination des fonds propres tels qu'ils sont définis par le règlement n° 90-02 du 23 février 1990, les établissements fournissent :

a) La ventilation des réserves figurant au poste 15 du passif, en distinguant la réserve légale, les réserves statutaires et les autres réserves ;

b) Les mouvements qui ont affecté, au cours de l'exercice, le poste 16 du passif, en mentionnant, le cas échéant, la partie incorporée au capital.

Les établissements indiquent le montant des éléments du bilan ayant fait l'objet d'une réévaluation, en précisant, pour chaque catégorie, la méthode de réévaluation utilisée, le montant et le traitement fiscal de l'écart.

Ils précisent le montant de la provision spéciale de réévaluation inscrite au poste 8 du passif, relative à la réévaluation de biens amortissables, en application de l'article 69 de la loi n° 77-1467 du 30 décembre 1977.

1.9. Pour les immobilisations incorporelles et corporelles, les établissements fournissent :

a) Le montant des frais d'établissement, ventilés selon leur nature, des frais de recherche et de développement et de la valeur d'achat des fonds commerciaux inscrits au poste 13 de l'actif ;

b) Le montant des terrains et constructions qui figurent au poste 14 de l'actif en faisant apparaître :

- les immobilisations utilisées pour l'exercice des propres activités de l'établissement,
- les immobilisations utilisées pour une autre destination.

1.10. Faut également l'objet de mentions particulières :

a) Le montant des créances et dettes, qui figurent respectivement au poste 3 de l'actif et au poste 2 du passif, correspondant à des opérations effectuées avec le réseau pour les établissements affiliés à un organe central au sens de l'article 21 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 ;

b) Le montant des créances et dettes figurant aux postes 3 et 4 de l'actif et 2 et 3 du passif, qui se rapportent à des pensions dites livrées sur titres au sens de l'article 5 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 ;

c) La ventilation des créances sur les établissements de crédit et la clientèle entre celles qui sont, ou non, éligibles au refinancement de la banque centrale du ou des pays où l'établissement est installé ;

d) Le montant des intérêts courus ou échus, à recevoir ou à payer, attachés à chaque poste du bilan, au sens de l'article 3-2 du présent règlement ;

e) La ventilation du poste 17 de l'actif et du poste 5 du passif, en faisant notamment apparaître la dette représentative de titres empruntés ;

f) Le montant des actifs ayant fait l'objet d'une clause de réserve de propriété ;

g) La ventilation par catégorie d'opérations des comptes de régularisation, qui correspondent aux postes 18 de l'actif et 6 du passif ;

h) Le solde non amorti correspondant à la différence entre le montant initialement reçu et le prix de remboursement des dettes représentées par un titre inscrites au poste 4 du passif ;

i) Les provisions pour risques et charges inscrites au poste 7 du passif, ventilées selon l'objet de chacune en distinguant, au moins, les provisions pour retraitements, les provisions pour impôts et les autres provisions ;

j) Le montant global de la contrevaletur en francs de l'actif et du passif en devises conformément à l'article 11 du règlement n° 89-01 du 22 juin 1989.

2. Pour le hors-bilan et les opérations assimilées

Sans préjudice des informations qui doivent être fournies conformément à des dispositions particulières prévues dans d'autres règlements du Comité de la réglementation bancaire, les établissements mentionnent :

2.1. Les actifs qu'ils ont donnés en garantie de leurs propres engagements ou d'engagements de tiers et les postes du passif ou du hors bilan auxquels se rapportent ces actifs ;

2.2. Les actifs qu'ils ont reçus en garantie ;

2.3. Le prix convenu en cas d'exercice de l'option, hors intérêt ou indemnité, lors d'une cession - au sens de l'article 4 du règlement n° 89-07 du 26 juillet 1989 - d'éléments d'actifs autres que des titres ;

2.4. L'évaluation des opérations à terme en devises non encore dénouées à la date de clôture du bilan.

Les établissements indiquent, notamment, le montant des opérations qui ont été engagées en vue de couvrir les effets des fluctuations de cours de change et le montant des opérations

réalisées à d'autres fins. Ils effectuent une distinction entre les opérations réalisées de gré à gré et les opérations traitées sur des marchés organisés ou assimilés, conformément à l'article 11 du règlement n° 89-01 du 22 juin 1989 modifié ;

2.5. L'évaluation des autres types d'opérations à terme non encore dénouées à la date de clôture de l'exercice.

Les établissements indiquent notamment le montant des opérations sur instruments financiers à terme de taux d'intérêt déterminé conformément à l'article 7 du règlement n° 88-02 du 22 février 1988 et sur d'autres instruments. Ils précisent, par catégorie d'instruments, le montant des opérations engagées en vue de couvrir des fluctuations de taux ou de prix et le montant des autres opérations ;

2.6. Les engagements donnés concernant les entreprises liées doivent faire l'objet d'une mention particulière par catégories.

3. Pour le compte de résultats

Les établissements indiquent :

3.1. Le montant des charges relatives aux dettes subordonnées inscrites au poste 12 du passif ;

3.2. La ventilation des revenus des titres à revenu variable figurant au poste 7 du modèle en liste, selon qu'ils se rapportent aux actions et autres titres à revenu variable, aux participations et aux titres de l'activité de portefeuille et aux parts dans les entreprises liées, inscrits respectivement aux postes 7, 9 et 10 de l'actif du bilan ;

3.3. La ventilation des commissions, tant en produits qu'en charges, entre les commissions sur opérations avec les établissements de crédit, les commissions sur opérations avec la clientèle, les commissions relatives aux opérations sur titres, les commissions sur opérations de change, les commissions relatives aux interventions sur les marchés primaires de titres, les commissions relatives aux opérations sur instruments financiers à terme et les commissions sur prestations de services pour compte de tiers ;

3.4. La ventilation des frais de personnel figurant au poste 13 du modèle en liste, selon qu'ils se rapportent aux salaires et traitements ou aux différentes charges sociales, en mentionnant séparément ceux qui couvrent des charges de retraite ainsi que l'intéressement et la participation ;

3.5. La composition du solde, en perte ou en bénéfice, des opérations sur titres de placement, inscrit aux postes 10 ou 11 du modèle en liste entre les dotations et reprises de provisions et les moins-values et plus-values de cession ;

3.6. La composition du solde en perte ou en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan figurant aux postes 16 ou 17 du modèle en liste, en distinguant les dotations et les reprises de provisions selon qu'elles sont liées à des créances ou à des opérations de hors-bilan ;

3.7. La composition du solde en perte ou en bénéfice des corrections de valeur sur immobilisations financières inscrit aux postes 18 ou 19 du modèle en liste entre les charges et produits, ventilés en fonction des catégories d'immobilisations financières définies à l'article 3-2 du présent règlement ;

3.8. La proportion dans laquelle le résultat de l'exercice a été affecté par des dérogations aux principes généraux d'évaluation, en application de la réglementation fiscale et l'écart qui en est résulté ;

3.9. La différence entre la charge fiscale imputée à l'exercice et aux exercices antérieurs et la charge fiscale déjà payée ou à payer au titre de ces exercices ;

3.10. La ventilation de l'impôt sur les bénéfices inscrit au poste 26 du modèle en liste entre la partie afférente au résultat ordinaire et la partie qui se rapporte au résultat exceptionnel ;

3.11. La ventilation, par marché géographique, dans la mesure où du point de vue de l'organisation de l'établissement ces marchés diffèrent entre eux de façon considérable :

- des intérêts et produits assimilés ;
- des revenus des titres à revenu variable ;
- des commissions ;
- des gains ou pertes sur opérations financières et des autres produits d'exploitation.

Certaines de ces indications peuvent être omises, si l'établissement est en mesure de justifier le préjudice grave qui pourrait résulter de leur divulgation. Il est alors fait mention du caractère incomplet de cette information ;

3.12. La ventilation des produits et des charges exceptionnels inscrits respectivement aux postes 23 et 24 du modèle en liste ;

3.13. La ventilation des charges et produits imputables à un exercice antérieur.

4. Autres informations

- 4.1. Dans le cas de l'exemption d'établir et de publier des comptes consolidés prévue à l'article 7 du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985, l'établissement exempté doit indiquer :
- le nom et le siège de l'entreprise mère qui établit les comptes consolidés ;
 - la mention de l'exemption de l'obligation d'établir des comptes consolidés et un rapport consolidé de gestion.
- 4.2. Les établissements assujettis affiliés à un organe central au sens de l'article 21 de la loi n° 84-46 susvisée mentionnent les relations financières qui existent avec les différents établissements que comprend le réseau.
- 4.3. Les établissements mentionnent :
- a) L'effectif moyen du personnel en activité au cours de l'exercice, ventilé par catégories professionnelles ;
 - b) Le montant global des rémunérations allouées pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration, à l'ensemble des membres des organes de direction ou de surveillance en raison de leurs fonctions ainsi que le montant des engagements nés ou contractés en matière de retraite à l'égard de l'ensemble des anciens membres des organes précités.
- Ces indications doivent être données de telle manière qu'elles ne permettent pas d'identifier la situation d'un membre déterminé de ces organes ;
- c) Le montant global des avances et crédits accordés pendant l'exercice, respectivement à l'ensemble des membres des organes d'administration, à l'ensemble des membres des organes de direction ou de surveillance ainsi que le montant des engagements pris pour le compte de ces personnes au titre d'une garantie quelconque ;
 - d) Le montant total des engagements qui ne figurent pas au hors-bilan, en distinguant les engagements donnés ou les engagements reçus, selon qu'ils se rapportent ou non à des entreprises liées ;
 - e) Les engagements en matière de retraite qui ne figurent pas au bilan.

RÈGLEMENT N° 91-02 DU 16 JANVIER 1991

MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 85-12 DU 27 NOVEMBRE 1985 RELATIF À LA CONSOLIDATION DES COMPTES DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT, DES MAISONS DE TITRES ET DES COMPAGNIES FINANCIÈRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment les articles 33 (7°), 54, 55, 73 et 99 ;

Vu la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 relative aux comptes consolidés de certaines sociétés commerciales et entreprises publiques ;

Vu le décret n° 86-221 du 17 février 1986 pris pour l'application de la loi n° 85-11 du 3 janvier 1985 ;

Vu la directive C.E.E. n° 83-349 du 13 juin 1983 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes consolidés ;

Vu la directive C.E.E. n° 83-350 du 13 juin 1983 du Conseil des communautés européennes relative à la surveillance des établissements de crédit sur une base consolidée ;

Vu la directive C.E.E. n° 86-635 du 8 décembre 1986 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, notamment les articles 42 et 43 ;

Vu la directive C.E.E. n° 90-604 du 8 novembre 1990 du Conseil des communautés européennes modifiant la directive C.E.E. n° 78-660 sur les comptes annuels et la directive C.E.E. n° 83-349 sur les comptes consolidés en ce qui concerne les dérogations en faveur des petites et moyennes sociétés ainsi que la publication des comptes en ECU ;

Vu la directive C.E.E. n° 90-605 du 8 novembre 1990 du Conseil des communautés européennes modifiant les directives C.E.E. n° 78-660 et n° 83-349 concernant respectivement les comptes annuels et les comptes consolidés, en ce qui concerne leur champ d'application ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des maisons de titres et des compagnies financières, modifié par le règlement n° 90-06 du 20 juin 1990 relatif aux participations dans le capital d'entreprises ;

Vu le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit et des maisons de titres ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité du 3 décembre 1990,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les deux premiers alinéas de l'article 7 du règlement n° 85-12 modifié susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 1^{er}, les entreprises mères, à l'exception de celles qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, sont exemptées de l'obligation d'établir et de publier des comptes consolidés lorsque leurs comptes sont eux-mêmes intégrés dans les comptes consolidés d'établissements de crédit ou d'entreprises qui, dans la Communauté économique européenne, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque et lorsqu'elles sont contrôlées de manière exclusive par ces établissements ou entreprises.

« Toutefois, cette exemption est subordonnée aux conditions suivantes :

« 1. Un ou plusieurs actionnaires ou associés de l'entreprise contrôlée représentant au moins le dixième de son capital social ne s'y opposent pas ;

« 2. Les comptes consolidés et le rapport consolidé de gestion de l'entreprise consolidante font l'objet d'une publication en France par les soins et sous la responsabilité de l'entreprise exemptée. »

Art. 2. - Le deuxième alinéa de l'article 8 du règlement n° 85-12 modifié susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toutefois, sous réserve d'en justifier dans l'annexe, une entreprise peut être laissée en dehors de la consolidation dans les trois cas suivants :

« a) Il existe des restrictions sévères et durables remettant en cause substantiellement le contrôle ou l'influence exercée par l'entreprise mère sur l'entreprise concernée ou les possibilités de transfert de fonds par ladite entreprise ;

« b) Les actions ou parts de cette entreprise ne sont détenues qu'en vue de leur cession ultérieure ;

« c) Les informations nécessaires à l'établissement des comptes consolidés ne peuvent pas être obtenues sans frais excessifs ou dans des délais compatibles avec ceux prévus par l'article 17 du présent règlement. »

Art. 3. - L'article 9 du règlement n° 85-12 modifié susvisé est complété par l'alinéa suivant :

« Lorsque plusieurs entreprises considérées isolément ne présentent, conformément au présent article, qu'un intérêt négligeable, elles doivent cependant être incluses dans la consolidation dans la mesure où ces entreprises présentent, dans leur ensemble, un intérêt non négligeable au regard de l'objectif d'image fidèle. »

Art. 4. - L'expression « situation nette » mentionnée dans l'article 10 du règlement n° 85-12 modifié susvisé est remplacée par l'expression « capitaux propres ».

Art. 5. - L'article 13 du règlement n° 85-12 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lors de l'entrée d'une entreprise dans le périmètre de consolidation, l'écart entre le coût d'acquisition des titres de participation dans l'entreprise consolidée et la part que ces titres représentent dans les capitaux propres de l'entreprise, y compris le résultat de l'exercice acquis à cette date, est, après analyse, réparti entre des corrections de valeur des éléments identifiables du bilan de l'entreprise consolidée et un solde résiduel, appelé écart d'acquisition.

« Si l'écart d'acquisition est positif, il est inscrit à l'actif et amorti selon un plan préalablement fixé sur une durée qui est déterminée en fonction des objectifs de l'acquisition et qui ne peut en aucun cas excéder quarante ans.

« Si l'écart d'acquisition est négatif, il est inscrit et maintenu au passif. Toutefois, s'il correspond, lors de l'entrée dans le périmètre, soit à un résultat positif, soit à une prévision d'évolution défavorable des résultats futurs de l'entreprise concernée, il est rapporté au compte de résultats soit selon un plan préalablement fixé, soit lors de l'apparition effective des résultats et à concurrence de ceux-ci. »

Art. 6. - L'article 15 du règlement n° 85-12 modifié susvisé est complété par les deux alinéas ainsi rédigés :

« Les comptes consolidés publiés sont accompagnés d'un rapport sur la gestion du groupe qui expose la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, l'évolution prévisible de cet ensemble et les événements importants survenus après la clôture de l'exercice.

« Les comptes annuels d'une entreprise à caractère financier qui n'est contrôlée de façon exclusive que de manière temporaire en raison d'opérations d'assistance financière, d'assainissement ou de sauvetage et qui, dans ces conditions, n'est pas incluse dans le périmètre de consolidation sont joints aux comptes consolidés de l'entreprise mère et doivent être accompagnés des informations complémentaires sur la nature et les conditions des opérations. »

Art. 7. - L'article 17 du règlement n° 85-12 modifié susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés qui émettent des valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses de valeurs, les établissements assujettis au présent règlement doivent publier leurs comptes consolidés au plus tard le 15 juin de l'année qui suit la date de clôture de l'exercice dans les conditions prévues à l'article 9 du règlement n° 91-01 susvisé.

« Les établissements assujettis tenus de publier le tableau d'activité et de résultats semestriel dans les quatre mois après la fin du premier semestre établissent ce tableau sous une forme consolidée. Dans ce cas, le tableau sous forme consolidée remplace le tableau sous forme individuelle et est complété de toutes informations utiles sur l'établissement pris isolément. »

Art. 8. - Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1993.

A compter de cette date, les documents sont publiés par les établissements assujettis conformément à l'article 15 du règlement n° 85-12 modifié susvisé et à l'article 9 du règlement n° 91-01 susvisé. Ils doivent comporter au moins les rubriques prévues dans les modèles joints au présent règlement qui se substituent aux modèles précédemment mis en vigueur par le règlement n° 85-12 modifié susvisé.

Toutefois, les établissements assujettis peuvent décider de se conformer aux articles 1^{er} à 7 du présent règlement dès la fin de l'exercice 1990, de l'exercice 1991 ou de l'exercice 1992. Dans ce cas, ils indiquent ce choix dans l'annexe aux comptes publiés.

Fait à Paris, le 16 janvier 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT N° 91-02

Bilan consolidé
(en milliers de francs)

ACTIF			
		N	N - 1
1	Caisse, banques centrales, C.C.P.....		
2	Effets publics et valeurs assimilées.....		
3	Créances sur les établissements de crédit : A vue..... A terme.....		
4	Créances sur la clientèle : Créances commerciales..... Autres concours à la clientèle..... Comptes ordinaires débiteurs.....		
5	Opérations de crédit-bail et assimilées.....		
6	Obligations et autres titres à revenu fixe.....		
7	Actions et autres titres à revenu variable.....		
8	Participations, activité de portefeuille et parts dans des entreprises liées.....		
9	Participations et parts dans les entreprises liées, mises en équivalence : Non financières..... Financières.....		
10	Immobilisations incorporelles.....		
11	Immobilisations corporelles.....		
12	Capital souscrit non versé.....		
13	Actions propres.....		
14	Autres actifs.....		
15	Comptes de régularisation.....		
16	Ecart d'acquisition.....		
	Total de l'actif.....		

PASSIF			
		N	N - 1
1	Banques centrales, C.C.P.....		
2	Dettes envers les établissements de crédit : A vue..... A terme.....		
3	Comptes créditeurs de la clientèle : Comptes d'épargne à régime spécial : A vue..... A terme..... Autres dettes : A vue..... A terme.....		
4	Dettes représentées par un titre : Bons de caisse..... Titres du marché interbancaire et titres de créances négociables..... Emprunts obligataires..... Autres dettes représentées par un titre.....		
5	Autres passifs.....		
6	Comptes de régularisation.....		
7	Ecart d'acquisition.....		
8	Provisions pour risques et charges.....		
9	Dépôts de garantie à caractère mutuel.....		
10	Fonds pour risques bancaires généraux.....		
11	Dettes subordonnées.....		
12	Capital souscrit.....		
13	Primes d'émission.....		
14	Réserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences sur mises en équivalence : Part du groupe..... Part des intérêts minoritaires.....		
15	Résultat de l'exercice (+/-) : Part du groupe..... Part des intérêts minoritaires.....		
	Total du passif.....		

ANNEXE 1 AU RÈGLEMENT N° 91-02

Hors-bilan consolidé
(en milliers de francs)

		N	N - 1
1^{er} ENGAGEMENTS DONNÉS			
<i>Engagements de financement</i>			
1	Engagements en faveur d'établissements de crédit.....		
2	Engagements en faveur de la clientèle.....		
<i>Engagements de garantie</i>			
3	Engagements d'ordre d'établissements de crédit.....		
4	Engagements d'ordre de la clientèle.....		
<i>Engagements sur titres</i>			
5	Titres acquis avec faculté de rachat ou de reprise.....		
6	Autres engagements donnés.....		

		N	N - 1
	2° ENGAGEMENTS REÇUS		
	<i>Engagements de financement</i>		
7	Engagements reçus d'établissements de crédit.....		
	<i>Engagements de garantie</i>		
8	Engagements reçus d'établissements de crédit.....		
	<i>Engagements sur titres</i>		
9	Titres vendus avec faculté de rachat ou de reprise.....		
10	Autres engagements reçus.....		

ANNEXE II

AU RÈGLEMENT N° 91-02

COMMENTAIRES DES POSTES SPÉCIFIQUES
DU BILAN CONSOLIDÉ

ACTIF

Poste 5. - Opérations de crédit-bail et assimilées.

Ce poste comprend notamment les opérations de location avec option d'achat.

Poste 9. - Participations et parts dans les entreprises liées mises en équivalence.

Ce poste recense la quote-part des capitaux propres des titres détenus par le groupe dans des entreprises mises en équivalence conformément à l'article 10-3 du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 modifié.

Il est fait une distinction entre entreprises financières et non financières au sens de l'article 6 du règlement précité.

Poste 16. - Ecart d'acquisition.

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en charges au compte de résultat, l'écart d'acquisition positif au sens de l'article 13 du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 modifié.

PASSIF

Poste 7. - Ecart d'acquisition.

Ce poste recense, pour son montant initial lors de l'entrée dans le périmètre de consolidation et, le cas échéant, pour son montant net des sommes qui ont été ultérieurement portées en produits au compte de résultat, l'écart d'acquisition négatif au sens de l'article 13 du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 modifié.

Poste 14. - Réserves consolidées, écart de réévaluation, écart de conversion, différences sur titres mis en équivalence.

Ce poste recense :

- les réserves consolidées ;
- les écarts de réévaluation maintenus au bilan consolidé ;
- l'écart de conversion positif ou négatif provenant de la reconversion des capitaux propres des bilans d'entreprises étrangères exprimés en devises ;
- la différence entre la quote-part dans la situation nette des entreprises mises en équivalence et la valeur comptable des titres des entreprises dans lesquelles ces participations sont détenues.

Il est fait une distinction pour ce poste entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

Poste 15. - Résultat de l'exercice.

Il est fait une distinction pour ce poste entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

ANNEXE III

AU RÈGLEMENT N° 91-02

(Modèle en tableau)

Compte de résultat consolidé
(en milliers de francs)

CHARGES		N	N - 1
	<i>Charges d'exploitation bancaire</i>		
1	Intérêts et charges assimilées : Intérêts et charges assimilées sur opérations avec les établissements de crédit..... Intérêts et charges assimilées sur opérations avec la clientèle..... Intérêts et charges assimilées sur obligations et autres titres à revenu fixe..... Charges sur opérations de crédit-bail et assimilées..... Autres intérêts et charges assimilées.....		
2	Commissions.....		
3	Pertes sur opérations financières : Solde en perte des opérations sur titres de transaction..... Solde en perte sur opérations sur titres de placement..... Solde en perte des opérations de change..... Solde en perte des opérations sur instruments financiers.....		
	<i>Autres charges ordinaires</i>		
4	Charges générales d'exploitation : Frais de personnel..... Autres frais administratifs.....		
5	Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		
6	Autres charges d'exploitation : Autres charges d'exploitation bancaire..... Autres charges d'exploitation non bancaire.....		
7	Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....		
8	Solde en perte des corrections de valeur sur immobilisations financières.....		
9	Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux.....		
10	Charges exceptionnelles.....		
11	Impôt sur les bénéfices.....		
11 bis	Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence : Non financières..... Financières.....		
12	Bénéfice de l'exercice : Part du groupe..... Part des intérêts minoritaires.....		

PRODUITS

		N	N - 1
	<i>Produits d'exploitation bancaire</i>		
1	Intérêts et produits assimilés : Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit..... Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle.....		

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1945

PRODUITS			
		N	N - 1
	Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe.....		
	Produits sur opérations de crédit-bail et assimilés.....		
	Autres intérêts et produits assimilés.....		
2	Revenus des titres à revenu variable.....		
3	Commissions.....		
4	Gains sur opérations financières :		
	Soldes en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
	Soldes en bénéfice des opérations sur titres de placement.....		
	Solde en bénéfice des opérations de change.....		
	Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....		
	<i>Autres produits ordinaires</i>		
5	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....		
6	Solde en bénéfice des corrections de valeur sur immobilisations financières.....		
7	Excédent des reprises sur les dotations des fonds pour risques bancaires généraux.....		
8	Autres produits d'exploitation :		
	Autres produits d'exploitation bancaire.....		
	Autres produits d'exploitation non bancaire.....		
9	Résultat ordinaire avant impôt (+/-).....		
10	Produits exceptionnels.....		
11	Résultat exceptionnel avant impôt (+/-).....		
11 bis	Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence :		
	Non financières.....		
	Financières.....		
12	Perte de l'exercice :		
	Part du groupe.....		
	Part des intérêts minoritaires.....		

ANNEXE III bis
AU RÈGLEMENT N° 91-02
 (Modèle en liste)

Compte de résultats consolidé
 (en milliers de francs)

		N	N - 1
	<i>Produits et charges d'exploitation bancaire</i>		
1	+ Intérêts et produits assimilés :		
	+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....		
	+ Intérêts et produits assimilés sur opérations avec la clientèle.....		
	+ Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe.....		
	+ Produits sur opérations de crédit-bail et assimilés.....		
	+ Autres intérêts et produits assimilés.....		
2	- Intérêts et charges assimilés :		
	- Intérêts et charges assimilés sur opérations avec les établissements de crédit.....		

		N	N - 1
	- Intérêts et charges assimilés sur opérations avec la clientèle.....		
	- Intérêts et charges assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe.....		
	- Charges sur opérations de crédit-bail et assimilés.....		
	- Autres intérêts et charges assimilés.....		
3	+ Revenus des titres à revenu variable.....		
4	+ Commissions (produits).....		
5	- Commissions (charges).....		
6	+ Gains sur opérations financières :		
	+ Solde en bénéfice des opérations sur titres de transaction.....		
	+ Solde en bénéfice des opérations sur titres de placement.....		
	+ Solde en bénéfice des opérations de change.....		
	+ Solde en bénéfice des opérations sur instruments financiers.....		
7	- Pertes sur opérations financières :		
	- Solde en perte des opérations sur titres de transaction.....		
	- Solde en perte des opérations sur titres de placement.....		
	- Solde en perte des opérations de change.....		
	- Solde en perte des opérations sur instruments financiers.....		
	<i>Autres produits et charges ordinaires</i>		
8	+ Autres produits d'exploitation :		
	+ Autres produits d'exploitation bancaire.....		
	+ Autres produits d'exploitation non bancaire.....		
9	- Charges générales d'exploitation :		
	- Frais de personnel.....		
	- Autres frais administratifs.....		
10	- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles.....		
11	- Autres charges d'exploitation :		
	- Autres charges d'exploitation bancaire.....		
	- Autres charges d'exploitation non bancaire.....		
12	- Solde en perte des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....		
13	+ Solde en bénéfice des corrections de valeur sur créances et du hors-bilan.....		
14	- Solde en perte des corrections de valeur sur immobilisations financières.....		
15	+ Solde en bénéfice des corrections de valeurs sur immobilisations financières.....		
16	- Excédent des dotations sur les reprises des fonds pour risques bancaires généraux.....		
17	+ Excédent des reprises sur les dotations des fonds pour risques bancaires généraux.....		
18	+/- Résultat ordinaire avant impôt.....		
	<i>Produits et charges exceptionnels</i>		
19	+ Produits exceptionnels.....		
20	- Charges exceptionnelles.....		
21	+/- Résultat exceptionnel avant impôt.....		
22	Impôt sur les bénéfices.....		
22 bis	+/- Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence :		
	Non financières.....		
	Financières.....		
23	+/- Résultat de l'exercice :		
	Part du groupe.....		
	Part des intérêts minoritaires.....		

ANNEXE IV
AU RÈGLEMENT N° 91-02

COMMENTAIRES DES POSTES SPÉCIFIQUES
DU COMPTE DE RÉSULTAT CONSOLIDÉ EN LISTE

Poste 22 bis. - Quote-part dans le résultat d'entreprises mises en équivalence.

Ce poste recense la quote-part du résultat des entreprises mises en équivalence en distinguant entre entreprises financières et entreprises non financières.

Poste 23. - Résultat de l'exercice.

Il est fait une distinction pour ce poste entre la part du groupe et celle des intérêts minoritaires.

ANNEXE V
AU RÈGLEMENT N° 91-02

ANNEXE AUX COMPTES CONSOLIDÉS PUBLIÉS

Les établissements assujettis fournissent :

- les informations définies dans l'annexe aux comptes individuels sous une forme consolidée lorsqu'elles présentent une importance significative ;
- toutes autres informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation de la situation financière du groupe, des risques qu'il assume et de ses résultats.

En outre, ils donnent les renseignements suivants :

- les principes comptables, les modalités de consolidation et les méthodes d'évaluation appliqués aux divers postes du bilan et du compte de résultats consolidé, en précisant celles de ces méthodes qui ont été retenues en application de l'article 10 du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 modifié ;
- les méthodes de conversion utilisées pour les comptes consolidés exprimés en monnaie étrangère ;
- les informations sur l'exercice des options prévues par les règles de consolidation ;
- les circonstances qui empêchent de comparer, d'un exercice à l'autre, certains postes du bilan et du compte de résultats consolidé ainsi que, le cas échéant, les moyens qui permettent d'en assurer la comparaison, en précisant les effets des variations du périmètre de consolidation, dans la mesure où ces informations sont significatives ;
- le tableau de variation des capitaux propres depuis l'arrêté comptable précédent jusqu'au dernier arrêté comptable, faisant apparaître l'origine des principaux mouvements des capitaux propres et distinguant la part du groupe et la part des intérêts minoritaires ;
- la liste avec mention du nom, du siège et des pourcentages de contrôle et d'intérêt des entreprises consolidées pour chacune des méthodes utilisées, ainsi qu'une description sommaire des structures du groupe et de leur évolution durant l'exercice ;
- la liste avec mention du nom, du siège et des pourcentages de contrôle et d'intérêt des entreprises laissées en dehors de la consolidation, en application de l'article 8 du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 modifié.

Les informations suivantes sont également fournies lorsqu'elles présentent un caractère significatif :

- la liste des principales entreprises composant la rubrique Participations et Entreprises liées au bilan consolidé, en précisant leur nom et leur siège, la fraction de leur capital détenue directement ou indirectement, le montant de leurs capitaux propres, celui du résultat du dernier exercice ainsi que la valeur nette comptable des titres concernés. Les indications relatives aux capitaux propres, au résultat ainsi qu'à la valeur nette comptable peuvent être omises lorsque l'entreprise concernée n'a pas publié son bilan et qu'elle est détenue à moins de 50 p. 100, directement ou indirectement, par l'établissement assujetti ;
- le montant global des dettes couvertes par des sûretés réelles données par des entreprises comprises dans la consolidation, avec indication de leurs caractéristiques ;
- le montant global des engagements financiers qui ne figurent pas au bilan consolidé pris envers les tiers par l'ensemble des entreprises consolidées par intégration. Les engagements en matière de retraite ainsi que les engagements à l'égard d'entreprises liées non comprises dans la consolidation doivent apparaître de manière distincte ;
- la contribution de sous-ensembles cohérents, structurels, sectoriels ou géographiques aux résultats du groupe, ainsi que la répartition par zone géographique de l'activité exercée par le groupe ;

- le montant global des rémunérations allouées durant l'exercice respectivement aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise mère, en raison de leurs fonctions dans l'entreprise mère ou dans les entreprises contrôlées au sens de l'article 3 du règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 modifié. Ces informations sont données de manière globale pour l'ensemble des membres de chacun de ces organes ; il en est de même du montant des engagements en matière de pensions de retraite et indemnités assimilées dont bénéficient les anciens membres de ces organes ;
- le montant des avances et des crédits accordés aux membres des organes d'administration, de direction et de surveillance de l'entreprise mère par cette société et par les entreprises placées sous son contrôle. Ce montant est indiqué de façon globale pour l'ensemble des membres de chacun de ces organes.

RÈGLEMENT N° 91-03 DU 16 JANVIER 1991

RELATIF À L'ÉTABLISSEMENT ET À LA PUBLICATION DES SITUATIONS TRIMESTRIELLES ET DU TABLEAU D'ACTIVITÉ ET DES RÉSULTATS SEMESTRIELS INDIVIDUELS ET CONSOLIDÉS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES MAISONS DE TITRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33 (7°) et 99 ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 modifiée sur les sociétés commerciales, ensemble le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, et notamment ses articles 297 et 297-1, pris en application de ladite loi ;

Vu la directive C.E.E. n° 86-635 du 8 décembre 1986 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu le règlement n° 84-10 du 28 septembre 1984 relatif à la publicité des documents comptables ;

Vu le règlement n° 85-13 du 27 novembre 1985 relatif à la publication de comptes semestriels par les établissements de crédit et les maisons de titres ;

Vu le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit et des maisons de titres ;

Vu le règlement n° 91-02 du 16 janvier 1991 relatif à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des maisons de titres et des compagnies financières,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres visés à l'article 99 de la loi n° 84-46 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis, établissent et publient des situations trimestrielles et un tableau d'activité et de résultats semestriels, conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. - Les établissements assujettis dont le total du dernier bilan dépasse trois milliards de francs publient chaque trimestre une situation comptable qui revêt la forme du bilan individuel annuel, exception faite du résultat de l'exercice, au *Bulletin des annonces légales obligatoires*, dans les quarante-cinq jours qui suivent la date à laquelle les situations périodiques trimestrielles doivent parvenir au secrétariat général de la commission bancaire.

Les établissements assujettis, dont les actions sont inscrites en tout ou partie à la cote officielle d'une bourse de valeurs, effectuent les publications prévues à l'article 297 du décret n° 67-236 susvisé.

Toutefois, la publication d'une situation comptable revêtant la forme du bilan individuel annuel, exception faite du résultat de l'exercice, remplace la publication du montant net du chiffre d'affaires du trimestre.

Art. 3 :

3.1. Les établissements assujettis, dont les actions sont inscrites en tout ou partie à la cote officielle d'une bourse de valeurs, publient au *Bulletin des annonces légales obligatoires*, dans les quatre mois qui suivent la fin du premier semestre de l'exercice, un tableau d'activité et de résultats semestriels du semestre écoulé.

Le tableau doit être établi en milliers de francs conformément au modèle joint en annexe I. Chacun des postes du tableau doit comporter l'indication des montants relatifs aux postes correspondants de l'exercice précédent, du premier semestre de cet exercice et du premier semestre de l'exercice en cours.

3.2. Le tableau d'activité et de résultats semestriels doit respecter les règles fixées par le règlement n° 91-01 susvisé applicables à l'établissement des comptes individuels annuels. Il peut comporter, à l'initiative des établissements assujettis, tous éléments d'information complémentaires significatifs et être accompagné de commentaires.

3.3. Les établissements assujettis, qui établissent et publient des comptes annuels consolidés, doivent établir et publier le tableau d'activité et de résultats semestriels sous une forme consolidée, conformément au modèle joint en annexe II. Ce tableau doit respecter les règles fixées par le règlement n° 91-02 susvisé applicables à la consolidation des comptes des établissements de crédit, des maisons de titres et des compagnies financières. Il peut comporter, à l'initiative des établissements assujettis, tous éléments d'information complémentaires significatifs et être accompagné de commentaires.

La publication de ce document sous une forme consolidée dispense de la publication d'un tableau individuel, à la condi-

tion que soient également publiées les données chiffrées individuelles relatives aux produits et aux charges d'exploitation bancaire ainsi qu'au résultat de l'établissement consolidant.

Art. 4. - Le présent règlement s'applique pour les exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1992. Il abroge et remplace à partir de cette même date les règlements n° 84-10 et n° 85-13 sus-visés.

Fait à Paris, le 16 janvier 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

ANNEXE I AU RÈGLEMENT N° 91-03

Tableau d'activité et de résultats semestriels (individuel)

Du 1^{er} semestre 19..

(en milliers de francs)

	1 ^{er} SEMESTRE N		1 ^{er} SEMESTRE N - 1		EXERCICE N - 1	
	Produits et charges	Soldes intermédiaires	Produits et charges	Soldes intermédiaires	Produits et charges	Soldes intermédiaires
Produits et charges d'exploitation bancaire (1)	////		////		////	
+ Produits d'exploitation bancaire		////		////		////
- Charges d'exploitation bancaire		////		////		////
Autres produits et charges ordinaires (2)	////		////		////	
+ Autres produits d'exploitation bancaire		////		////		////
+ Autres produits d'exploitation non bancaire		////		////		////
- Charges générales d'exploitation		////		////		////
- Autres charges d'exploitation bancaire		////		////		////
- Autres charges d'exploitation non bancaire		////		////		////
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles		////		////		////
+/- Solde en bénéfice ou en perte des corrections de valeur et des dotations ou reprises des F.R.B.G.		////		////		////
Résultat ordinaire avant impôt (1 + 2)	////		////		////	
+ Produits exceptionnels		////		////		////
- Charges exceptionnelles		////		////		////
Résultat exceptionnel avant impôt (3)	////		////		////	

	1 ^{er} SEMESTRE N	1 ^{er} SEMESTRE N - 1	EXERCICE N - 1
Résultat avant impôt (1 + 2 + 3)			

ANNEXE II
AU RÈGLEMENT N° 91-03

Tableau d'activité et de résultats semestriels (consolidé)

Du 1^{er} semestre 19..

(en milliers de francs)

	1 ^{er} SEMESTRE N		1 ^{er} SEMESTRE N - 1		EXERCICE N - 1	
	Produit et charges	Solides intermédiaires	Produits et charges	Solides intermédiaires	Produits et charges	Solides intermédiaires
Produits et charges d'exploitation bancaire (1)	////		////		////	
+ Produits d'exploitation bancaire		////		////		////
- Charges d'exploitation bancaire		////		////		////
Autres produits et charges ordinaires (2)	////		////		////	
+ Autres produits d'exploitation bancaire ...		////		////		////
+ Autres produits d'exploitation non bancaire		////		////		////
- Charges générales d'exploitation		////		////		////
- Autres charges d'exploitation bancaire		////		////		////
- Autres charges d'exploitation non bancaire		////		////		////
- Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations incorporelles et corporelles		////		////		////
+/- Solde en bénéfice ou en perte des corrections de valeur et des dotations ou reprises des F.R.B.G.		////		////		////
Résultat ordinaire avant impôt (1 + 2)	////		////		////	
+ Produits exceptionnels		////		////		////
- Charges exceptionnelles		////		////		////
Résultat exceptionnel avant impôt (3)	////		////		////	

	1 ^{er} SEMESTRE N	1 ^{er} SEMESTRE N - 1	EXERCICE N - 1
Résultat consolidé avant impôt (1 + 2 + 3)			
Part des minoritaires			
Part du groupe			

RÈGLEMENT N° 91-04 DU 16 JANVIER 1991

CONCERNANT L'ORGANISATION DU SYSTÈME COMPTABLE ET DU DISPOSITIF DE TRAITEMENT DE L'INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT ET DES MAISONS DE TITRES

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu le titre II du code du commerce, modifié par la loi n° 83-353 du 30 avril 1983 relative aux obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés, ensemble le décret n° 83-1020 du 29 novembre 1983 portant application de ladite loi ;

Vu la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ensemble le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 portant application de ladite loi ;

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 33 (6°), 33 (7°), 39, 40, 51, 53, 54, 55 et 99 ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité du 3 décembre 1990,

Décide :

Art. 1^{er}. - Les établissements de crédit et les maisons de titres ci-après dénommés établissements assujettis organisent leur système comptable et leur dispositif de traitement de l'information conformément aux dispositions du présent règlement.

Art. 2. - Les établissements assujettis doivent respecter les dispositions des articles 1^{er} à 6 du décret n° 83-1020 susvisé, en tenant compte des précisions ci-après :

a) Les soldes des comptes qui figurent dans le plan de comptes prescrit à l'article 4 du décret précité se raccordent, par voie directe ou par regroupement, aux postes et sous-postes du bilan et du compte de résultats ainsi qu'aux informations contenues dans l'annexe ; par exception, le solde d'un compte peut être raccordé par éclatement, à condition de pouvoir en justifier, de respecter les règles de sécurité et de contrôle adéquates et de décrire la méthode utilisée dans le document prescrit à l'article 1^{er} du décret précité ;

b) Chaque montant figurant dans les situations, dans les tableaux annexes, dans les déclarations relatives aux normes de gestion et dans les autres documents remis à la commission bancaire doit être contrôlable, notamment à partir du détail des éléments qui composent ce montant.

Art. 3. - Le contrôle des systèmes d'information s'étend à la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Art. 4. - Les établissements assujettis sont tenus de conserver, jusqu'à la date de l'arrêté suivant, l'ensemble des fichiers nécessaires à la justification des documents du dernier arrêté remis à la commission bancaire.

Art. 5. - Les éléments détenus par l'établissement pour le compte de tiers, mais ne figurant pas dans les comptes individuels annuels, doivent faire l'objet d'une comptabilité ou d'un suivi matière retraçant les existants, les entrées et les sorties.

Une distinction est faite entre les éléments détenus pour le compte des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (O.P.C.V.M.) et pour celui de la clientèle ; parmi ces derniers, une répartition est effectuée, si elle est significative, entre les éléments détenus à titre de simple dépositaire et ceux qui garantissent soit un crédit accordé, soit un engagement pris, à des fins spécifiques ou en vertu d'une convention générale et permanente, en faveur du déposant.

Art. 6. - Le présent règlement est applicable aux exercices ouverts postérieurement au 31 décembre 1992.

Fait à Paris, le 16 janvier 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :
Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

ARRETE MINISTERIEL du 28 février 1991 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Les règlements n° 91-05, n° 91-06 et n° 91-07 du 15 février 1991 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2. - Le règlement n° 91-06 du 15 février 1991 est étendu, pour les dispositions qui la concernent, à la Caisse des dépôts et consignations.

Art. 3. - Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1991.

PIERRE BÉRÉGOVOY

RÈGLEMENT N° 91-05 DU 15 FÉVRIER 1991 RELATIF AU RATIO DE SOLVABILITÉ

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33, 51 et 59 ;

Vu la directive C.E.E. n° 86-635 du 8 décembre 1986 du Conseil des communautés européennes concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers ;

Vu la directive C.E.E. n° 89-299 du 17 avril 1989 du Conseil des communautés européennes concernant les fonds propres des établissements de crédit ;

Vu la directive C.E.E. n° 89-647 du 18 décembre 1989 du Conseil des communautés européennes relative à un ratio de solvabilité des établissements de crédit, modifiée par la directive C.E.E. n° 91-31 du 19 décembre 1990 de la Commission des communautés européennes ;

Vu le règlement n° 85-08 du 28 juin 1985 relatif à la couverture des risques, modifié par les règlements n° 86-05 du 27 février 1986, n° 87-06 du 22 juillet 1987, n° 89-08 du 26 juillet 1989 et n° 90-02 du 23 février 1990 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes, modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990 et n° 91-02 du 16 janvier 1991 ;

Vu le règlement n° 90-02 du 23 février 1990 relatif aux fonds propres ;

Vu le règlement n° 90-08 du 25 juillet 1990 relatif au contrôle interne ;

Vu le règlement n° 91-01 du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des comptes individuels annuels des établissements de crédit et des maisons de titres.

Décide :

Article 1^{er}

Les établissements de crédit et les maisons de titres visées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 susvisée, ci-après dénommés établissements assujettis, sont tenus dans les conditions prévues au présent règlement de respecter en permanence un ratio de solvabilité, rapport entre le montant de leurs fonds propres et celui de l'ensemble des risques de crédit qu'ils encourent du fait de leurs opérations, au moins égal à 8 p. 100.

Article 2

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- zone A : les Etats membres des Communautés européennes, les autres pays membres de l'Organisation de coopération et de développement économique (O.C.D.E.) ainsi que les pays qui ont conclu des accords spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international (F.M.I.) dans le cadre des accords généraux d'emprunt du F.M.I., et dont la liste et, le cas échéant, ses modifications ultérieures sont publiées par les soins du secrétariat général de la commission bancaire ;
- zone B : les autres pays ;
- établissements de crédit : les établissements assujettis, les établissements de crédits agréés dans un autre Etat membre des communautés européennes, et les entreprises qui, dans d'autres pays, effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque ;
- établissements de crédit de la zone A : les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone A, y compris leurs succursales dans tous les pays ;
- établissements de crédit de la zone B : les établissements de crédit ayant leur siège dans un pays de la zone B, y compris leurs succursales dans tous les pays ;
- administrations régionales ou locales : les collectivités territoriales, ainsi que les établissements publics administratifs locaux et les organismes assimilés qui figurent sur une liste arrêtée par la commission bancaire.

Article 3

Le numérateur du ratio est constitué par les fonds propres qui sont calculés conformément au règlement n° 90-02 susvisé.

Article 4

- 4.1. Le dénominateur du ratio comprend l'ensemble des éléments d'actif et de hors bilan, affectés d'un taux de pondération en fonction de leur niveau de risque de crédit.
- 4.2. Les taux de pondération suivants s'appliquent aux éléments d'actif.
 - 4.2.1. Taux de pondération de 0 p. 100 :
 - caisse et éléments assimilés ;
 - créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci ;
 - créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de la zone B, libellées et financées dans la devise de l'emprunteur ;
 - créances sur un débiteur de la zone B expressément garanties par l'administration centrale ou la banque centrale du même pays, libellées et financées dans leur devise nationale ;
 - créances sur les communautés européennes (C.E.C.A., C.E.E., Euratom) ou expressément garanties par celles-ci ;
 - actifs garantis par le nantissement, ou par une affectation en garantie équivalente, de :
 - titres émis par les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de la zone A ou par les Communautés européennes,
 - dépôts auprès de l'établissement prêteur ;
 - certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par et déposés auprès de l'établissement prêteur.
 - 4.2.2. Taux de pondération de 20 p. 100 :
 - créances sur des banques multilatérales de développement dont la liste figure en annexe I ou expressément garanties par celles-ci ;
 - créances sur les administrations régionales ou locales des Etats de la zone A, ou expressément garanties par celles-ci ; toutefois, les créances sur des administrations régionales ou locales des Etats membres des Communautés européennes, qui ont autorisé leurs établissements de crédit à appliquer un taux

de pondération de 0 p. 100 à ces créances, et dont la liste sera établie par le Comité de la réglementation bancaire, pourront être affectées d'un taux de pondération de 0 p. 100 :

- créances sur des établissements de crédit de la zone A, ou expressément garanties par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;

- créances dont la durée résiduelle n'excède pas un an sur des établissements de crédit de la zone B, ou expressément garanties par ceux-ci, à l'exclusion des créances que les règles applicables à ces établissements rangent dans leurs fonds propres ;

- actifs garantis par le nantissement, ou par une affectation en garantie équivalente, de :

- titres émis par les banques multilatérales de développement mentionnées à l'annexe I,

- titres émis par les administrations régionales ou locales des Etats de la zone A,

- dépôts auprès d'établissements de crédit de la zone A autres que l'établissement prêteur,

- certificats de dépôt ou instruments assimilés émis par des établissements de crédit de la zone A autres que l'établissement prêteur ;

- valeurs en cours de recouvrement.

4.2.3. Taux de pondération de 50 p. 100 :

- créances garanties par hypothèque sur un logement qui est ou sera occupé ou donné en location par l'emprunteur ;

- opérations de crédit-bail immobilier ;

- ceux des comptes de régularisation dont les contreparties ne peuvent être déterminées.

4.2.4. Taux de pondération de 100 p. 100 :

Tous autres actifs, à l'exception de ceux qui sont déduits des fonds propres de l'établissement prêteur en application des articles 2, 6 et 7 du règlement n° 90-02 susvisé, notamment :

- créances sur les administrations centrales ou les banques centrales des Etats de la zone B lorsqu'elles ne sont pas libellées et financées dans la devise de l'emprunteur ;

- créances sur les administrations régionales ou locales des Etats de la zone B ;

- créances dont la durée résiduelle est supérieure à un an sur les établissements de crédit de la zone B ;

- créances sur la clientèle autres que celles énumérées précédemment ;

- immobilisations ;

- actifs constitutifs de fonds propres d'autres établissements de crédit.

4.3. Les dispositions suivantes s'appliquent aux éléments de hors-bilan.

4.3.1. Les éléments de hors-bilan, autres que ceux visés au point 4.3.2, sont classés en quatre catégories conformément à la liste figurant en annexe II.

Ces éléments sont pris en compte :

- pour leur montant total lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque élevé ;

- pour 50 p. 100 de leur montant lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque moyen ;

- pour 20 p. 100 de leur montant lorsqu'ils sont classés dans la catégorie présentant un risque modéré.

Les éléments classés dans la catégorie présentant un risque faible ne sont pas pris en compte.

Les montants ainsi déterminés sont affectés, selon la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaire ou l'actif concernés, des taux de pondérations fixés au point 4.2. Toutefois :

- les engagements couverts par une garantie fournie par un tiers sont affectés des taux de pondération applicables au garant ou à la garantie ;

- les garanties accordées à un autre établissement de crédit pour le remboursement de créances dont ce dernier est titulaire sont affectées du taux de pondération applicable à ces créances.

4.3.2. Les éléments de hors-bilan relatifs aux taux d'intérêt et aux taux de change, tels que les opérations de change à terme, les instruments financiers à terme sur taux d'intérêt ou de change, et les autres éléments de même nature, sont évalués suivant l'une des deux méthodes décrites en annexe III, au prix de marché ou par le risque initial. La méthode choisie est communiquée à la Commission bancaire qui peut la refuser si elle estime que ses conditions d'application ne présentent pas des garanties suffisantes.

Les montants ainsi déterminés sont ensuite affectés, en fonction de la contrepartie concernée, des pondérations fixées au

point 4.2. Toutefois, lorsque le taux de pondération de 100 p. 100 devrait s'appliquer, il est remplacé par le taux de 50 p. 100.

Lorsqu'il existe entre un établissement et sa contrepartie un contrat bilatéral distinct dit « de novation » aux termes duquel les obligations de paiement dans une certaine devise à une date déterminée ont pour contrepartie d'autres obligations similaires venant à échéance à la même date, le montant retenu est le montant net unique fixé par cette novation. Le contrat doit être préalablement communiqué à la Commission bancaire.

Les options sur taux d'intérêt ou devises vendues, les contrats négociés sur un marché organisé qui prévoient le versement de marges journalières, ainsi que les contrats de taux de change d'une durée initiale ne dépassant pas quatorze jours de calendrier sont exclus du dénominateur du ratio.

4.4. Lorsqu'un actif ou un élément de hors-bilan n'est que partiellement couvert par une garantie, seule la part couverte par la garantie est affectée du taux de pondération moins élevé lié à l'existence de cette garantie et la part non garantie demeure affectée du taux de pondération lié à la contrepartie.

Article 5

Les éléments repris dans le calcul du ratio de solvabilité sont extraits de la comptabilité, sociale ou consolidée, des établissements assujettis.

Article 6

Lorsqu'un établissement assujetti contrôle de manière exclusive ou conjointe un ou plusieurs établissements assujettis ou exerce sur ceux-ci une influence notable, il calcule son ratio de solvabilité à partir de documents comptables consolidés selon les règles fixées par le règlement n° 85-12 modifié susvisé.

Chacun des établissements assujettis inclus dans la consolidation doit respecter les dispositions du présent règlement à moins d'être contrôlé de manière exclusive au sens du règlement n° 85-12 modifié susvisé par un autre établissement assujetti.

Pour le calcul prévu au premier alinéa ci-dessus, la Commission bancaire peut exclure du champ de la consolidation les établissements qui à l'étranger effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque et qui ont leur siège social dans des pays où existent des obstacles de droit ou de fait rendant impossible le transfert de l'information nécessaire à la détermination et à la vérification des risques encourus.

Article 7

Sans préjudice du respect des dispositions du présent règlement par chacun des établissements assujettis qui lui sont affiliés, un organe central peut calculer un ratio de solvabilité à partir de données comptables agrégées pour l'ensemble des établissements qui lui sont affiliés.

Article 8

Les succursales d'établissements de crédit ayant leur siège social à l'étranger sont réputées en situation régulière si les trois conditions suivantes sont remplies :

- la réglementation du pays d'origine en la matière prend en compte les risques assumés hors de celui-ci et est jugée par la commission bancaire au moins aussi contraignante que les dispositions en vigueur en France ;

- le siège s'engage à assurer lui-même la surveillance des opérations de sa succursale en France, conformément aux règlements en vigueur dans son pays et sous le contrôle des autorités compétentes ;

- le siège confirme qu'il fera en sorte que sa succursale ait les fonds suffisants pour la couverture de ses engagements.

La Commission bancaire vérifie que les conditions ci-dessus sont réellement satisfaites et accorde dans ce cas aux succursales qui en font la demande le bénéfice du présent article.

Article 9

Les établissements doivent déclarer leur ratio de solvabilité au 30 juin et au 31 décembre de chaque année. La Commission bancaire peut, en outre, demander à tout établissement et à d'autres dates déterminées par elle en fonction des impératifs de la surveillance de calculer son ratio de solvabilité, afin notamment de contrôler l'incidence sur ce ratio de la répartition du capital à l'intérieur du groupe auquel il appartient.

La Commission bancaire établit le modèle suivant lequel doivent lui être déclarés les éléments de calcul du ratio.

Les caractéristiques des éléments auxquels sont affectées les pondérations fixées à l'article 4 sont, en tant que de besoin, détaillées

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1951

par une instruction de la Commission bancaire.

La Commission bancaire peut s'opposer à ce qu'une pondération donnée soit appliquée à un élément d'actif ou de hors-bilan si elle estime que cet élément ne remplit pas de façon satisfaisante les conditions fixées.

Article 10

La Commission bancaire peut autoriser un établissement assujéti à déroger temporairement aux dispositions du présent règlement, en lui impartissant un délai pour régulariser sa situation.

Article 11

Jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements n° 91-01 et n° 91-02, la Commission bancaire précise, par voie d'instruction, les équivalences entre les postes des documents périodiques en vigueur et les éléments définis dans le présent règlement.

Article 12

- 12.1. A compter du 31 décembre 1992, tous les établissements assujettis doivent respecter le ratio de solvabilité de 8 p. 100 prévu à l'article 1^{er}.
- 12.2. Tout établissement de crédit créé à partir du 1^{er} janvier 1991 doit respecter un ratio au moins égal à 8 p. 100.
- 12.3. Les établissements dont le ratio est inférieur à 8 p. 100 doivent justifier, par la suite, qu'ils se rapprochent par paliers de la norme de 8 p. 100 de manière à l'atteindre au plus tard le 31 décembre 1992. Ils doivent établir un plan fixant les étapes de cette progression, qu'ils s'engagent à respecter et qu'ils transmettent à la Commission bancaire. Ils doivent, en tout état de cause, respecter à compter du 30 juin 1991 un ratio au moins égal à 5 p. 100.

Article 13

L'article 12 du règlement n° 90-02 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. - Le fonds pour risques bancaires généraux est isolé au passif du bilan des établissements assujettis dans un poste spécifique ainsi intitulé.

« L'excédent des dotations sur les reprises du fonds pour risques bancaires généraux ou l'excédent des reprises sur les dotations du fonds pour risques bancaires généraux est isolé, respectivement au débit ou au crédit du compte de résultat, dans des postes spécifiques ainsi intitulés.

« Les établissements doivent pouvoir fournir à la Commission bancaire toutes justifications concernant le fonds pour risques bancaires généraux.

« Les établissements peuvent faire application des dispositions qui précèdent à compter de l'arrêté des comptes de l'exercice 1990. »

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur immédiatement et le règlement n° 85-08 modifié est abrogé à la date du 29 juin 1991.

Fait à Paris, le 15 février 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,

J. DE LAROSIERE

ANNEXE I

LISTE DES BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT VISÉE À L'ARTICLE 4.2.2 DU RÈGLEMENT N° 91-05

- Banque européenne d'investissement (B.E.I.).
- Banque internationale pour la reconstruction et le développement (B.I.R.D. « Banque mondiale »).
- Société financière internationale.
- Banque interaméricaine de développement.
- Banque asiatique de développement.
- Banque africaine de développement.
- Fonds de développement social du Conseil de l'Europe (encore dénommé Fonds de rétablissement du Conseil de l'Europe).
- Banque nordique d'investissement.
- Banque de développement des Caraïbes.
- Banque européenne pour la reconstruction et le développement (B.E.R.D.).

ANNEXE II

CLASSIFICATION DES ÉLÉMENTS DE HORS-BILAN VISÉS À L'ARTICLE 4.3.1 DU RÈGLEMENT N° 91-05

Les éléments qui ne sont pas mentionnés dans cette liste sont classés par les établissements dans la catégorie des opérations qui présentent des caractéristiques similaires. Le secrétariat général de la Commission bancaire peut s'opposer au classement retenu par les établissements.

Éléments classés comme présentant un risque élevé

Garanties de crédits distribués (déductibles des risques chez le bénéficiaire).

Acceptations.

Endos d'effets ne portant pas la signature d'un autre établissement de crédit.

Cessions avec droit de recours pour l'acheteur.

Ouvertures de crédit irrévocables ou cautionnements constituant des substituts de crédits.

Engagements d'achat à terme.

Dépôts terme contre terme.

Fraction non versée d'actions et de titres partiellement libérés (lorsqu'elle figure au hors-bilan).

Autres éléments présentant un risque élevé.

Éléments classés comme présentant un risque moyen

Engagements de payer résultant de crédits documentaires, accordés ou confirmés, sans que les marchandises correspondantes servent de garantie.

Garanties et sûretés (y compris, sauf s'ils présentent un risque modéré, les cautionnements de marchés publics, les garanties de bonne fin et les engagements douaniers et fiscaux) ainsi que cautionnements ne constituant pas des substituts de crédit.

Engagements de reprendre des valeurs cédées, lorsque le cessionnaire a une option de revente.

Ouvertures de crédit irrévocables ne constituant pas des substituts de crédit.

Facilités non utilisées, notamment découverts, engagements de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation de durée initiale supérieure à un an.

Facilités d'émission d'effets (Note Issuance Facilities, N.I.F.) et facilités renouvelables de prise ferme (Revolving Underwriting Facilities, R.U.F.).

Autres éléments présentant un risque moyen.

Éléments classés comme présentant un risque modéré

Crédits documentaires accordés ou confirmés, lorsque les marchandises correspondantes servent de garantie et autres opérations similaires.

Autres éléments présentant un risque modéré.

Éléments classés comme présentant un risque faible

Facilités non utilisées, notamment découverts, engagement de prêter, d'acheter des titres ou d'accorder des cautionnements ou des crédits par acceptation de durée initiale au plus égale à un an, ou qui peuvent être annulées sans condition, à tout moment et sans préavis.

Autres éléments présentant un risque faible.

ANNEXE III

TRAITEMENT DES ÉLÉMENTS DE HORS-BILAN RELATIFS AUX TAUX D'INTÉRÊT ET AUX TAUX DE CHANGE

Les établissements peuvent choisir l'une des deux méthodes suivantes.

1. Première méthode : évaluation au prix de marché

1.1. Le coût de remplacement des contrats à valeur positive est déterminé par l'évaluation au prix de marché.

1.2. Le montant du notionnel de tous les contrats est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée résiduelle :

DURÉE RÉSIDUELLE	CONTRATS sur taux d'intérêt (en pourcentage)	CONTRATS sur taux de change (en pourcentage)
≤ 1 an.....	Néant	1
> 1 an.....	0,5	5

1.3. La somme du coût de remplacement déterminé en 1.1 et du résultat de la pondération effectuée en 1.2 est affectée des taux de pondération fixés à l'article 4 du règlement en fonction des contreparties concernées.

2. Deuxième méthode : évaluation en fonction du risque initial

2.1. Le montant notionnel des contrats est affecté des pondérations suivantes en fonction de leur durée initiale :

DURÉE INITIALE	CONTRATS sur taux d'intérêt (en pourcentage)	CONTRATS sur taux de change (en pourcentage)
≤ 1 an.....	0,5	2
1 an < échéance ≤ 2 ans.....	1,0	5
Par année supplémentaire.....	1,0	3

Pour les contrats sur taux d'intérêt les établissements peuvent toutefois se référer à la durée résiduelle, dans la mesure où leur activité, notamment sur le marché secondaire, le justifie. Le secrétariat général de la Commission bancaire peut s'y opposer s'il estime que ces conditions ne sont pas remplies.

2.2. Le résultat obtenu au point 2.1 est affecté des taux de pondération fixés à l'article 4 du règlement en fonction des contreparties concernées.

RÈGLEMENT N° 91-06 DU 15 FÉVRIER 1991

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS N° 89-03, N° 89-04 ET N° 89-05 DU 22 JUIN 1989 RELATIFS AUX CERTIFICATS DE DÉPÔT, AUX BONS DES INSTITUTIONS ET DES SOCIÉTÉS FINANCIÈRES ET AUX BILLETS DE TRÉSORERIE

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le décret n° 91-79 du 22 janvier 1991 relatif aux billets de trésorerie et autres titres de créances négociables ;

Vu le décret n° 91-80 du 22 janvier 1991 relatif à l'obligation d'information statistique des émetteurs de titres de créances négociables ;

Vu le règlement n° 89-03 du 22 juin 1989 relatif aux certificats de dépôt ;

Vu le règlement n° 89-04 du 22 juin 1989 relatif aux bons des institutions financières ;

Vu le règlement n° 89-05 du 22 juin 1989 relatif aux billets de trésorerie,

Décide :

Article 1^{er}

L'article 7 du règlement n° 89-03 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les certificats de dépôts peuvent être émis sous la forme dématérialisée. »

Article 2

L'article 9 du règlement n° 89-03 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émetteurs de certificats de dépôt communiquent à la Banque de France les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent des informations sur l'encours quotidien des titres émis. »

Article 3

L'article 9 du règlement n° 89-04 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bons des institutions et des sociétés financières peuvent être émis sous la forme dématérialisée. »

Article 4

L'article 11 du règlement n° 89-04 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les émetteurs de bons des institutions et des sociétés financières communiquent à la Banque de France les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent des informations sur l'encours quotidien des titres émis. »

Article 5

L'article 7 du règlement n° 89-05 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les billets de trésorerie peuvent être émis sous la forme dématérialisée. »

Article 6

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 8 du règlement n° 89-05 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les établissements domiciliataires ne peuvent accepter la domiciliation de billets de trésorerie qu'après s'être assurés que l'émetteur a respecté les règles édictées par les dispositions de la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 susvisée, du décret n° 91-79 du 22 janvier 1991 et du présent règlement. »

« Les émetteurs de billets de trésorerie remplissent l'obligation d'information statistique établie par le décret du 22 janvier 1991 susvisé par l'intermédiaire de leurs établissements domiciliataires. Ceux-ci communiquent à la Banque de France les caractéristiques de chaque émission et lui fournissent des informations sur l'encours quotidien des titres émis. »

Fait à Paris, le 15 février 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIÈRE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL du 26 juillet 1991 portant homologation de règlements du Comité de la réglementation bancaire.

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et notamment ses articles 8, 32 et 33 ;

Vu le décret n° 84-708 du 24 juillet 1984 pris en application de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment son article 2,

Arrête :

Article 1^{er}.— Les règlements n° 91-08, 91-09, 91-10 et 91-11 du 1^{er} juillet 1991 du Comité de la réglementation bancaire annexés au présent arrêté sont homologués.

Art. 2.— Le présent arrêté et les règlements qui lui sont annexés seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1991.

Pierre BEREGOVY.

ANNEXE

RÈGLEMENT N° 91-08 DU 1^{er} JUILLET 1991
RELATIF AUX CONDITIONS D'IMPLANTATION
DES RESEAUX

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33 (2°), 35 et 99 ;

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1953

Vu le règlement n° 86-22 du 24 novembre 1986 relatif aux conditions d'implantation des réseaux, modifié par le règlement n° 88-07 du 29 juillet 1988,

Décide :

Article 1er.— L'article 2 du règlement n° 86-22 modifié susvisé est ainsi rédigé :

"Les établissements de crédit et les maisons de titres mentionnées à l'article 99 de la loi du 24 janvier 1984 peuvent, sans autorisation préalable, procéder à toute ouverture, transformation, transfert ou cession de leurs guichets."

Art. 2.— L'article 3 du règlement n° 86-22 susvisé ainsi que le règlement n° 88-07 susvisé sont abrogés.

Fait à Paris, le 1er juillet 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIERE.

**REGLEMENT N° 91-09 DU 1er JUILLET 1991
MODIFIANT LE REGLEMENT N° 86-17
DU 24 NOVEMBRE 1986 RELATIF AU COEFFICIENT
DE FONDS PROPRES ET DE RESSOURCES
PERMANENTES**

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, notamment ses articles 33, 35 et 51 ;

Vu le règlement n° 86-17 du 24 novembre 1986 relatif au coefficient de fonds propres et de ressources permanentes, modifié par les règlements n° 87-10 du 22 juillet 1987 et n° 90-04 du 23 février 1990 ;

Vu le règlement n° 85-12 du 27 novembre 1985 relatif à la consolidation des comptes, modifié par les règlements n° 90-06 du 20 juin 1990 et n° 91-02 du 23 février 1991,

Décide :

Article unique.— Au dernier alinéa de l'article 4 du règlement n° 86-17 modifié susvisé, les mots : "publiées avant l'entrée en vigueur du présent règlement" sont remplacés par les mots : "publiées avant le 31 juillet 1991".

Fait à Paris, le 1er juillet 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIERE.

**REGLEMENT N° 91-10 DU 1er JUILLET 1991
MODIFIANT LE REGLEMENT N° 89-04 DU 22 JUIN 1989
RELATIF AUX BONS DES INSTITUTIONS
ET DES SOCIETES FINANCIERES**

Le Comité de la réglementation bancaire,

Vu la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;

Vu la loi n° 85-1321 du 14 décembre 1985 modifiant diverses dispositions du droit des valeurs mobilières, des titres de créances négociables, des sociétés et des opérations de bourse ;

Vu le décret n° 91-79 du 22 janvier 1991 relatif aux billets de trésorerie et autres titres de créances négociables ;

Vu le décret n° 91-80 du 22 janvier 1991 relatif à l'obligation d'information statistique des émetteurs de titres de créances négociables ;

Vu le règlement n° 89-04 du 22 juin 1989 relatif aux bons des institutions financières,

Décide :

Article unique.— L'article 2 du règlement n° 89-04 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

"Les établissements qui émettent des bons doivent faire connaître lors de chaque arrêté comptable le rapport existant entre l'encours des bons d'une durée initiale inférieure à deux ans et la ou les bases de référence mentionnées aux points a, b ou c ci-dessus. Ils communiquent immédiatement ce ratio à la Banque de France qui le publie en application de l'article 1er du décret n° 91-80 susvisé."

Fait à Paris, le 1er juillet 1991.

Pour le Comité de la réglementation bancaire :

Le vice-président,
J. DE LAROSIERE.

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 30 septembre 1991 portant
mission et organisation du service militaire adapté.**

Le ministre de la défense et le ministre des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 modifiée portant organisation générale de la défense ;

Vu le code du service national, notamment l'article L.75 ;

Vu le décret n° 75-874 du 24 septembre 1975 modifié fixant les attributions des commandants supérieurs dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement public ;

Vu le décret n° 91-1000 du 30 septembre 1991 relatif au commandement du service militaire adapté,

Arrêtent :

Article 1er.— Le service militaire adapté est une forme du service militaire effectué selon les modalités particulières liées au contexte économique, social, démographique et culturel propre aux départements, aux territoires et aux collectivités territoriales d'outre-mer.

Il a pour but :

- de dispenser aux appelés la formation militaire, civique et morale nécessaire à tout combattant ;
- de les préparer à une meilleure insertion dans la vie active lors de leur retour à la vie civile, par une formation professionnelle adaptée ;
- de les faire participer :
 - à la mise en valeur des départements, des territoires et des collectivités territoriales d'outre-mer ;
 - à l'exécution des plans de défense, des plans de protection, des plans de secours et des plans d'aides au service public.

Art. 2.— Le service militaire adapté est effectué au sein de formations militaires particulières dites "formations du service militaire adapté" qui s'insèrent dans l'ensemble des forces interarmées placées aux ordres de l'officier général commandant supérieur des forces armées dans le département, le territoire ou la collectivité territoriale d'outre-mer où elles sont implantées, dans les conditions suivantes :

- l'officier général commandant supérieur des forces armées exerce à leur égard les attributions et les responsabilités que les lois et règlements militaires lui confèrent vis-à-vis de l'ensemble des formations relevant de son commandement. Il fixe les conditions d'emploi des formations du S.M.A. dans le cadre du plan de défense et de protection ;
- le commandant du service militaire adapté placé pour emploi auprès du ministère des départements et territoires d'outre-mer exerce directement vis-à-vis des formations les attributions techniques concernant la préparation, l'exécution et le contrôle du budget, les effectifs, l'infrastructure et l'équipement des formations, décide et contrôle l'exécution des actions à mener en matière de formation professionnelle et de travaux.

Les attributions respectives de chacune de ces autorités sont précisées dans l'instruction d'application du présent arrêté prévue à l'article 6.

Art. 3.— Le ministre des départements et territoires d'outre-mer fixe les orientations et les objectifs à atteindre en matière de formation professionnelle et de travaux à confier aux formations du service militaire adapté.

Il approuve les objectifs proposés par le préfet dans les départements d'outre-mer, le haut-commissaire de la République dans les territoires d'outre-mer et le représentant du Gouvernement dans les collectivités territoriales d'outre-mer, à qui il les notifie ainsi qu'à l'officier général commandant supérieur des forces armées de la zone concernée.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer prévoit à son budget les emplois et les crédits nécessaires au fonctionnement, à l'investissement et au soutien du service militaire adapté, à l'exception des dépenses inhérentes aux activités militaires, qui sont financées par le budget du ministère de la défense.

Art. 4.— Le ministre de la défense fixe les orientations et les objectifs à atteindre en matière de formation militaire et d'emploi des formations dans le cadre des plans de défense et de protection.

Il met en place auprès du ministère des départements et territoires d'outre-mer les personnels nécessaires au fonctionnement du service militaire adapté.

Il finance les dépenses inhérentes aux activités militaires.

Art. 5.— Le ministre de la défense et le ministre des départements et territoires d'outre-mer décident d'un commun accord de toutes les mesures intéressant conjointement leurs départements en ce qui concerne :

- la part à consacrer respectivement à la formation militaire, à la formation professionnelle et aux travaux d'intérêt général ;
- l'implantation, l'organisation et la composition des formations ;
- les effectifs permanents civils et militaires à leur consacrer ;
- le volume des recrues à incorporer ;
- les missions d'inspection.

Art. 6.— Une instruction interministérielle fixe les modalités d'application du présent arrêté en ce qui concerne :

- les responsabilités respectives des autorités chargées de la mise en œuvre du service militaire adapté ;
- les modalités du soutien des formations du service militaire adapté.

Des conventions particulières à chaque département, territoire ou collectivité territoriale d'outre-mer précisent la participation du ministère des départements et territoires d'outre-mer en effectifs et en matériels au fonctionnement des services de soutien ainsi que la participation du ministère de la défense au fonctionnement des formations du S.M.A.

Art. 7.— L'arrêté du 15 décembre 1988 portant mission et organisation du service militaire adapté est abrogé.

Art. 8.— Le chef d'état-major des armées, le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer, le préfet dans les départements d'outre-mer, le haut-commissaire de la République dans les territoires d'outre-mer, le représentant du Gouvernement dans les collectivités territoriales d'outre-mer, chaque commandant supérieur des forces armées dans les départements, territoires ou collectivités territoriales d'outre-mer et le commandant du service militaire adapté à Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1991.

Le ministre de la défense,
Pierre JOXE.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
Louis LE PENSEC.

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1955

**DECRET du 21 octobre 1991 portant nomination
(magistrature)**

Par décret du Président de la République en date du 21 octobre 1991, vu l'avis du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats nommés à des postes du siège :

Sont nommés :

Cour d'appel de Papeete

Tribunal de première instance de Papeete

Président : M. Jean-Pierre Pierangeli, président du tribunal de grande instance de Verdun, en remplacement de M. Compain, nommé conseiller à la cour d'appel d'Amiens.

ARRETE MINISTERIEL du 18 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de commissaires de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 octobre 1991, conformément aux dispositions de l'arrêté du 25 septembre 1991, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de commissaires de la police nationale auront lieu les 22 et 23 avril 1992 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles.

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Les candidats sont convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer).

Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 14 février 1992 (le cachet de la poste faisant foi) au préfet (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet du département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République à Nouméa et Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 21 février 1992 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 18 octobre 1991 relatif aux concours pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 octobre 1991, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 septembre 1991, les épreuves écrites des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement d'officiers de paix de la police nationale auront lieu les 5 et 6 février 1992 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours, Versailles ; des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Les candidats devront adresser leur demande avant le 5 décembre 1991 (le cachet de la poste faisant foi) au préfet (secrétariat général pour l'administration de la police), au préfet du département d'outre-mer ou aux hauts-commissaires de la République, à Nouméa et à Papeete, en fonction de leur lieu de résidence.

Les dossiers d'inscription, constitués dans la forme réglementaire, devront être déposés auprès de la même autorité le 12 décembre 1991 au plus tard (le cachet de la poste faisant foi).

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 21 octobre 1991 portant organisation des épreuves théoriques de l'examen du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires pour la session de 1992.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, en date du 21 octobre 1991, une session d'examen en vue de l'obtention du certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration scolaires s'ouvrira le 22 juin 1992.

Les demandes d'inscription à l'examen seront reçues dans les inspections académiques du 3 février 1992 jusqu'au 24 avril 1992 inclus.

Les candidats peuvent choisir l'une des options définies par l'arrêté du 15 juin 1987, complété par l'arrêté du 7 janvier 1988.

Les épreuves orales se dérouleront, à la diligence des recteurs, à partir du 23 juin 1992.

Un centre d'examen est ouvert dans chaque académie, sauf dans celles de Caen, de la Corse, de Dijon, de Grenoble, de Limoges, de Montpellier et de Poitiers. Pour les trois académies de Créteil, Paris, Versailles, un seul centre d'examen interacadémique fonctionnera. Pour l'académie des Antilles et de la Guyane, deux centres d'examen sont prévus, l'un à Fort-de-France, l'autre à Pointe-à-Pitre.

Les épreuves écrites auront lieu le 22 juin 1992 aux chefs-lieux de toutes les académies, ainsi qu'à Tours, Pointe-à-Pitre, Cayenne, Saint-Pierre (Saint-Pierre-et-Miquelon) et Papeete. Elles se dérouleront le 29 juillet 1992 à Saint-Denis-de-la-Réunion et le 23 novembre 1992 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

L'horaire de ces épreuves est fixé comme suit :

Première épreuve écrite : de 8 h 30 à 11 h 30 ;
Seconde épreuve écrite : de 14 heures à 17 heures.

Les candidats stagiaires de l'enseignement public et les candidats des établissements d'enseignement privés en stage dans un centre de formation conventionné subiront les épreuves écrites dans l'académie de leur centre de formation, et les candidats non stagiaires dans l'académie dont ils relèvent.

Pour les académies de Créteil, Paris, Versailles, les candidats stagiaires et non stagiaires subiront les épreuves écrites dans le centre d'examen interacadémique.

Les sujets des épreuves écrites seront choisis par le ministre.

La liste des options ouvertes dans chaque centre d'examen sera fixée ultérieurement.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

PRESIDENCE

CIRCULAIRE N° 2417 PR

Objet : Liberté d'accès aux documents administratifs.

La promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française du 14 juillet 1991 de la loi n° 78-753 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public, et étendue à la Polynésie, entraîne un certain nombre de conséquences pratiques à la charge des services et des établissements publics du territoire.

Vous trouverez ci-joint une note pratique valant instruction et à laquelle vous voudrez bien vous référer chaque fois que vous rencontrerez des difficultés pour l'application de cette loi.

Le conseil des ministres a adopté un arrêté fixant les tarifs des cessions ou photocopies (cf. ampliation ci-jointe). Il est précisé que la délivrance des copies est subordonnée au règlement préalable des droits de cession qui sont payables soit à la caisse des régisseurs de recettes soit à la caisse d'un comptable public du

Trésor. Dans l'hypothèse où le volume des règlements le justifierait, vous voudrez bien proposer au ministre des finances la création d'une régie de recettes.

Fait à Papeete, le 12 novembre 1991.
Gaston FLOSSE.

LIBERTE D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS (Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978)

I - Documents visés

A- Documents communicables

- 1- Critères généraux
- 2- Documents nominatifs
- 3- Limites du droit à la communication

B- Documents non communicables

- 1- Catégories de documents non communicables
- 2- Contrôle juridictionnel

C- Portée des limites du droit à l'information

II - Procédure d'accès aux documents administratifs

A- Bénéficiaires du droit à l'information

B- Modalités d'accès aux documents administratifs

- 1- Droit à la consultation et droit à la copie
- 2- Droit d'accès et droit de réponse
- 3- Refus de communication d'un document administratif
- 4- La commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.)

C- Autres procédures de communication

L'article 1er de la loi pose le principe de la liberté d'accès aux documents administratifs. Il en résulte un certain nombre de conséquences à caractère pratique détaillées dans la présente fiche.

I - DOCUMENTS VISES

A— DOCUMENTS COMMUNICABLES

La loi (article 1er) dresse une liste qui comprend :

"Tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives".

1 - Critères généraux

1.1. Le document doit exister

Des informations qui ne sont ni consignées, ni reproduites, ne constituent pas un document.

La demande de communication ne saurait contraindre l'administration à effectuer des travaux de synthèses ou de statistiques.

1.2. *Le document doit être un document administratif*

Les documents dits administratifs sont identifiables à partir de leur origine.

Sont considérés comme documents administratifs ceux "émanant des administrations et des établissements publics du territoire ou des organismes, même de droit privé, chargés de la gestion d'un service public" (art. 2).

Sont également visés les documents émanant d'organismes consultatifs ou des services des autorités administratives indépendantes.

La forme du document n'est pas essentielle dès lors que celui-ci trouve sa place dans un dossier administratif (factures, copies d'examen ou de concours, contrats...).

Les documents doivent se rattacher à l'activité d'administration. Ceux qui se rattachent soit à la fonction législative, soit à la fonction juridictionnelle ne sont pas communicables (jugements, ordonnances, arrêts rendus par les juridictions judiciaires, pièces de procédure qui y sont relatives, pièces qui demeurent dans les dossiers contentieux).

Les règles particulières ou administratives relatives à la communication des documents juridictionnels demeurent (communication aux parties des pièces de procès, par exemple).

Les avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs sortent du champ d'application du droit à la communication (art. 1er). Il en est de même des avis, propositions, rapports, observations et travaux d'instruction de la chambre territoriale des comptes et de la Cour des comptes.

1.3. *Le document doit être achevé*

Des ébauches ou des notes informelles ne sont pas des documents.

Par contre, des documents préparatoires sont communicables dès lors qu'ils existent matériellement et qu'ils ont un caractère achevé. Sont donc écartés des états partiels ou provisoires.

2 - Documents nominatifs

2.1. *Notion de document nominatif*

Sont nominatifs les documents qui portent une appréciation ou un jugement de valeur sur une personne physique nommément désignée ou aisément identifiable (dossier individuel d'un fonctionnaire, enquête de moralité, résultat d'analyses médicales...).

2.2. *Les personnes concernées*

Les documents nominatifs sont communicables aux personnes concernées "sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés" (art. 6 bis).

Ces documents ne peuvent être communiqués à des tiers. (Un candidat à un examen ne peut obtenir les copies d'autres candidats).

Par contre, une personne est concernée lorsque l'objet d'un document, son contenu, sa fonction l'intéresse personnellement et directement (cas fréquent des héritiers). Il en résulte que tout agent de l'administration peut consulter son dossier au service du personnel en dehors de toute procédure disciplinaire ou de toute décision prise en considération de la personne.

Enfin, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées. Par exemple, un agent de l'administration doit avoir accès à tout rapport ou note, d'inspection ou autre, qui est utilisé à son égard même pour prendre des mesures non disciplinaires (abaissement de sa note, mutation dans l'intérêt du service).

2.3. *Les documents médicaux*

"Les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet" (art. 6 bis).

Il a été jugé que la personne intéressée pouvait être la veuve d'un malade décédé.

3 - Limites du droit à la communication

"Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

L'exercice du droit à la communication... exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués" (art. 10).

B— DOCUMENTS NON COMMUNICABLES (art. 6)

1 - Catégories de documents non communicables

Le territoire peut refuser de laisser accéder à un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte, en raison de sa nature ou de son objet, à un certain nombre d'intérêts, tels que :

- Secret des délibérations du gouvernement et des autorités responsables relevant de son autorité.
- Déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures.
- Secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux. Cette exception doit se concilier avec l'article 6 bis de la loi.
- Secret en matière commerciale et industrielle : secret des procédés, des informations économiques et financières, des stratégies commerciales (par exemple, étude réalisée pour le compte d'une commune en vue de réorganiser la gestion des restaurants scolaires, soumissions d'entreprise relatives à un appel d'offres).
- Recherche des infractions fiscales et douanières : par exemple, circulaire comportant des indications sur des courants de

fraude, définissant les méthodes à utiliser pour découvrir les infractions et fixant les limites à l'application de ces méthodes.

Néanmoins, le Conseil d'Etat a considéré que les rapports de vérification fiscale d'un contribuable sont en principe communicables à l'intéressé (C.E., 1er décembre 1989, deux arrêts, S.A.R.L. "Société nouvelle d'édition et de diffusion").

- Secrets protégés par la loi.

En application du dernier alinéa de l'article 6, des listes de documents qui ne peuvent être communiqués au public ont été fixées par arrêtés ministériels.

2 - Contrôle juridictionnel

Le tribunal administratif exerce son contrôle sur la détermination des catégories de documents dont la loi prévoit expressément le refus de communication.

Il vérifie que le refus de communication opposé par l'administration trouve une justification légale.

Il se réserve la faculté d'ordonner avant-dire droit la production du document litigieux.

C— PORTEE DES LIMITES DU DROIT A L'INFORMATION

Un document qui, pour partie seulement, comporte des mentions nominatives, doit pouvoir rester accessible à tous après qu'il eut été amputé de ces mentions. Il en va de même pour les documents administratifs dont seuls certains passages méritent la protection accordée par l'article 6.

Cette technique de fragmentation doit être mise en oeuvre chaque fois que cela est possible, c'est-à-dire lorsque le document est divisible et que sa division n'en dénature pas le sens.

II - PROCEDURE D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

A— BENEFICIAIRES DU DROIT A L'INFORMATION

Le nombre des bénéficiaires est illimité puisque la loi désigne "toute personne" :

- les nationaux et les étrangers ;
- les particuliers et les agents publics, en activité ou retraités ;
- les personnes physiques et les personnes morales, sans écarter les associations non déclarées ;
- les personnes morales de droit privé et celles de droit public, du moins si la demande de communication émane d'une personne publique distincte de celle qui détient l'information.

L'intérêt du demandeur d'un document administratif n'est nécessaire que pour les documents nominatifs.

B— MODALITES D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

1 - Droit à la consultation et droit à la copie

L'accès aux documents administratifs s'exerce :

- soit par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ;
- soit par copie délivrée en un seul exemplaire, sauf si la reproduction du document nuit à sa conservation, aux frais de la personne qui les sollicite.

La demande de consultation ou de copie doit être présentée en des termes les plus précis possible (description simple du document et indication du service qui pourrait le détenir). Aucune condition de forme n'est à respecter, mais il est recommandé qu'elle soit matérialisée par écrit, ne serait-ce que pour permettre d'identifier avec certitude la date de départ des délais prévus en cas de refus de communication.

La consultation des documents a lieu dans les locaux du service qui en assure la conservation et l'administration n'est pas tenue de transférer ces documents dans les locaux d'un autre service pour les besoins de la consultation.

La copie est délivrée sous réserve que le service détenteur possède les moyens adéquats de reproduction.

Si le document demandé a été publié, les services ne sont pas obligés d'en délivrer copie. Il leur suffit d'indiquer la référence permettant de retrouver le document dans le bulletin officiel où il a été inséré.

Le droit à la copie ne doit pas faire l'objet d'un usage dénaturé. Autant la demande de consultation sur place de dossiers volumineux est raisonnable, autant la demande de copies apparaît manifestement excessive.

2 - Droit d'accès et droit de réponse

L'article 3 de la loi ouvre à toute personne le droit de connaître sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Celle-ci, à sa demande, peut formuler des observations à l'égard desdites conclusions. Les observations sont obligatoirement consignées en annexe du document et l'utilisation d'un document au mépris de cette disposition est interdite.

Les demandes à répétition à de courts intervalles, portant sur un même document, sont considérées comme abusives. Une seule copie doit être communiquée.

La loi n'a pas pour objet ou pour effet de charger le service compétent de procéder à des recherches en vue de fournir au demandeur une documentation sur un sujet donné.

3 - Refus de communication d'un document administratif

Le refus de communication doit être notifié au demandeur sous forme de *décision écrite motivée* (art. 7). Tout défaut de réponse pendant plus de deux mois peut être déféré à la juridiction administrative.

4 - La commission d'accès aux documents administratifs (C.A.D.A.)

La C.A.D.A. est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs, d'émettre des avis lors-

qu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés, de conseiller les autorités compétentes pour l'application de la loi (à ce titre, le territoire pourrait parfaitement la solliciter en lui demandant son avis sur les cas d'espèce difficiles à trancher), et de proposer toute modification des textes. La commission établit depuis 1980 un rapport annuel public fort utile pour connaître sa "jurisprudence".

Elle peut être saisie :

- soit par la personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif ;
- soit par l'administration que la commission peut conseiller sur toute question relative à l'application de la loi.

Les juridictions administratives apportent, notamment par leurs décisions contentieuses, leur part au règlement des difficultés engendrées par l'application et l'interprétation de la loi.

C— AUTRES PROCEDURES DE COMMUNICATION

Le territoire a pris des textes ponctuels sur l'accès du public à certains dossiers ou documents. Par exemple, l'arrêté n° 1930 AU du 29 novembre 1979 organise la publicité des dossiers de permis de travaux immobiliers, le code d'aménagement organise l'accès aux dossiers de permis de lotissement (art. D 141-6) ou aux dossiers de projets de plans d'aménagement (art. D 113-1).

De même, un certain nombre de textes d'Etat antérieurs à l'extension de la loi n° 78-753 permettent en Polynésie la communication ou la consultation de documents ou de dossiers (code des communes - art. L 121-19 - pour la communication des délibérations, arrêtés, budgets, comptes, etc., des municipalités ; code électoral - art. L 28 entre autres - pour la consultation de documents relatifs aux scrutins publics ; décret du 5 novembre 1936 portant réglementation pour cause d'utilité publique des projets ; décret du 16 août 1901 pour les dossiers d'association loi 1901, etc.).

ARRETE n° 1215 CM du 7 novembre 1991 habilitant les services et établissements publics du territoire à consentir des cessions de photocopies et fixant le tarif de ces cessions.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 26, 5° ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, notamment son article 4, rendue applicable dans le territoire par l'article 16 de la loi n° 90-216 du 12 juillet 1990 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 octobre 1991,

Arrête :

Article 1er.— Tous les services et établissements publics territoriaux sont habilités à consentir des cessions de photocopies de documents visés à l'article 1er de la loi n° 78-753 susvisée.

Art. 2.— Le tarif de ces cessions est défini comme suit :

- en dessous du format 29,7 x 42 (A3),
notamment format 21 x 29,7 (A4). 50 FCP la feuille
- format 29,7 x 42 (A3). 100 FCP la feuille

Art. 3.— Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 novembre 1991.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de la santé,
de l'habitat et de la recherche,*
Michel BUIILLARD.

*Le ministre de la solidarité,
de l'emploi, de la formation professionnelle
et des lois du travail,*
Marc TEVANE.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de la mer, du développement
des archipels et des affaires foncières,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel
et des postes et télécommunications,*
Justin ARAPARI.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'environnement et de la condition féminine,*
Haamoetini LAGARDE.

Pour le ministre de la jeunesse, des sports,
de l'éducation populaire et des transports terrestres :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement technique,*
Raymond VAN BASTOLAER.

1980

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

21 Novembre 1991

LOI n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

De la liberté d'accès aux documents administratifs

Article 1er.— (Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) "Le droit de toute personne à l'information est précisé et garanti par le présent titre en ce qui concerne la liberté d'accès aux documents administratifs de caractère non nominatif."

Sont considérés comme documents administratifs au sens du présent titre tous dossiers, rapports, études, comptes-rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives, avis, à l'exception des avis du Conseil d'Etat et des tribunaux administratifs, prévisions et décisions revêtant la forme d'écrits, d'enregistrements sonores ou visuels, de traitements automatisés d'informations non nominatives.

Art. 2.— Sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public.

Art. 3.— Sous réserve des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, concernant les informations nominatives figurant dans des fichiers, toute personne a le droit de connaître les informations contenues dans un document administratif dont les conclusions lui sont opposées.

Sur sa demande, ses observations à l'égard desdites conclusions sont obligatoirement consignées en annexe au document concerné.

L'utilisation d'un document administratif au mépris des dispositions ci-dessus est interdite.

Art. 4.— L'accès aux documents administratifs s'exerce :

- a) Par consultation gratuite sur place, sauf si la préservation du document ne le permet pas ou n'en permet pas la reproduction ;
- b) Sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par délivrance de copies en un seul exemplaire, aux frais de la personne qui les sollicite, et sans que ces frais puissent excéder le coût réel des charges de fonctionnement créées par l'application du présent titre.

Le service doit délivrer la copie sollicitée ou la notification de refus de communication prévue à l'article 7.

Art. 5.— Une commission dite "commission d'accès aux documents administratifs" est chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par le présent titre, notamment en émettant des avis lorsqu'elle est saisie par une personne qui rencontre des difficultés pour obtenir la communication d'un document administratif, en conseillant les autorités compétentes sur toute question relative à l'application du présent titre, et en proposant toutes modifications utiles des textes législatifs ou réglementaires relatifs à la communication de documents administratifs.

La commission établit un rapport annuel qui est rendu public.

Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et le fonctionnement de la commission prévue au présent article.

Art. 6.— Les administrations mentionnées à l'article 2 peuvent refuser de laisser consulter ou de communiquer un document administratif dont la consultation ou la communication porterait atteinte :

- au secret des délibérations du Gouvernement et des autorités responsables relevant du pouvoir exécutif ;
- au secret de la défense nationale, de la politique extérieure ;
- à la monnaie et au crédit public, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique ;
- au déroulement des procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires de telles procédures, sauf autorisation donnée par l'autorité compétente ;
- au secret de la vie privée, des dossiers personnels et médicaux ;
- au secret en matière commerciale et industrielle ;
- à la recherche, par les services compétents, des infractions fiscales et douanières ;
- ou, de façon générale, aux secrets protégés par la loi.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les listes des documents administratifs qui ne peuvent être communiqués au public en raison de leur nature ou de leur objet sont fixées par arrêtés ministériels pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs.

Art. 6 bis.— (Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) "Les personnes qui le demandent ont droit à la communication par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

"Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet."

Art. 7.— (Loi n° 79-587 du 11 juillet 1979) "Le refus de communication est notifié au demandeur sous forme de décision écrite motivée." (2e phrase abrogée par le décret n° 88-465 du 28 avril 1988).

(2e alinéa abrogé par le décret n° 88-465 du 28 avril 1988)

Lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux contre un refus de communication d'un document administratif, le juge administratif doit statuer dans le délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête.

Art. 8.— Sauf disposition prévoyant une décision implicite de rejet ou un accord tacite, toute décision individuelle prise au nom de l'Etat, d'une collectivité territoriale, d'un établissement public ou d'un organisme, fût-il de droit privé, chargé de la gestion d'un service public, n'est opposable à la personne qui en fait l'objet que si cette décision lui a été préalablement notifiée.

Art. 9.— Font l'objet d'une publication régulière :

- 1- Les directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles qui comportent une interprétation du droit positif ou une description des procédures administratives ;
- 2- La signalisation des documents administratifs.

Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la commission d'accès aux documents administratifs précisera les modalités d'application du présent article.

Art. 10.— Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique.

L'exercice du droit à la communication institué par le présent titre exclut, pour ses bénéficiaires ou pour les tiers, la possibilité de reproduire, de diffuser ou d'utiliser à des fins commerciales les documents communiqués.

Art. 11.— L'alinéa 2 de l'article 10 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est complété ainsi qu'il suit : "... sous réserve des dispositions réglementant la liberté d'accès aux documents administratifs".

Art. 12.— Les dispositions du présent titre ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 121-19 du code des communes.

Art. 13.— Le dépôt aux archives publiques des documents administratifs communicables aux termes du présent titre ne fait pas obstacle au droit à communication à tout moment desdits documents.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1978.

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Raymond BARRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Alain PEYREFITTE.

Le ministre de la santé et de la famille,
Simone VEIL.

Le ministre de l'intérieur,
Christian BONNET.

Le ministre des affaires étrangères,
Louis DE GUIRINGAUD.

Le ministre de la défense,
Yvon BOURGES.

Le ministre du travail et de la participation,
Robert BOULIN.

Le ministre de la coopération,
Robert GALLEY.

Le ministre de l'économie,
René MONORY.

Le ministre du budget,
Maurice PAPON.

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
Michel D'ORNANO.

Le ministre de l'éducation,
Christian BEULLAC.

Le ministre des universités,
Alice SAUNIER-SEITE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre MEHAIGNERIE.

Le ministre de l'industrie,
André GIRAUD.

Le ministre des transports,
Joël LE THEULE.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,
Jacques BARROT.

Le ministre du commerce extérieur,
Jean-François DENIAU.

Le ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs,
Jean-Pierre SOISSON.

Le ministre de la culture et de la communication,
Jean-Philippe LECAT.

Le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,
Norbert SEGARD.

Le secrétaire d'Etat aux anciens combattants,
Maurice PLANTIER.

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des banques et sociétés financières, les dispositions de l'avenant n° 1364 DIR/IT du 5 novembre 1991 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

d'une part,

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),
- le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

et d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie / Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- l'OTAHU/Union fédérale des syndicats autonomes (OTAHU/U.F.S.A.),
- le Syndicat autonome des employés de la banque de Polynésie (S.A.E.B.P.),
- le Syndicat des gradés et cadres de la banque de Tahiti (S.G.C.B.T.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete 6 novembre 1991, sous le n° 338-8.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, Papeete.

AVENANT n° 1364 DIR/IT du 5 novembre 1991 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986.

Accord de salaires en présence de M. Bartolo, chef du service de l'inspection du travail.

ENTRE :

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),
- le Syndicat professionnel des sociétés financières de Polynésie française (S.P.S.F.P.F.),

d'une part,

ET,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.),
- l'Union des syndicats affiliés des travailleurs de Polynésie / Force ouvrière (U.S.A.T.P./F.O.),
- le syndicat OTAHU/Union fédérale des syndicats autonomes (OTAHU/U.F.S.A.),
- le Syndicat autonome des employés de la banque de Polynésie (S.A.E.B.P.),
- le Syndicat des gradés et cadres de la banque de Tahiti (S.G.C.B.T.),

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée de la manière suivante en 1992 :

+ 0,5 % au 1er janvier 1992, ce qui porte la valeur du point à 353,25 ;

+ 0,5 % au 1er avril 1992, ce qui porte la valeur du point à 355,01 ;

+ 0,5 % au 1er juillet 1992, ce qui porte la valeur du point à 356,78 ;

+ 0,5 % au 1er octobre 1992, ce qui porte la valeur du point à 358,57.

Art. 2.— Dans le cas où l'indice des prix de détail à la consommation familiale constaté par l'ITSTAT pour les neuf premiers mois de l'année 1992 dépasse 2 %, un rattrapage automatique à due concurrence de la différence constatée entre 2 % et cet indice sera effectué sur les salaires avec effet au 1er octobre 1992. En deçà de 2 %, la différence sera reportable conformément aux dispositions de la convention collective.

Art. 3.— Les parties conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 5 novembre 1991.

Pour l'A.F.B./C.P.F.,
R. CLAVIER.

Pour le S.P.S.F.P.F.,
J. WARTELE.

Pour la F.S.P.F.,
L. ADAMS.

Pour l'U.S.A.T.P./F.O.,
E. TUNUTU,
M. TAUTUMAPIHAA.

Pour l'OTAHU,
T. TUARAU.

Pour le S.A.E.B.P.,
C. DEANE.

Pour le S.G.C.B.T.,
N. TERIEROOITERAL.

A V I S

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux, les dispositions de l'avenant n° 1359 SCT/DIR/IT du 24 octobre 1991 à la convention collective du travail de ce secteur (accord de salaires) intervenu entre :

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

1963

d'une part,

- les sociétés S.E.M., Polygaz, Total Polynésie, Total tahitienne d'entrepasage, S.I.H.F.U. ;
- les sociétés Service Mobil, S.T.D.H., Gaz de Tahiti, S.D.P.L.G. ;
- les sociétés S.P.D.H., Polypétroles et Shell,

et, d'autre part,

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- l'Otahi/Union fédérale des syndicats autonomes (Otahi/U.F.S.A.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete, le 8 novembre 1991, sous le n° 340-68.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord de salaires dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. n° 308, Papeete.

AVENANT n° 1359 SCT/DIR/IT du 24 octobre 1991 à la convention collective des entreprises de stockage, conditionnement et distribution des hydrocarbures liquides et gazeux (accord de salaires).

ENTRE :

- M. Olivier Deroyant représentant les sociétés S.E.M., Polygaz, Total Polynésie, Société Total tahitienne d'entrepasage, S.I.H.F.U. ;
- M. Georges Siu représentant les sociétés Service Mobil, S.T.D.H., Gaz de Tahiti, S.D.P.L.G. ;

- Mme Sylvana Levin représentant les sociétés S.P.D.H., Polypétroles et Shell,

d'une part,

ET :

- la Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) ;
- le syndicat Otahi/U.F.S.A.,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. — Les salaires minima conventionnels des ouvriers et employés, des agents de maîtrise et cadres sont majorés pour 1992 de 2 % répartis comme suit :

- 1 % au 1er janvier 1992 ;
- 1 % au 1er juillet 1992.

Art. 2. — Les parties signataires s'engagent à prendre en compte dans la prochaine négociation des salaires pour 1993, l'augmentation du niveau général des prix de septembre 1991 à septembre 1992, si cette augmentation constatée est supérieure à 2 %.

Art. 3. — Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le jeudi 24 octobre 1991.

Pour la F.S.P.F. :
Germain COULON.
Calixte HELME.

Pour Polygaz, Total Polynésie,
S.E.M., S.T.T.E., S.I.H.F.U. :
Olivier DEROYANT.

Pour l'Otahi/U.F.S.A. :
Teamio TUARAU.

Pour Polypétroles et Shell,
S.P.D.H. :
Sylvana LEVIN.

Pour Service Mobil, S.T.D.H.,
Gaz de Tahiti, S.D.G.P.L. :
Georges SIU.

VU.

L'inspecteur du travail,
L. GINESTY.

**SALAIRES MINIMA CONVENTIONNELS APPLICABLES
AU SECTEUR DES HYDROCARBURES A COMPTER DU 1er JANVIER 1992**

I - Ouvriers et employés

Catégories professionnelles	au 1.92		au 7.92	
	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie	98.967 CFP	585,60 CFP	99.947 CFP	591,40 CFP
2e catégorie	103.894 CFP	614,76 CFP	104.922 CFP	620,84 CFP
3e catégorie	109.831 CFP	649,89 CFP	110.919 CFP	656,32 CFP
4e catégorie	111.810 CFP	661,60 CFP	112.917 CFP	668,15 CFP
5e catégorie	127.642 CFP	755,28 CFP	128.906 CFP	762,75 CFP
6e catégorie	143.474 CFP	848,96 CFP	144.894 CFP	857,36 CFP
7e catégorie	154.356 CFP	913,35 CFP	155.885 CFP	922,39 CFP
8e catégorie	182.061 CFP	1077,28 CFP	183.863 CFP	1087,95 CFP

1964

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

21 Novembre 1991

II - Agents de maîtrise et cadres

Catégories professionnelles	au 1.92		au 7.92	
	Salaires mensuels	Salaires horaires	Salaires mensuels	Salaires horaires
1re catégorie	169.196 CFP	1001,16 CFP	170.871 CFP	1011,07 CFP
2e catégorie	171.178 CFP	1012,89 CFP	172.873 CFP	1022,92 CFP
3e catégorie	195.914 CFP	1159,25 CFP	197.853 CFP	1170,73 CFP
4e catégorie	216.107 CFP	1278,74 CFP	218.246 CFP	1291,40 CFP
5e catégorie	236.481 CFP	1399,30 CFP	238.823 CFP	1413,15 CFP
6e catégorie	247.365 CFP	1463,70 CFP	249.814 CFP	1478,19 CFP

COMMUNE DE PAPEETE

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE PAPEETE
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1991

Travaux autorisés le 3 octobre 1991

PC n° 91-123, église Sainte-Thérèse, Taunua, modification du PC n° 90-86 du 24 juillet 1990 ;

PC n° 91-128, Roux Claude, Fare Ute, construction d'un hall d'exposition nautique ;

PC n° 91-129, S.C.I. Yersin, avenue du Prince-Hinoui, construction d'une clôture ;

PC n° 91-133, Lebert Pascal, rue des Poilus-Tahitiens, construction d'un garage ;

PC n° 91-136, S.C.I. Fare Tony, boulevard Pomare, réaménagement de l'agence Socredo ;

PC n° 91-137, immeuble J.B. Lecail, zone industrielle de Fare Ute, réaménagement de l'agence Socredo ;

PC n° 91-139, Joussin Carson, route de Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 octobre 1991

PC n° 91-138, Polydif - Carovog, avenue du Chef-Vairaatoa, modification du PC n° 90-151 du 7 décembre 1990 ;

PC n° 91-145, Mahuta Edgard, Sainte-Amélie, construction d'un mur de soutènement.

Travaux autorisés le 11 octobre 1991

PC n° 91-113, Maamaatuaiahutapu Ralph, Titioro, agrandissement d'une habitation ;

PC n° 91-193, Sopadep, route de Tipaerui, extension d'un entrepôt de voitures.

Travaux autorisés le 15 octobre 1991

PC n° 91-148, Chong Mu Yu Gérard, Mission, modification du PC n° 91-114 du 31 juillet 1991 ;

PC n° 91-152, Hallais Louis, rue du Commandant-Destrebeau, modification de la façade de l'immeuble Hallais.

Travaux autorisés le 17 octobre 1991

PC n° 91-153, Ly Tang Irma, cours de l'Union-Sacrée, construction d'un mur de clôture.

Travaux autorisés le 31 octobre 1991

PC n° 91-125, Tcheou Nycia, Mission, terrassement et construction d'un mur de soutènement.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR
(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N° 1050 MAE/AU

Réf. : Arrêté n° 3262 MAE/AU du 19 novembre 1986.

Lecture n° 274 MUR/AU du 20 mars 1991.

Arrêté n° 5038 MAE/AU du 8 novembre 1991.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant la réalisation du lotissement Papehuc en 6 lots par M. James Nordhoff à Paea, le présent certificat, prévu à l'article D 141-8 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 13 novembre 1991.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme,
de l'énergie et des ports,
et par délégation :
R. DUPUY.

ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES MARQUISES
POUR LE MOIS D'OCTOBRE 1991

COMMUNE DE HIVA OA

Travaux autorisés le 16 octobre 1991

N° 84-91 PCMAE/AU.MAR, M. Romuald Shan, parcelle de la terre Teahuapua n° 62, sise à Atuona, bâtiment à usage d'entrepôt ;

N° 85-91 PC, M. Romuald Shan, parcelle de la terre Teahuapua n° 62, sise à Atuona, mur mitoyen.

Travaux autorisés le 18 octobre 1991

N° 87-91 PCMAE/AU.MAR, Mme Rosina Peterano, parcelle n° 2183 de la terre Pikua-Pehi, sise à Atuona, deux habitations.

COMMUNE DE NUKU HIVA

Travaux autorisés le 24 octobre 1991

N° 90-91 PCMAE/AU.MAR, M. Ernest Ah Scha, une parcelle de la terre Avahehi n° 138 à Hooumi, une habitation ;

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1965

N° 91-91 PC, M. Jacques Clabaux, principal du collège de Taiohae, une parcelle de la terre Hakapehi sise à Taiohae, un bâtiment à usage de salle de sculpture et de salle des professeurs ;

N° 92-91 PC, M. et Mme Pierrot et Elisabeth Keuvahana, une parcelle 3 du lot n° 8 de la terre Kohuhunui sise à Taiohae, une habitation.

COMMUNE DE TAHUATA

Travaux autorisés le 21 octobre 1991

N° 89-91 PC2 MAE/AU.MAR, M. et Mme Guy Timau, une parcelle de la terre Taieva n° 76 sise à Vaitahu, agrandissement d'une habitation.

COMMUNE DE UA POU

Travaux autorisés le 17 octobre 1991

N° 86-91 PC MAE/AU.MAR, Mme Victoire Regnault, une parcelle du lot A4/3 de la terre Tamaumia sise à Hakahau, une habitation.

Travaux autorisés le 21 octobre 1991

N° 88-91 PC MAE/AU.MAR, Mme Denise Teheitaeva, une parcelle de la terre Kuatemumu 1 H4 sise à Hakahau, modification et agrandissement d'une habitation.

Travaux autorisés le 24 octobre 1991

N° 93-91 PC MAE/AU.MAR, Mme Yvonne Hituputoka, une parcelle du lot 2 de la terre Teihio n° 83 sise à Hakahau, une habitation ;

N° 94-91 PC, Mme Blanche Tata, une parcelle du lot A1/4 de la terre Tamaumia sise à Hakahau, une habitation.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Société Civile Professionnelle
Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE
Notaires associés
PAPEETE - TAHITI

Suivant acte reçu aux minutes de la Société Civile Professionnelle "Eric LEQUERRE et Claude VANHAECKE", titulaire d'un office notarial à la Résidence de PAPEETE (Tahiti), 60, rue Dumont-d'Urville, le quatorze novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze, enregistré à PAPEETE le 18 novembre 1991, folio 58, bordereau 1642/1,

La société SUNSET VIDEO, société à responsabilité limitée au capital de 400.000 F ayant son siège social à PAPEETE, avenue du Prince-Hinoui, B.P. 21003, Papeete, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 3798 B et le numéro T.A.H.I.T.I. 202440

A vendu à :

La société SUNSET VIDEO, société en nom collectif au capital de 100.000 F CFP ayant son siège social à PAPEETE,

avenue du Prince-Hinoui, B.P. 50985, Pirae, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le numéro 4214 B et le numéro T.A.H.I.T.I. 231605,

Un fonds de commerce de location de cassettes vidéo, sis et exploité à PAPEETE, avenue du Prince-Hinoui, sous l'enseigne actuelle "SUNSET VIDEO" mais anciennement dénommé "VIP-VIDEO CLUB DE TAHITI", pour l'exploitation duquel la S.A.R.L. SUNSET VIDEO est immatriculée au R.C.S. de PAPEETE sous le numéro 3798 B,

Moyennant le prix de 4.000.000 F CFP.

Prise de possession, le 14 novembre 1991.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, au siège de l'office notarial, où domicile a été élu.

Pour premier avis,
Le notaire.

Etude de Me Marcel LEJEUNE
Notaire à Papeete

S.A. ROYAL PAPEETE HOTEL
Société anonyme au capital de 50.000.000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare
R.C.S. : Papeete n° 1240-B

AVIS D'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les actionnaires sont avisés qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 1991 et d'une délibération du conseil d'administration du 18 novembre 1991,

Il sera procédé du 27 novembre 1991 au 27 décembre 1991 inclus, à l'augmentation du capital de la société de 30.000.000 francs CFP, par l'émission au pair de 4.800 actions de 6.250 francs CFP chacune.

Le délai de souscription se trouvera clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite, après renonciation individuelle de leurs droits de souscription des actionnaires n'ayant pas souscrit.

Les actionnaires jouiront d'un droit préférentiel de souscription en vertu duquel cinq actions anciennes donneront droit à la souscription, à titre irréductible, de trois actions nouvelles.

Les actionnaires qui ne posséderaient pas le nombre d'actions suffisant pour souscrire un nombre entier d'actions nouvelles peuvent se regrouper.

Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux actionnaires qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leur demande.

1966

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

21 Novembre 1991

Pendant la durée de la souscription, le droit de souscription est négociable dans les mêmes conditions que l'action elle-même.

Les actionnaires pourront renoncer individuellement à leur droit de souscription par lettre recommandée adressée à la société.

La renonciation pourra être faite soit sans indication de bénéficiaire, soit au profit de bénéficiaires dénommés. La renonciation au profit de bénéficiaires dénommés devra être accompagnée de l'acceptation de ces derniers.

Les souscriptions seront reçues au siège social.

Les fonds provenant de souscription seront déposés à l'étude de Me Marcel LEJEUNE, notaire à Papeete, dans les délais légaux.

Les nouvelles actions seront libérées lors de la souscription en espèces ou par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société, de 1.600 francs CFP chacune.

Le solde sera payable en une ou plusieurs fois, dans un délai de cinq ans à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital, sur appel du conseil d'administration. Le conseil d'administration a la faculté de limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'augmentation de capital.

Les versements effectués à raison de souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis, seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chaque souscripteur à titre réductible.

Les actions nouvelles qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

BJM PRODUCTIONS

Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée

Au capital de 400.000 F CFP

Siège social : P.K. 14,5, côté montagne, Punaauia

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seings privés établi à Papeete le 12 novembre 1991, il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée (E.U.R.L.).

Dénomination sociale : BJM PRODUCTIONS.

Siège social : P.K. 14,5, côté montagne, Punaauia.

Objet social : Fabrication, importation, exportation, commercialisation de produits de confiserie.

Capital social : 400.000 F CFP, divisé en 200 parts de 2.000 F CFP chacune, entièrement souscrites et libérées, représentant des apports en numéraire.

Durée : 99 années à compter de la date d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

Gérance : A été désigné gérant M. Michel Dumas, demeurant au P.K. 14,5, côté montagne, Punaauia.

Cession des parts sociales : La cession entre associés est libre. La cession à des tiers non associés requiert le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : L'entreprise sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le gérant.

Société TE FETIA POIPOI S.A.R.L.

Au capital de 1.000.000 FCF

Siège social : 63, rue des Remparts, Papeete

AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date du 1er novembre, enregistré à Papeete, le 8 novembre 1991, folio 57, bordereau 1612/3, il a été établi les statuts de la société dénommée Te Fetia Poipoi S.A.R.L. dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : S.A.R.L.

Dénomination : TE FETIA POIPOI.

Siège social : 63, rue des Remparts, Papeete.

Objet : La vente en gros et au détail, ainsi que la maintenance et la réparation de tout matériel ou équipement électrique.

Apport en nature : /

Apport en numéraire : 1.000.000 FCF.

Capital social : 1.000.000 FCF. Le capital est fixé à 1.000.000 FCF et divisé en 5.000 parts de 2.000 FCF, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire.

Gérant : Aux termes de l'article 17 des statuts, M. Teihotua Jack a été nommé gérant de la société pour une durée de 99 années.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution,
Le gérant.

S.N.C. ASSIMILALO ET Cie

Société en nom collectif au capital de 100.000 FCF

Siège social : PAPEETE, 175, rue Régent-PARAITA

R.C.S. : PAPEETE n° 3604 B

AVIS DE DISSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire des associés réunie le 12 novembre 1991 a nommé M. Norbert Assimilalo, demeurant à Pirae, rue Gadiot, comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation a été fixé à Pirae, rue Gadiot, B.P. 51149 Pirae. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés.

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1967

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe au registre du commerce, au greffe du tribunal de commerce de Papeete. Les modifications dans les mentions antérieurement publiées résultant de la décision de dissolution ci-dessus sont les suivantes :

Ancienne mention :

Durée de la société : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Nouvelle mention :

Durée de la société : Dissolution anticipée à la date du 15 novembre 1991.

Pour extrait,
Le liquidateur désigné.

Etude de Me Marcel LEJEUNE,
Notaire à Papeete

SOCIETE DE L'HOTEL DE PUUNUI
Société anonyme au capital de 168.000.000 F CFP
Siège social : Vairao, P.K. 6, Puunui
R.C.S. : Papeete n° 1514-B

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunie le 20 juin 1991 a, par suite de pertes, réduit le capital social de 168.000.000 francs CFP à 10.500.000 francs CFP par voie de réduction de la valeur nominale des actions.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Il résulte de cette opération les modifications ci-après des mentions antérieurement publiées, relatives au capital social :

Ancienne mention :

Capital social : Le capital social est de 168.000.000 francs CFP divisé en 420.000 actions de 400 francs CFP nominal.

Nouvelle mention :

Capital social : Le capital social est de 10.500.000 francs CFP divisé en 420.000 actions de 25 francs CFP nominal.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION POLYNESIENNE D'AIKIDO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	:	BRUN Michel
Membres d'honneur	:	PITHON André
		GUILPAIN Bernard
		CHENE Alphonse
Président	:	COJAN Patrick
Secrétaire	:	CHANSIN René
Trésorier	:	BAUDRY Jean-Jacques

ASSOCIATION ARTISANALE "TIARE OPUHI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TERE Faeta
		TAPATOA Henri
Présidente	:	TAPATOA Marguerite
Vice-présidentes	:	ETAU Anita
		FAREROI Stella
Secrétaire	:	URAOORE Liane
Secrétaire adjointe	:	TEROROTUA Giselle
Trésorière	:	TINIAU Claire
Trésorière adjointe	:	TEIHOTU Terautahi
Assesseurs	:	CAO Ginette
		TAVITA Maria
		HAHE Taime
		TUKY HEI Emilio
		URAOORE Jean-Claude
		TAPATOA Rémy

ASSOCIATION SPORTIVE "MOANA NUI"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	TUPAINaumi épouse ARIPEU
Président	:	FAAEPA Iatopa dit Teave
Vice-présidents	:	ARIPEU Titini dit Tetu
		TEIHOARII Tarepatoa dit Coco
		TEIHOARII Teharetua
Secrétaire général	:	NUIFAU Philippe
Secrétaire adjointe	:	ARIPEU Hoana Rosine
Trésorière générale	:	TEAOTEA Tuutini
		épouse FAEPA
Trésorière adjointe	:	TEAROHA Ina
		épouse ARIPEU
Assesseurs	:	HAAPII Basile
		TOHUHUTOHETIA Daniel
		ARAPARI François
		AA Austin

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE "MANOTAHU"

Extraits de statuts

L'association dite "Association des parents d'élèves de l'école Manotahi", fondée le 19 septembre 1991, a pour buts :

- De défendre par tous les moyens qu'elle tient de la loi et des règlements les intérêts des élèves de l'école Manotahi tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, compte tenu, s'il y a lieu, des adaptations permises éventuellement nécessitées par les particularismes locaux.
- L'éducation mutuelle des familles et l'entraide familiale, notamment par l'organisation de tous services et toutes oeuvres scolaires, péri et post-scolaires, centre d'orientation, bourses et prêts d'honneur en faveur d'élèves méritants et peu fortunés, réunions entre parents et maîtres, de cercles d'études, et en général toutes institutions tendant aux mêmes fins.
- L'entente, la liaison et la collaboration avec toutes associations semblables, en vue d'une représentation valable de l'ensemble des parents d'élèves auprès des pouvoirs publics et des autorités constituées.

- De prendre toutes dispositions utiles pour qu'à tout instant, les parents d'élèves puissent exprimer en toute liberté et franchise, leurs desiderata, critiques et suggestions concernant les divers aspects de la vie et de la scolarité à l'école : de faire siens ceux de ces desiderata, critiques et suggestions dont elle aura connu le bien-fondé et d'utiliser tous les moyens qu'elle tient des lois et règlements pour que satisfaction lui soit donnée dans les moindres délais, notamment en entrant en relations directes avec les pouvoirs publics et les autorités constituées.

La durée de cette association est illimitée.

Le siège social est fixé à l'école Manotahi à Punaauia. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ROUSSEAU Josiane
Vice-président	: AITAMAI Augustin
Secrétaire	: GALLEN Marie-Do
Secrétaire adjointe	: FATUPUA Pauline
Trésorière	: GUTIERREZ Baia
Trésorière adjointe	: TIAOAO Katia
Assesseurs	: LE ROI Babette PECHETT Manua FANAURA Jean-Claude VIRIAMU Matira

Récépissé n° 91-2024 MFR/AA du 7 novembre 1991.

UNION DES ARTISANS COIFFEURS DE POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

L'association dite "Union des artisans coiffeurs de Polynésie française" (U.A.C.P.F.), fondée le 14 octobre 1991, a pour but :

- 1° D'étudier, de défendre et de sauvegarder les intérêts moraux et professionnels de ses adhérents, à titre collectif comme à titre individuel.
- 2° D'oeuvrer en accord avec les pouvoirs publics, ses autorités patronales, les tribunaux et l'opinion publique, afin d'assurer par tous les moyens légaux, la sécurité, le libre exercice et le développement de leur activité.
- 3° De permettre la représentation collective de ses membres devant toute personne physique ou morale, publique ou privée.
- 4° D'aider de ses conseils les membres qui s'adressent à elle.
- 5° De veiller à ce que chaque membre observe vis-à-vis de ses collègues toutes les règles d'une saine et loyale concurrence et de resserrer les liens de confraternité entre ses membres.
- 6° De diffuser par tous les moyens à ses adhérents l'information et les renseignements pouvant les éclairer dans l'exercice et la continuité de leur activité.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Pirac, B.P. 51096.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidentes d'honneur	: TANG Isabelle DROLLET Henriette Cholita née LUTA
Présidente	: BERTHOU Yvette née PLUCHON
Vice-présidente	: TEILLIERE Marie-Claude née PENNECOT
Secrétaire	: DEGAUD Danièle épouse DROUET
Secrétaire adjointe	: TUAHINE Chantal
Trésorière	: BENNETT Kim
Trésorière adjointe	: CHATARD Amélie née TIAPATA

Récépissé n° 91-1982 MFR/AA du 8 novembre 1991.

ASSOCIATION TARAVAO ATHLETIC CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: PERRY Sylvain
Président	: BERNARDINO Daniel
Vice-présidents	: CHUNG John GUIGUE Théophile
Secrétaire général	: TAIMANA Jean
Secrétaire général adjoint	: CHAVEZ Jean-Yves
Trésorière générale	: RIVIERE Armelle
Trésorier général adjoint	: PERRY Serge

Section Football

Président	: BERNARDINO Daniel
-----------	---------------------

Section Tennis

Président	: MAIAU Teriki
-----------	----------------

ASSOCIATION ARTISANALE "TE HINA O MOTU HAKA"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE HINA O MOTU HAKA".

Son siège social est fixé à Nuku Hiva, Taiohae.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation, la défense des intérêts des artisans et la sauvegarde du patrimoine culturel de la commune de Nuku Hiva :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection, de sauvegarde de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel ;

21 Novembre 1991

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

1969

- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moraux et professionnels de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAITI René dit UKI
Vice-présidente	: KATUPA Yvonne
Secrétaire	: TEAOTEA Aline
Secrétaire adjointe	: TATA Régina
Trésorier	: BONNO Samuel
Trésorier adjoint	: DUPONT Jean-Claude

Récépissé n° 91-2078 MFR/AA du 8 novembre 1991.

ASSOCIATION DES FEMMES
DE L'ASSOCIATION SPORTIVE MATAVAI

Extraits de statuts

L'association dite "Association des femmes de l'association sportive Matavai", fondée le 29 septembre 1991, a pour objet d'aider, encourager, et de promouvoir l'association sportive Matavai.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahina, Fareroi, lot n° B18.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HAAPII Augustine
Vice-présidente	: TETUARO A Hilda
Secrétaire	: HAAPII Anna
Secrétaire adjointe	: TEREUA Elina
Trésorière	: PERRY Charlotte
Trésorière adjointe	: HAAPUEA Tu

Récépissé n° 91-2065 MFR/AA du 14 novembre 1991.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PAREA
HUAHINE

Extraits de statuts

A partir du 1er septembre 1991, il est formé entre les élèves, anciens élèves et amis de l'école primaire de Parea, Huahine, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école.

La coopérative scolaire a pour but, sous le contrôle permanent du directeur :

- 1°) de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer ;
- 2°) d'entretenir et d'améliorer la bibliothèque scolaire, le matériel de jeu et de classe ;
- 3°) d'organiser des fêtes scolaires et sportives, des sorties et voyages d'études et des excursions ;
- 4°) de resserrer les liens de solidarité entre l'école et les familles par des oeuvres de mutualités et de bienfaisances.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMEHARO Gustave
Vice-président	: TEMEHARO Michel
Secrétaire	: MOU SIN Lilie
Secrétaire adjointe	: TEMAIANA Laura
Trésorière	: CHUNG Nana
Trésorière adjointe	: TEMEHARO Isabelle

Récépissé n° 91-1924 MFR/AA du 24 octobre 1991.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
DE APOOITI - RAIATEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: BROTHERRSON Philippe
Président	: NIUAIIT Moe dit Marau
Vice-président	: FATEATA Edwin
Secrétaire	: HANERE Myriama
Secrétaire adjoint	: THUAU Marc
Trésorière	: SAM-KOUA Ella
Trésorière adjointe	: TAUTU Emma
Commissaires aux comptes	: HAPAITAHAA Odette NEUFFER Tarona
Membres actifs	: MILLAUD Henere ALVAREZ Maxime ARIHOHOA Noelline TERIIPAIA Roger NEUFFER Blaise
Gestionnaire	: BEAUMONT Paulette

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE VAIATU - PAEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: TEHANI Edmée
Vice-président	: HARRY Lévy
Secrétaire	: TEURU Malvina
Secrétaire adjointe	: LEFRANC Maryse
Trésorière	: LOVAR Claudine
Trésorière adjointe	: TAURUA Titaina
Commissaires aux comptes	: SALMON Annick BAYLE Patrick

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE LA MISSION

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	: MACHABEY Jean-Marc
Vice-présidente	: ATIU Tina
Trésorier	: RICHARD Jean-François
Trésorier adjoint	: RAOULX Louis
Secrétaire	: GALENON Christian
Secrétaire adjoint	: RICHARD Constant
Assesseurs	: SIU Dominique CHUNG LUK Guinaut LILIN Jacques

1970

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

21 Novembre 1991

A TIA I MUA / SYNDICAT GENERAL DE L'EDUCATION EN POLYNÉSIE

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre Syndicat Général de l'Education en Polynésie A TIA I MUA.

Le syndicat est adhérent à la Fédération du S.G.E.P.

La Fédération du S.G.E.P. est adhérente à la Confédération A TIA I MUA.

Le siège du syndicat est fixé à Papeete. Il pourra être transféré en un tout autre lieu, par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de :

- rassembler ses membres en une force économique organisée ;
- affirmer leurs intérêts face à ceux des pouvoirs publics et des assemblées ;
- mettre à la disposition des membres du syndicat les moyens d'information et d'éducation qui leur sont utiles ;
- représenter en justice les intérêts matériels et moraux des membres ;
- procéder à la désignation des délégués syndicaux et représenter les travailleurs auprès des pouvoirs publics et institutions diverses.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RAVEINO Massimo
Vice-président	: PETER Patrick
Secrétaire générale	: ALLEGRET Christiane
Trésorière	: MARTY Rose

Récépissé de dépôt n° 2441 du 7 novembre 1991 de la mairie de Papeete.

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE MATERNELLE HAITAMA TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	: TETUANUI Hinano
Vice-présidente	: TEVAEARAI Vahine
Secrétaire	: TEHAAMOANA Marie-Ghislaine
Secrétaire adjointe	: LEVERD Martine
Trésorier	: PIA Léonard
Trésorière adjointe	: TOOFA Maire
Membres	: TAUMIHAU Jacqueline TEHAAMOANA Roti TERITAOHIA Léa TEVAEARAI Gaston TEVAEARAI Manina UTIA Irène

ASSOCIATION ARTISANALE "MATUAINAU"

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de MATUAINAU.

Son siège social est fixé à Tautira.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Tautira :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: RAIPUNI Peneiatua
Présidente	: HARO Négrita
Vice-présidente	: ROCHETTE Teuraheimata
Secrétaire	: TEMARIIAUMA Jeannette
Secrétaire adjointe	: BARFF Puahi
Trésorière	: AMARU Rita
Trésorière adjointe	: TIHONI Moeata
Assesseurs	: ASEN Pouira DOUVIER Doris TEIHOARII Ahuroa POUIRA Mihi

Récépissé n° 91-2023 MFR/AA du 13 novembre 1991.

FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES TIARAA OPERE

Extraits de statuts

Entre les représentants des associations soussignées et ceux qui adhéreront ultérieurement aux présents statuts, il est institué une Fédération regroupant plusieurs associations d'artisans et culturelles de Polynésie française.

Elle est valablement constituée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts. La Fédération a pour nom : TIARAA OPERE.

Son siège social est installé à Tautira.

Il peut être déplacé sur décision du bureau exécutif de la Fédération.

Sa durée est illimitée.

La circonscription territoriale à laquelle doivent appartenir les associations adhérentes est limitée à la Polynésie.

La Fédération assure la promotion et la sauvegarde de l'artisanat polynésien dont elle favorise la recherche, la production et la commercialisation dans le respect de sa particularité et de son authenticité, ainsi que la culture traditionnelle "maohi".

Elle a notamment pour but :

- 1°) de resserrer les liens de confraternité entre toutes les associations d'artisans et culturelles de Polynésie ;
- 2°) de défendre les intérêts moraux et matériels des associations de Polynésie, auprès des autorités territoriales, nationales et internationales ;
- 3°) de soutenir tout enseignement artisanal et de le vulgariser par des conférences, des bulletins et publications diverses ;
- 4°) de promouvoir toutes initiatives en faveur des jeunes artisans, en particulier au niveau de l'école par des expositions et des concours ;
- 5°) de conseiller et de créer de nouvelles associations.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: ARAPARI Justin TARAUFAU Léon
Présidente	: PEREZ Teuriavero
Vice-présidentes	: MARERE Séverina ROCHETTE Teuraheimata RAIPUNI Welma
Secrétaire général	: TARATI Noël
Secrétaire adjointe	: HARO Terai
Trésorière	: HOATUA Hugoline
Trésorière adjointe	: MATEHAU Rita
Commissaires aux comptes	: HARO Doris TCHANG Carmélita HARO Moerava TARAUFAU Meretini

Récépissé n° 91-2157 MFR/AA du 18 novembre 1991.

ERRATUM

à la section des Retraités de Gendarmerie de Polynésie française

La présente insertion annule et remplace celle parue précédemment au J.O.P.F. n° 46 du 14 novembre 1991, page 1907.

Changement d'appellation

La section des retraités de gendarmerie de Polynésie française quitte la (F.N.R.G.) Fédération Nationale des Retraités de la Gendarmerie, et est désormais affiliée à (l'U.N.P.R.G.) l'Union Nationale des Personnels Retraités de la Gendarmerie (Amicale de la Polynésie).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: JURION Lionel
Vice-président	: SANSON Lucien
Secrétaire	: THIBAUT André
Secrétaire adjointe	: BIZIEN Mareta
Trésorier	: TESTARD Bernard
Trésorier adjoint	: BAZIN René

RECTIFICATIF

A l'annonce parue au J.O.P.F. n° 46 du 14 novembre 1991, à la page 1908, concernant l'association artisanale et culturelle "TAURAMA" de AUTI - RURUTU.

Au lieu de :

"ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE DE AUTI - RURUTU".

Lire :

ASSOCIATION ARTISANALE ET CULTURELLE "TAURAMA" de AUTI - RURUTU.

CLUB SPORTIF ET DE LOISIRS DE LA BASE MILITAIRE DE HAO

Section BALL-TRAP CLUB DE HAO

Il a été créé, au sein du Club sportif et de loisirs de la base militaire de Hao, une section appelée Ball-trap Club de Hao.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DEFRANCE Eric
Vice-président	: BARRERO Hervé
Secrétaire	: JOACHIM Jean
Trésorier	: GENIN Christian

ASSOCIATION TIARE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur	: TERIIMARAMA Tehoatua
Présidente	: TEIVA née VANAA Eugénie Miria
Vice-présidente	: NOHO née TEURURAI Céline Terii
Secrétaire générale	: TERIIMARAMA Aimée
Secrétaire générale adjointe	: TEURURAI Apinoama
Trésorière générale	: TEVAEARAI née ROIRO Paia Rosina
Trésorière générale adjointe	: TERIIMARAMA née PAU Tahuaitu
Assesseurs	: TEURURAI née TAAROAMEA PAATI Tetuatoimata TEURURAI née TAIHOROPUA Teae MOPI née TEIHOTAATA MANA Ida Braitia

G.I.E. TE ANUANUA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président et secrétaire général	: BOUYER Damase
Vice-président	: JOUETTE Raymond
Trésorier	: RAI Octave
Conseiller technique	: GOODING Guy
Conseiller technique adjoint	: RAI Théophile
Membres	: AVIU Isidore TEUIAU Eugène AMIOT

1972

JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

21 Novembre 1991

ASSOCIATION PHOTO MODELE CLUB DE TAHITI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	ELLACOTT Tamara
Vice-présidente	:	HOPUU Edmée
Secrétaire	:	REGAUD Heimana
Trésorier	:	WAGNIER Vincent
Assesseurs	:	DAVID Mareva GIRAUD Nathalie VAHIRUA Armelle MARTIN Tiare
Membres d'honneur	:	FULLER Thilda WAGNIER Vincent

COOPERATIVE SCOLAIRE
DE L'ECOLE MATERNELLE HAITAMA
TOAHOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidente	:	TIAPARI Jeannine
Vice-présidente	:	TEURAVEHE Léa
Secrétaire	:	AMARU Jacqueline
Secrétaire adjointe	:	TEHAAMOANA Marie-Ghislaine
Trésorière	:	VAIRAAROA Mélina
Trésorier adjoint	:	PIA Léonard
Commissaires aux comptes	:	TOOFA Maire TEVAEARAI Vahineiterai

et de son Conseil d'école

Titulaires	:	TETUANUI Hinano PIA Léonard TEVAEARAI Gaston TAMARII Denise
Suppléants	:	MANEA Lovine LEVERD Martine TEVAEARAI Lyvia HOATAI Jeanne

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DE HANATETENA

Extraits de statuts

A partir du 28 septembre 1991, il est formé une société dénommée Association des parents d'élèves de l'école de Hanatetena dont le siège est à Hanatetena.

L'association a pour but de :

- défendre les intérêts matériels et moraux de l'école ;
- établir une collaboration étroite entre l'école et les familles, et éclairer les parents sur leur rôle d'éducateurs ;

- établir des liens de solidarité entre les parents et les enfants de l'école ;
- encourager la fréquentation scolaire et aider à l'éducation sociale de la population par :
 - l'entretien du restaurant d'enfants, jardin, etc. ;
 - des actions tendant à rendre l'école gaie, agréable, en complétant le matériel nécessaire, en donnant des fêtes qui réuniront parents et enfants ;
 - des aides matérielles aux enfants.

Elle s'interdit toute discussion étrangère à son but et toute immixtion dans l'activité professionnelle du personnel enseignant.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	NAKEAETOU Sabina
Vice-présidente	:	TIMAU Marie-Rose
Secrétaire	:	VAIMAA Lydia
Secrétaire adjointe	:	VAIMAA Henriette
Trésorière	:	ANIAMIOI Viviane
Trésorière adjointe	:	TEHAAMOANA Catherine

Récépissé n° 91-1938 MFR/AA du 24 octobre 1991.

ASSOCIATION DE FORMATION, D'ACTION
ET DE RECHERCHE EN POLYNÉSIE

Extraits de statuts

L'association de formation, d'action et de recherche en Polynésie a pour but :

- La promotion de toute recherche, réflexion ou action concernant l'enfant en Polynésie française ;
- La mise en place de formations pour tout intervenant dans ce domaine dans une optique pluridisciplinaire ;
- L'organisation de colloques ;
- La publication de travaux de recherche.

Sa durée est illimitée.

Son siège social se trouve B.P. 51460, Pirae, téléphone : 48.08.49, FAX : 48.34.89.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RITTORE Jean
Vice-présidente	:	BARBIERA Noëlle
Vice-président	:	DUMONT Daniel
Secrétaire général	:	ALVADO Christian
Secrétaire général adjoint (en France)	:	DUGNAT Michel
Trésorier	:	ZENATTI Bernard
Trésorier adjoint	:	HAPAIRAI Frédéric

Récépissé n° 91-1940 MFR/AA du 24 octobre 1991.